

# **Étude sur Pline le Jeune**

**Théodore Mommsen**

## Introduction.

On admet généralement aujourd'hui que l'ordre dans lequel les lettres de Pline le Jeune nous ont été transmises n'est pas l'ordre chronologique. Il fut un temps où tous les savants n'étaient pas de cet avis : les fastes du règne de Trajan, tels que les a dressés Pauvinius, reposent sur une opinion toute contraire ; et le consciencieux Tillemont déclare que **les lettres de Pline sont à peu près mises dans l'ordre du temps**<sup>1</sup> ; mais il est forcé d'admettre un grand nombre d'exceptions, qui condamnent d'autant plus la règle, qu'elles concernent précisément presque toutes les lettres dont la date peut se déterminer. Aussi les érudits qui sont venus ensuite, surtout Masson, dans son travail, d'ailleurs soigné et intelligent, sur la vie de Pline<sup>2</sup>, ont-ils tous été d'un avis différent. On ne peut pas douter que leur opinion ne s'appuie sur ce fameux passage de la lettre à Septicius Clarus qui tient lieu de préface à la collection : **collegi [epistulas] non servato temporal ordine (neque enim historiam componebam) sed ut quæque in manus venerat**. Mais ne serait-il pas permis de supposer que Pline a eu pour but principal, en faisant cette déclaration, de donner à la collection de ses lettres, collection rédigée incontestablement avec le plus grand soin, un cachet de négligence agréable ? En tout cas ce passage ne prouve pas ce qu'on veut y voir, car il n'est pas établi que les différents livres de la collection n'ont pas été publiés séparément et successivement, et nette préface pourrait bien ne se rapporter qu'au premier livre.

D'après le caractère même du recueil il paraît certain que Pline a publié lui-même les neuf livres de ses lettres : on n'a, il est vrai, aucun témoignage formel à ce sujet<sup>3</sup> ; mais quel éditeur, si prudent qu'il fut, eût été capable d'arranger d'une façon aussi peu compromettante un recueil de lettres posthumes, où sont loués tous ceux qui, au moment où l'auteur parle, ne sont ni morts ni exilés<sup>4</sup>, et qui, dans son ensemble, fait plutôt l'effet d'un manuel épistolaire à l'usage des classes élevées, que d'une véritable correspondance<sup>5</sup>. Le premier, à Rome, Pline lut en public les lettres qu'il destinait à la publicité (VII, 17), et on ne peut douter qu'il ne les ait éditées lui-même, comme des modèles de style<sup>6</sup>, honneur qu'elles méritaient bien d'ailleurs par la clarté et la grâce du langage. Or, à cette époque, la publication successive des différents livres composant une même œuvre était sinon la règle, du moins l'usage ordinaire<sup>7</sup>. Les termes mêmes dont se sert Pline dans sa dédicace à Septicius : **ita fiet ut eas quæ adhuc neglectæ iacent requiram et si quas addidero, non supprimam**, paraissent indiquer un tel procédé, dont le recueil lui-même semble d'ailleurs avoir conservé quelques traces ; ainsi, dans sa lettre Cremutius Naso, IX, 49, Pline veut justifier sa lettre à [Lucceius ?] Albinus (VI, 10) et il débute par ces mots : **significas legisse te in**

---

<sup>1</sup> *Histoire des Empereurs*, tom. II, note 9 sur Trajan.

<sup>2</sup> Il va sans dire que j'ai fait grand usage de ce travail de Masson, *Plinii Secundi vita* (Amsterdam, 1709) ; mais je n'ai pas cru devoir le citer pour chaque cas particulier. — Le travail de M. Grasset, *Pline le Jeune et ses œuvres* (Montpellier, 1865), n'est qu'une étude littéraire.

<sup>3</sup> On pourrait invoquer Sidoine Apollinaire, *Ep.* 9, 1 ; mais son témoignage n'a pas de valeur.

<sup>4</sup> L'exception la plus singulière à cette règle concerne *Regulus*. Sauf pour lui, et peut-être pour *Iavolenus Priscus* (VI, 15), le nom est omis dès qu'il y a blâme, comme II, 6 ; VI, 17 ; VII, 26 ; VIII, 22 ; IX, 12 ; 26 ; 27. Sous ce rapport la correspondance avec Trajan ne fait pas exception et pourrait bien avoir été publiée par Pline lui-même.

<sup>5</sup> Une chose qui frappe et qui rend même fastidieuse la lecture du recueil, c'est qu'à peu d'exceptions près, chaque lettre ne traite que d'un seul sujet, et qu'en résumé les lettres de recommandation, de félicitations et de condoléances, alternent avec des anecdotes ou des *chries*, qui, pour porter une adresse, n'en sont pas moins des exercices d'école.

<sup>6</sup> I, 1 : *Si quas paulo curatius scripsem* ; VII, 9, 8 (dans les instructions qu'il donne à un de ses élèves) : *volo epistulam diligentius scribas, nam... pressus sermone purusque ex epistulis petitur*.

<sup>7</sup> Je rappellerai Martial et les biographies de C. Fannius (V, 5).

*quadam epistula mea*, ce qui fait supposer que, lorsqu'il écrivit ces mots, le sixième livre était déjà publié<sup>1</sup> ; et, ce qui est encore plus caractéristique, il se justifie dans son septième livre (lettre 28), contre le blâme qui lui était adressé par *ses amis* de louer trop et à chaque occasion, et il adresse cette justification à Septicius, à qui est dédié son recueil<sup>2</sup>.

Le débat reste donc ouvert, personne ne le niera, et le sujet est digne d'un examen attentif ; car, si incomplète que soit l'image qui se reflète dans la correspondance de Pline, c'est celle du monde de son temps, et ce monde a conservé encore un caractère de richesse et de grandeur ; il nous a laissé en effet autre chose que les lettres de notre sénateur, morceaux de style limés et terre-à-terre, et les vers graveleux de son client badin, Martial : nous lui devons le Dialogue des Orateurs et l'Histoire de Tacite. A tous les traits qui établissent une certaine analogie entre Pline et Cicéron, on peut ajouter celui-ci, que tous deux nous ont donné, l'un de la vie républicaine, l'autre de la vie sous les empereurs, le tableau le plus net et le plus complet.

Quelques inscriptions, découvertes pour la plupart dans notre siècle contiennent des renseignements importants, dont on n'a pas encore songé à tirer parti pour résoudre les problèmes qui nous occupent ; c'est ce qui nous a engagé à entreprendre cette étude. Notre exposé conservera un caractère un peu désordonné et n'épuisera pas toutes les questions ; le lecteur intelligent comprendra que ces inconvénients sont inhérents à la matière, et nous comptons sur son indulgence à cet égard.

Quiconque jettera un coup d'exil, même superficiel, sur la collection, sera frappé de ce fait que toutes les lettres qui traitent d'un même sujet, ou du moins qui portent des indications suffisantes de contemporanéité, se trouvent, ou dans le même livre, ou dans deux livres qui se suivent. Cette observation ne s'applique pas seulement à un grand nombre de couples de lettres<sup>3</sup> ; on peut la faire aussi en relevant les allusions relatives aux mauvaises vendanges<sup>4</sup> et à des circonstances analogues<sup>5</sup>, allusions qui se retrouvent dans le VIII<sup>e</sup> livre et dans le I<sup>er</sup>. Cela déjà me saurait être le fait du hasard puisque, au contraire, on ne rencontre dans tout le recueil aucun exemple de deux lettres notoirement de même date et qui soient séparées l'une de l'autre<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Telle était aussi l'opinion de Masson, ad ann. 107, 12.

<sup>2</sup> Un ami le prie aussi de lui écrire quelque chose *quod libris inseri posset* (IX, 11) ; ce qui peut se rapporter à notre recueil, aussi bien qu'à la dédicace d'un livre quelconque.

<sup>3</sup> II, 11 et 12 (procès de Priscus) ; III, 4 et 9 (procès de Classicus) ; III, 13 et 18 (panégyrique) ; IV, 2 et 7 (mort du jeune Regulus) ; IV, 9 et 12 (Bæbius Macer cos. des.) ; IV, 12 et 17 (C. Cæcilius Strabo cos. des.) ; IV, 29 et V, 4, 9 et 13 (préture de Licinius Nepos) ; VI, 5 et 13 ; VII, 6 et 10 (procès de Varenus) ; VI, 6 et 9 (candidature de Julius Naso) ; VI, 10 et 20 (correspondance avec Tacite sur la mort de Pline l'Ancien) ; VII, 7 ; 8 et 15 (Saturninus recommandé à Priscus) ; VII, 11 et 14 (vente à Corellia) ; VIII, 10 et 11 (fausse-couche de sa femme) ; IX, 21 et 24 (affaires concernant un affranchi) ; IX, 36 et 40 (description de sa villégiature). Les exemples pourraient être facilement augmentés ; la plupart de ceux que nous citons seront développés plus loin.

<sup>4</sup> D'après la lettre VIII, 15, qui est écrite de Rome et avant les vendanges, on s'attend à une faible récolte ; plus tard, IX, 16 ; 20 ; 28, les vendanges sont terminées et la récolte est meilleure qu'on ne l'avait espéré. *Vindemias graciles quidem, uberiores tamen quam expedaveram colligo* ; et, un peu auparavant, il est question de remettre aux acquéreurs une partie du prix d'achat à cause du bas prix des vins (VIII, 2, cf. IX, 37). La récolte précédente avait donc été abondante.

<sup>5</sup> Ainsi, VIII, 16-et 19 (cf. VIII, 1) il est évidemment question des mêmes esclaves qui étaient tombés malades.

<sup>6</sup> Tillemont, *l. c.*, a cru que les deux lettres à Tacite : I, 6 ; IX, 10, étaient de la même époque. Mais comme Pline allait chaque année dans sa terre d'Étrurie, où il y avait du sanglier, il n'est pas étonnant qu'il en soit question dans des billets de différentes années. Du reste, dans la première lettre, la chasse est bonne, tandis que dans la seconde : *aprorum penuria est*. On pourrait aussi penser à identifier Julius Avitus (V, 21) avec

Mais la publication successive des livres ressort avec une évidence bien plus grande encore du fait que, lorsqu'une lettre en suppose une précédente, ou en général lorsque la suite des événements peut se constater, en d'autres termes lorsqu'il se trouve des couples ou des groupes de lettres dont on peut établir l'ordre chronologique, cet ordre correspond absolument à la suite des livres. Ainsi, des deux lettres III, 4 et IV, 1, concernant la construction d'un temple à Tifernum, la seconde présuppose la première<sup>1</sup>. Il en est de même des couples III, 20 et IV, 25, qui ont trait au scrutin secret dans les élections ; des couples VI, 10 et IX, 19, sur l'inscription funéraire de Verginius Rufus ; des couples VII, 24 et VIII, 6, concernant le monument de Pallas. On peut constater la même chose quand il s'agit d'une suite d'événements. M. Regulus, collègue et ennemi de Pline, est vivant dans les quatre premiers livres (I, 5 ; 20, 14 ; II, 11, 22, 20 ; IV, 2 ; 7) ; dans le sixième livre (ep. 2) il est mort ; son fils, vivant dans le second livre (ep. 20, 5, 6), est mort dans le quatrième (ep. 2, 7). Calestrius Tiro, ami et contemporain de Pline, préteur la même année que lui (VII, 16, 2), figure dans le sixième livre (ep. 22, 7) comme proconsul désigné de la Bétique, dans le septième (ep. 16, 23, 32) il passe par Côme en se rendant à son poste ; dans le neuvième (ep. 2) il administre sa province.

Quelque chose d'analogue s'observe dans les renseignements que contiennent les lettres sur les mariages et les alliances de Pline. Il s'est marié trois fois, deux fois sous Domitien<sup>2</sup>, et sa seconde femme, belle-fille de Vettius Proculus, mourut en 97<sup>3</sup>. Or, dans les trois premiers livres il n'est fait aucune mention de sa femme, mais seulement de sa belle-mère, la riche Pompeia Celerina<sup>4</sup>, tandis que ces relations cessent plus tard<sup>5</sup>. Dans le quatrième livre nous voyons Pline remarié, depuis peu évidemment, avec Calpurnia<sup>6</sup>. Dans la suite il est très souvent question, soit d'elle (ses fausses couches sont racontées au livre VIII, 10 ; 11 ; 19), soit des deux personnes qui lui tenaient lieu de père et de mère, c'est-à-dire de son grand-père Calpurnius Fabatus et de sa tante paternelle Calpurnia Hispulla.

Les preuves que nous avons rassemblées ici ne sont que la plus petite partie de celles que nous possédons, et ce ne sont pas

---

Junius Avitus (VIII, 23) et supposer une erreur de copiste dans l'une des deux lettres, car ces deux questoriens moururent jeunes. Mais, sans aucun doute, ce sont deux hommes différents ; car le premier fut questeur dans une province, le second à Rome ; le premier fut pleuré par sa mère, par un frère (sans doute le Julius Naso cité VI, 6 ; 9) et par plusieurs sœurs ; le second par sa mère, sa femme et son enfant. — Pline lui-même semble indiquer, dans l'épître dédicatoire, que des lettres plus anciennes pourraient être insérées dans des livres suivants ; mais, autant que nous pouvons en juger, cela n'eut pas lieu.

<sup>1</sup> III, 4, 2 : *cum publicum opus mea pecunia incohaturus in Tuscos excucurrissem, accepto ut praefectus aerari commeatu*. — IV, 1, 3 : *deflectemus in Tuscos... Tiferni Tiberini... templum pecunia mea extruxi, cuius dedicationem... differre longius irreligiosum est*. On a encore la lettre par laquelle Pline demande un congé (*ad Trajan*, 8). Déjà Castaneus a remarqué que le municipes où Pline veut se rendre, étant situé à plus de 150 milles de Rome, ne peut être que Tifernum. Les itinéraires comptent 164 milles de Rome à Arretium, d'où une courte voie latérale conduisait à Tifernum.

<sup>2</sup> Ad Trajan, 2, *liberos... habere etiam illo tristissimo saeculo uolui, sicut potes duobus matrimoniis meis credere*. Cette lettre, où Pline remercie Trajan de lui avoir conféré le *jus trium liberorum*, a été écrite : *inter initia felicissimi principatus*, par conséquent en 98.

<sup>3</sup> IX, 13, 4 ; 13. Les événements racontés dans ces passages sont de cette année 97.

<sup>4</sup> I, 4 ; III, 19, 8. Cf. I, 18, 3.

<sup>5</sup> Dans les livres suivants sa *socrus* n'est mentionnée que deux fois en passant, VI, 10, et ad Trajan, 51, où Pline remercie l'empereur d'avoir envoyé en Bithynie Caelius Clemens *adfinis* de sa belle-mère, et par cette belle-mère il doit entendre Celerina, car les parents de sa troisième femme étaient morts avant son mariage.

<sup>6</sup> C'est ce que montre le récit fait à sa tante, dans la lettre 19 du IVe livre. La lettre IV, 1, a trait à la première visite de la petite fille chez son grand-père. Cf. IV, 13, 5 : *nondum liberos habeo*.

les plus concluantes ; la démonstration sera complétée dans le cours de ce mémoire, où nous avons essayé de déterminer plus nettement la chronologie des différents livres et celle de la carrière politique et littéraire de Pline.

Ajoutons cependant encore une observation générale : on remarque que le cercle des correspondants et des amis de Pline se modifie peu à peu, et qu'en général les hommes plus âgés disparaissent à mesure qu'on avance vers les derniers livres, tandis que les plus jeunes ne figurent pas dans les premiers. Ainsi Corellius Rufus et Verginius Rufus, dont la mort est rapportée aux livres I et II, sont, il est vrai, souvent mentionnés plus tard, mais toujours comme étant morts depuis longtemps. Ainsi encore Vestricius Spurinna, qui figure dans le troisième livre (I, 10) comme un vieillard de soixante-dix-sept ans, et Arrius Antoninus, également fort âgé à cette époque, ne sont plus cités après le cinquième livre, tandis que Fuscus Salinator et Ummidius Quadratus, les jeunes admirateurs et élèves de Pline, ne sont mentionnés qu'à partir du sixième livre. Les relations de l'auteur avec les hommes du même âge que lui, tels que Cornelius Tacitus, Cornutus Tertullus, Calestrius Tiro, se retrouvent dans tous les livres.

Nous nous proposons dans ce qui va suivre, de démontrer, d'une part, d'une manière plus complète la publication successive des différents livres des lettres de Pline ; de tirer, d'autre part, de cette démonstration les résultats qu'on en peut obtenir pour l'histoire. Nous avons donc recueilli les données chronologiques fournies, soit par le recueil principal, soit par la correspondance avec Trajan, et nous avons cherché à déterminer, autant que cela était possible, l'époque de la rédaction et de la publication de chaque livre. Nous allons passer en revue, en nous appuyant sur ces données, les principaux événements de la vie de Pline ; nous discuterons ensuite, dans des appendices, quelques autres questions spéciales qui ne peuvent être développées que séparément.

## PREMIÈRE PARTIE. — CHRONOLOGIE DES LETTRES DE PLINE.

### A. CHRONOLOGIE DU RECUEIL PRINCIPAL.

#### Livre I.

Le premier livre paraît avoir été écrit en 97, peut-être déjà à la fin de 96, et publié en 97. Il est à peu près certain que, dans tout le recueil, il ne se trouve pas une lettre qui ait été écrite avant la mort de Domitien (18 septembre 96) ; et cela se comprend : le ton des lettres de cette époque ne pouvait être de nature à en permettre plus tard la publication. La cinquième lettre du premier livre est antérieure au retour d'exil de Junius Mauricus, retour qui eut lieu certainement après le 1<sup>er</sup> janvier 97<sup>1</sup>, mais du vivant de Nerva (IV, 22, 4), et probablement peu après l'avènement de ce prince. — La mort de Corellius Rufus (lettre 12) paraît aussi postérieure de peu de temps à la chute de Domitien<sup>2</sup>, mais ce personnage vivait encore lorsque Pline, en 97, parla au Sénat contre Publicius Certus, accusateur d'Helvidius<sup>3</sup>.

Tout, dans le reste du livre, s'accorde avec la date que nous lui avons assignée. L'empereur qui autorisa Titinius Capito (ep. 17) à élever une statue à L. Silanus serait donc Nerva, et rien ne s'y oppose, car, d'après une inscription bien connue<sup>4</sup>, Capito fut secrétaire du cabinet impérial sous Domitien, Nerva et Trajan. — Lorsque fut écrite la dixième lettre de ce livre Pline était revêtu d'une fonction publique : *distringor officio, ut maximo, sic molestissimo ; sedeo pro tribunati, subnoto libellos, conficio tabulas, scribo plurimas, sed inlitteratissimas litteras* ; et il ajoute qu'il est chargé de *agere negotium publicum, cognoscere, judicare*. Ces expressions peuvent se rapporter soit à la préfecture de l'*ærarium militare*, fonction que Pline exerça probablement, de 94 à 96 ou de 95 à 97, soit à celle de l'*ærarium Saturni* à laquelle il fut appelé au mois de janvier 98, comme nous le montrerons plus loin. Mais la première alternative doit être préférée comme s'accordant mieux avec l'ordre chronologique des lettres<sup>5</sup>. Je ne trouve pas d'autres indices chronologiques dans ce livre ; on ne peut déterminer la date à laquelle un Gallus administra la Bétique, comme semblerait l'indiquer un passage de la lettre 7.

---

<sup>1</sup> Cela résulte, comme l'a très bien fait observer Masson (art ann. 97, § 2), de ce que Pline rencontra Regulus *in prætoris officio*, c'est-à-dire avec la suite qui accompagnait les préteurs lors de leur entrée en fonctions. Sur cette signification du mot *officium* voyez la note de Valois, *ad Ammian*, XXVI, 1, 1, et Masson, l. c.

<sup>2</sup> Cf. § 8 : *ut isti latroni, vel uno die supersim*, et § 11, *decessit... florente republica*.

<sup>3</sup> IX, 13, 6 : Les femmes exilées étaient déjà de retour, et Pline dit lui-même qu'après la chute de Domitien il attendit quelque temps avant d'attaquer Publicius Certus. La série des *præfecti ærarii* se met aussi plus facilement en ordre si, comme on doit l'admettre d'après cela, Certus et Proculus ne cédèrent leurs fonctions à Pline et à Cornutus qu'au commencement de 98. Nous en reparlerons plus loin. Domitius Apollinaris qui, pendant ces délibérations, était *cos. des.* est donc l'un des consuls désignés en 97 et, comme cela avait toujours lieu, l'un des *suffecti* de cette même année ; nous n'avons pas d'autres données sur son consulat.

<sup>4</sup> Orelli, n° 801 — Kellermann, *Vigil. Rom.*, 7 : *Cn. Octavius Titinius Capito præf(ectus) cohortis, trib(unus) milit(um), donat(us) hasta pura, corona vailari, procurator* (de Domitien) *ab epistulis et a patrimonio, iterum ab epistulis diva Nervæ, eodem auctore ex s. c. prætoris ornamentis, ab epistulis tertio imp(eratoris) Nervæ Cæsar(is) Trajani Aug(usti) Ger(manici), præf(ectus) vigilum, Volcano d(edit) d(edicaravit)* ; voyez Borghesi, *Annali*, 1846, p. 326 (*Œuvres*, V, p. 17) ; 1849, p. 39 (*Œuvres*, V, p. 198), et ce que j'en ai dit, *Res gestæ divi Augusti*, p. 127. Dans le second mémoire cité Borghesi a montré que l'inscription de Gudius 331, 16 : *L. Silano Torquato* (sans le nom de celui qui dédie) est probablement celle de la statue élevée par Capito. Chez Pline, ce dernier figure souvent comme protecteur des savants ; mais il fait aussi lui-même des poèmes, et il les déclame (voyez V, 8 et VIII, 12).

<sup>5</sup> Les lettres concernant la mort de Verginius Rufus, II, 1 et VI, 10, ne peuvent être liées qu'aux années 97 et 106 ; si donc la lettre I, 10 avait été écrite après janvier 98, les deux premiers livres, au moins, auraient dû être publiés ensemble, ce qui, en soi-même, pourrait être admis, comme nous l'avons vu ; mais les autres indices chronologiques s'y opposent.

## Livre II.

Le second livre comprend des lettres écrites de l'an 97 à l'an 100, et paraît avoir été publié vers le commencement de cette dernière année. La première lettre, concernant la mort de Verginius Rufus, est certainement de la fin de 97 ou du commencement de 98 : on sait en effet que Rufus fut consul pour la troisième fois en 97 avec Nerva. Il avait alors quatre-vingt-trois ans ; il mourut des suites d'une chute qu'il fit dans la séance d'ouverture du Sénat, au moment où il se levait pour prononcer, selon l'usage, le discours de remerciements à l'empereur. Mais il ne mourut qu'après de longues souffrances<sup>1</sup>, et même, après l'accident, il avait été question de le nommer membre d'une commission de finances qui venait d'être instituée<sup>2</sup> ; d'air l'on peut conclure que, s'il mourut avant Nerva, ce ne fut guère qu'à la fin de 97 ; en sorte que Tacite, qui prononça comme consul son oraison funèbre, doit avoir été consul pendant le dernier ou l'avant-dernier *nundinum* de l'an 97<sup>3</sup>. — Dans la lettre 13, on trouve une allusion à la mort récente de Nerva (janvier 98<sup>4</sup>). Le commandement de Priscus, qui y est aussi mentionné, a été rapporté, par Borghesi, avec raison semble-t-il, à la légation de Pannonie de L. Neratius Priscus, que rien n'empêche de placer en 98 ou 99<sup>5</sup>. — La date des lettres 11 et 12 est également certaine, puisque le procès de Marius Priscus, qui y est mentionné comme l'événement du jour, fut jugé en l'an 100 par le Sénat présidé par Trajan, qui était alors consul pour la troisième fois<sup>6</sup>. Dans la lettre 7 nous voyons l'empereur faire voter par le sénat une statue triomphale à Vestricius Spurina, pour ses victoires en Germanie. L'empereur dont il est ici question doit être Nerva et non pas Trajan. EA effet, l'événement qui donna lieu à l'érection de cette statue fut la réinstallation du roi des Bructères dans son royaume par Spurinna, légat de Germanie Inférieure, avec l'aide d'une armée romaine, à laquelle les Bructères ne purent résister. Gr cet événement est probablement le même que Tacite, dans son livre sur la Germanie (ch. 33), publié à la même époque (en 98), rapporte comme une chose toute récente, mais dans des termes un peu différents. Selon cet historien les peuples voisins avaient fait invasion chez les Bructères et en avaient massacré 60.000 sous les yeux des troupes romaines, en suite de quoi l'ancien territoire des Bructères avait été occupé par les Chamaves et les Angrivariens. Pour mettre d'accord ce récit avec celui de Pline, on peut supposer que, des troubles ayant éclaté chez les Bructères, un de leurs princes ou un prétendant y avait été ramené avec l'aide

---

<sup>1</sup> §§ 4 et 5 : *Aditus mortis durior, langiorque... ; coxam fregit quæ parum apte collocata reluctantæ ætate male coit.*

<sup>2</sup> § 9 : *in hac novissima valitudine veritus ne forte inter quinqueviros crearetur, qui minuendis publicis sumptibus iudicio senatus constituebantur.*

<sup>3</sup> Borghesi (*Bullett.*, 1842, 32 ; *Œuvres*, IV, 402) donne comme consuls du dernier *nundinum* de 97 Vettius Proculus et P. Julius Lupus, s'appuyant sur ce que d'après Grut., 1071, 4, ils étaient en fonctions au mois de décembre, et sur ce que Vettius Proculus (Pline, *ep.* IX, 13, 13 et 23) reçut le consulat peu après l'attaque de Pline contre Publicius Certus. Mais il ne résulte point des paroles de Pline que Proculus ait été consul justement en décembre 97, et l'on fera mieux de placer son consulat dans le dernier *nundinum* de 98.

<sup>4</sup> § 8 : (*Voconio Romano*) *nuper ab optimo principe jus trium liberorum impetravi, quod, quamquam parce et cum delectu daret, mihi tamen, tanquam eligeret, indulxit.* Dans ce passage Pline parle évidemment d'un empereur mort ; s'il eut voulu parler d'un empereur vivant il eût dû écrire *dei*. Ajoutez à cela qu'il demanda ensuite à Trajan pour Romanus le titre de sénateur (*ad Trajan*, 4) sans rappeler cette première faveur obtenue auparavant pour lui. — On a des inscriptions espagnoles mentionnant un *Voconius Romanus*, dans Gruter, 748, 3 ; 818, 6 — *C. I. L.*, II, n° 3865a, 3866.

<sup>5</sup> Voyez Henzen, n. 5446 et l'explication de Borghesi, qui y est citée.

<sup>6</sup> 11, 10 : *præsidebat erat enim consul : ad hoc Januarim mensis, cum cetera tum præcipue senatorum frequentia celeberrimus.* La lettre 19 mentionne la publication du discours prononcé alors par Pline, comme devant avoir lieu plus tard.

des peuples voisins et des Romains, et que ces derniers, selon leur habitude, avaient laissé les Germains se battre entre eux, restant simples spectateurs de la lutte ; enfin qu'après sa victoire le prétendant avait distribué des terres de son territoire à un grand nombre des étrangers qui l'avaient aidé à reconquérir son trône. Si cette explication est exacte, Spurinna, qui était à Rome à la fin de 96<sup>1</sup>, dut être envoyé dans la Germanie Inférieure probablement par Nerva, en 97, et sa légation dut coïncider avec celle de Trajan dans la Germanie supérieure<sup>2</sup>. — D'autres faits mentionnés dans ce livre, par exemple les débuts à Rome du rhéteur Isæus (lettre 3), qui n'est d'ailleurs pas inconnu, sont fixés chronologiquement par ce que nous venons de dire, mais ne nous apportent pas de renseignements utiles pour l'objet de nos recherches.

### Livre III.

Le troisième livre est de l'an 101, peut-être en partie de 102. Les deux lettres 13 et 18 accompagnaient l'envoi à Voconius Rufus et à Curius Severus du discours remanié et augmenté<sup>3</sup> que Pline avait prononcé peu de temps auparavant, le 7 septembre de l'an 100, pour remercier l'empereur du consulat qu'il lui avait conféré (*Panegyrique de Trajan*). Ces deux lettres sont donc incontestablement de 101. — On peut déterminer avec une exactitude encore plus grande la date des lettres 5 et 9 relatives au procès de Classicus ; elles doivent avoir été écrites dans l'automne de l'an 101. Il en est de même des deux lettres 8 et 9 de la correspondance avec Trajan ; elles sont antérieures de peu de temps à la lettre 5 du recueil principal, qui est du mois d'août de la même année. Cependant cette détermination demande à être justifiée<sup>4</sup>. Pline a porté la parole dans cinq procès devant le Sénat : pour les habitants de la Bétique contre le procurateur Bæbius Massa ; pour les Africains contre le proconsul Marius Priscus ; pour les habitants de la Bétique contre le proconsul Cæcilius Classicus ; contre les Bithyniens pour le proconsul Aulus Bassus, enfin contre les mêmes pour le proconsul Varenus Rufus. Ces cinq discours sont énumérés par lui-même livre VI, lettre 29. Le

---

<sup>1</sup> Pline, *ep.* I, 5, 8 et 9.

<sup>2</sup> Comp. Henzen, *Annali*, 1862, p. 146 ; il arrive sur la chronologie à des résultats analogues ; quant à la guerre des Suèves sous Nerva, qu'on a voulu à tort rapporter à cette date, voyez Append. B. Il n'est pas impossible de placer sous Domitien la légation de Spurinna, mais ce n'est pas probable ; de même Trajan n'a pas été nommé légat de Germanie Supérieure comme on l'admet souvent, par Domitien, mais bien par Nerva (*Paneg.* 9 ; 94). — Du reste aucun homme de cette époque n'a plus de titres que Spurinna à être reconnu pour le second collègue de Trajan en l'an 100 ; en effet, de même que le premier collègue de celui-ci (Sex. Julius Frontinus), il reçut de Nerva son second consulat et devint en l'an 100 consul pour la troisième fois (*Paneg.* 61). Il va de soi que Spurinna dut être consul avant d'obtenir la légation de Germanie Inférieure, c'est-à-dire sous Domitien et il est à peu près certain que, suivant l'usage adopté généralement, surtout à cette époque, il dut, après de pareils succès, recevoir de nouveau le consulat à son retour ; il est également certain qu'il ne mourut qu'après l'an 100 (voyez plus haut). Si le second collègue de Trajan, qui n'est pas nommé, est compté (*Paneg.* 61) parmi les *in topa merlu*, cela convient à Spurinna que nous connaissons par Pline comme poète, au moins aussi bien qu'à Frontinus ; sa promenade militaire sur le Rhin et la statue triomphale qui lui fut élevée n'empêchent pas que l'expression de Pline citée plus haut ne lui soit applicable. Nous connaissons les personnages importants de cette époque, beaucoup mieux que l'enchaînement des faits, et parmi ces personnages, en pourrait à peine en trouver un autre contre lequel ne s'élèvent pas des arguments décisifs, tandis que tout parle en faveur de Spurinna. Ainsi sa désignation pour un second consulat tomberait sur l'année 98, dans le courant de laquelle il serait revenu de la Germanie Inférieure à Rome.

<sup>3</sup> Parmi les additions faites alors il faut compter sans doute la prédiction, conçue en termes si colorés, d'un triomphe prochain (cf. § 16 et suiv.) : *accipiet aliquando Capitolium non mimicos curus nec falsæ simulacra victiriæ... videor jam cernere... triumphum... videor intueri... ipsum te sublimem instantemque currus*. En septembre 100, lorsque Trajan revint des bords du Rhin et du Danube, sans avoir fait la guerre, cette digression oratoire n'était guère à sa place ; mais elle était très naturelle l'année suivante, où commença la guerre de Dacie, et où Trajan retourna sur les bords du Danube, cette fois pour se battre.

<sup>4</sup> Masson (ad ann. 99 17-9) place, par erreur, le procès de Classicus en 99, avant celui de Priscus.

premier fut prononcé du vivant de Domitien ; l'accusation existait déjà en août 93, à la mort d'Agricola<sup>1</sup>. Pline soutint les deux accusations suivantes pendant qu'il était préfet de l'*ærarium Saturni*<sup>2</sup> ; l'accusation contre Priscus indubitablement en 99, puisque le Sénat rendit la sentence définitive en janvier de l'an 100. Ce fut plus tard seulement que la cause de la Bétique contre Classicus lui fut confiée ; cela résulte d'abord d'une allusion formelle à l'affaire de Priscus, qui se trouve dans le récit du procès de Classicus, lequel venait de recevoir une solution<sup>3</sup>, ensuite de ce que Pline mentionne ce procès comme étant la troisième des affaires dans lesquelles il avait plaidé, en exprimant l'espoir qu'il pourrait à l'avenir se récuser<sup>4</sup> ; enfin, ce qui est plus décisif encore, nous voyons Pline, sollicité par le Sénat de plaider pour les habitants de l'Afrique contre Priscus, écrire à l'empereur que, depuis qu'il administre le trésor de l'État, il a cru convenable de s'abstenir de tout plaidoyer (*advocationes*), mais que, dans ce cas, il ne pense pas pouvoir se refuser à la demande du Sénat ; et l'empereur lui donne son approbation. Il est donc tout à fait évident qu'on ne peut admettre l'antériorité du procès de Classicus et que Pline n'a pas pu se charger en 99 de soutenir l'accusation contre ce dernier. Mais il n'a pu davantage le faire en l'an 100, car nous savons qu'au moment où il accepta l'affaire il était en villégiature en Etrurie pendant le mois de septembre<sup>5</sup>. Or, au mois de septembre de l'an 100, il était consul en fonctions à Rome, et, le 18, il y célébra l'anniversaire de l'empereur. Il ne nous reste donc qu'à fixer à l'automne de l'an 101 les débuts de ce procès et à prolonger jusqu'à cette date la durée de la préfecture de Pline ; et en effet dans le troisième livre des lettres, il se désigne encore lui-même comme exerçant des fonctions publiques<sup>6</sup>. — Enfin la huitième lettre, adressée à Suétone, annonce à ce dernier que rien n'empêche de transférer à un de ses parents le tribunat militaire que Neratius Marcellus avait obtenu pour lui ; et la date de ce fait peut être assez exactement déterminée à l'aide d'un diplôme militaire<sup>7</sup>, où l'on voit que L. Neratius Marcellus était gouverneur de Bretagne le 19 janvier 103. Mais il ne faut pas perdre de vue que les privilèges mentionnés dans ce diplôme ont pu être accordés à la fin du gouvernement de Marcellus, tandis que la collation des grades militaires dans son armée eut lieu selon toute vraisemblance aux débuts de ce gouvernement, et même avant que Marcellus ne partit de Rome<sup>8</sup>. Or, la durée de la légation de Bretagne étant ordinairement de trois ans<sup>9</sup>, cette lettre peut très bien dater de l'an 101.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Agricola*, 45 : *et Massa Bæbius jam tum reus erat* ; ce fait est mentionné parmi les choses qui consolent alors le patriote et font apparaître cette époque comme heureuse en comparaison des dernières années de Domitien. Massa était un accusateur de profession, un instrument souvent employé par Domitien (Tacite, *Hist.* 4, 50 ; Juvénal, I, 34), aussi comprend-on que sa condamnation passa pour un grand succès aux yeux de l'opposition. Tacite, dans son *Agricola*, indique que le procès avait duré longtemps et c'est ce que prouve aussi la sentence intermédiaire sur l'*inquisitio*, dont Pline fait mention (*ep.* VI, 29, 8). Du reste, il en parle aussi III, 4 et VII, 23.

<sup>2</sup> C'est ce que prouvent, pour le procès de Priscus, la lettre *ad Trajan.* 3, et pour celui de Classicus, la lettre III, 4.

<sup>3</sup> III, 9, 4 : *Marium una civitas multique privati reum peregerunt, in Classicum tota provincia incubuit*. Si les procès de Massa et de Classicus sont cités avant celui de Priscus (VI, 29), cela ne prouve rien pour la chronologie, car il était naturel de rapprocher les deux procès concernant la Bétique. Comp. aussi *Paneg.* 95, où l'auteur a en vue les procès de Massa et de Priscus.

<sup>4</sup> III, 4, 8 : *Computabam, ad mumere hoc jam tertio fungerer, faciliorem mihi excusationem fore*.

<sup>5</sup> Cela résulte de la demande de congé *ad Trajan.* 8.

<sup>6</sup> III, 6 : *Destino enim, si tamen officii ratio permiserit, excurrere isto... ad paucos die : neque enim diutius abesse me eadem haec quae nondum exire patiuntur*. La lettre est écrite à un de ses amis de Côme.

<sup>7</sup> Henzen 5442. Sur la date de ce diplôme (qu'on fixe généralement à l'an 104), voyez append. B.

<sup>8</sup> III, 8, 14 : *Neque enim adhuc nomen in numeros relatum est, ideoque liberum est nobis Silvanum in locum tuum subdere*.

<sup>9</sup> Hübner, *Rhein. Mus.* n. f. XII, 57.

Cela nous fournit des renseignements utiles pour la biographie de divers personnages ; d'abord sur Suétone : nous y voyons en effet qu'en 101 il avait l'âge auquel les personnages appartenant à l'ordre équestre recevaient ordinairement le tribunat militaire. En admettant que cet âge fut celui de 25 ans environ<sup>1</sup>, il était né vers l'an 77 et avait 15 ans de moins que Pline. Cela concorde avec ce que nous savons de ses débuts comme avocat, qui eurent lieu en 96<sup>2</sup>, avec ses débuts comme écrivain vers l'an 105<sup>3</sup>, et enfin avec le fait qu'en 112 il était marié, sans enfants, et regrettait de n'avoir pas le *jus liberorum*<sup>4</sup>. — La mort de Martial, dont il est parlé dans la lettre 21, pourra être placée, avec plus de certitude que jusqu'ici, à l'année 101 ; car la publication de ses œuvres ne va pas au delà de cette date (voyez l'appendice C.). — Il en est de même de la mort de Silius Italicus (lettre 7), qui fut consul ordinaire en 68 et mourut aussi en 101, à l'âge de 75 ans ; et si l'on raconte qu'il ne put se décider à quitter sa villa pour assister à l'entrée de l'empereur à Rome, ce fait ne peut se rapporter qu'au retour de Pannonie en 99.

### Livre IV.

Le quatrième livre contient une lettre (IV, 29, 2) où est mentionné le préteur Licinius Nepos<sup>5</sup>. Le même personnage est cité souvent, toujours comme préteur, dans le livre suivant, où il est nommé en compagnie d'Afranius Dexter alors consul<sup>6</sup>. Un diplôme militaire découvert il y a quelques années<sup>7</sup> a montré que C. Julius Basas et Cn. Afranius Dexter étaient consuls le 13 mai 105. D'après les règles alors en vigueur, et que nous exposerons plus loin, ils avaient été désignés le 9 janvier de cette année, et Nepos doit par conséquent avoir été préteur en 105 ; d'où il suit que le quatrième livre a été publié la même année et qu'entre la publication de ce livre et celle du précédent il s'était écoulé un laps de temps assez considérable. Les autres données s'accordent bien avec cette estimation. Ainsi Pline n'est plus préfet de l'*ærarium*<sup>8</sup> mais consulaire<sup>9</sup>, et il reçoit de l'empereur la dignité d'augure, vacante par la mort de Sex. Julius

<sup>1</sup> Cela ne repose, il est vrai, que sur un calcul approximatif (voyez Marquardt, *Römische Alterth.*, III, 2, p. 363) ; car je ne connais aucune donnée sur l'âge ordinaire des tribuns militaires qui étaient pris dans l'ordre équestre. L'âge exigé des *tribuni militum honores petitori*, comme Pline les nomme (*Ep.* VI, 31), ne peut servir de base pour déterminer celui des tribuns de rang équestre.

<sup>2</sup> *Ep.* I, 18. Cette lettre a en effet tout l'air d'être adressée à un débutant au barreau.

<sup>3</sup> *Ep.* V, 10.

<sup>4</sup> *Ad Trajan*, 94, 95. Roth, dans son édition de Suétone, *præf.* p. VII, a conclu, à tort certainement, de ces lettres que Suétone était allé avec Pline en Bithynie ; *contubernalis* signifie chez Pline et en général une personne avec laquelle on partage sa maison ou sa villégiature (II, 13, 5 : *in secessu contubernalis* ; cf. II, 17, 29), et en ce sens un ami de la maison ; tandis que le compagnon des fonctionnaires de province s'appelle plutôt, en style officiel, *comes* (voyez *Hermès*, IV, p. 120-131).

<sup>5</sup> Il ne faut pas le confondre avec le Nepos qui est mentionné, IV, 26, comme *maximæ provinciæ præfuturus* ; car, à cette époque, les sénateurs n'obtenaient une province que plusieurs années après avoir quitté la préture. Je ne sais qui Pline a ici en vue ; A. *Platorius Nepos* (Orelli 822), qui administra successivement la Thrace, la Germanie Inférieure et la Bretagne, ne peut pas être ce personnage, si l'on a raison d'admettre que la province de Thrace n'a été organisée que par Hadrien : il gouverna la Bretagne en 124. Cf. Hübner, *Rhein. Museum*, n. f. XII, p. 58. [La question est maintenant résolue en partie ; dans la lettre IV, 26, il s'agit de P. Metilius Nepos ; le meilleur ms. donne comme adresse : *Mæcilio Nepoli*, cf. Henzen, *Scavi nel Bosco dei Frat. Arv.*, p. 63, et la grande édition de Pline le Jeune de Keil, Leipzig, Teubner, 1874.]

<sup>6</sup> *Ep.* V, 4, 2 ; 9 ; 13, 1 et 4. Par contre VI, 5 il n'est appelé que sénateur.

<sup>7</sup> Henzen 8857. Ce diplôme concerne les troupes de Mésie Inférieure. Du même *nundinum* consulaire, et peut-être du même jour, est daté un autre diplôme, très fragmentaire, qui concerne les troupes de Bretagne et qui a été publié en fac-simile par Lysons (*Reliquiæ Brit Rom.*, vol. I part. IV. tab. 1). Les vestiges de la date, donnent le commencement du chiffre II... pour le jour, et les initiales des cognomina des consuls sont L (reste de B) et D.

<sup>8</sup> IV, 12.

<sup>9</sup> IV, 8 ; 17, 3. De même V, 14, VI, 6, 2 ; 27.

Frontinus<sup>1</sup>. Cela se rapporte à l'an 103 ou 104, soit parce que la collation d'un des quatre grands sacerdoxes avait lieu, pour ceux qui n'étaient pas nobles, peu de temps après le consulat<sup>2</sup>, soit parce que la mort de Frontinus, déjà préteur en 70<sup>3</sup> et qui n'est plus nommé après son troisième consulat (en 100)<sup>4</sup>, doit se placer, selon toute vraisemblance en 102 ou 103. — Toutes les lettres de ce livre supposent la présence de Trajan à Rome<sup>5</sup>, ce qui convient, également aux années 103 et 104, puisque l'empereur revint de la première guerre de Dacie à la fin de 102 et partit pour la seconde en 105.

Il faut donc placer en 103 ou en 104 le procès de Bassus, qui, poursuivi sur la plainte des habitants de la Bithynie au sujet de l'administration de cette province, dont il avait été proconsul, fut défendu avec succès par Pline<sup>6</sup>. C'est probablement le même C. Julius Bassus qui, comme nous venons de le voir, fut consul en l'an 105, de sorte que le procès qui lui fut intenté ne peut l'avoir été cette année-là. On trouve cités dans Pline, comme consuls désignés de l'année où Bassus fut accusé, Bæbius Macer, C. Cæcilius Strabo et Cæpio Hispo<sup>7</sup>, auxquels il faut ajouter encore Rubrius Gallus, qui, on en a la preuve, fut consul avec Cæpio Hispo<sup>8</sup>. Mais jusqu'ici on n'a pu déterminer plus exactement les dates de leurs consulats. — Nous pouvons encore moins indiquer l'année du deuxième consulat d'Arrius Antoninus, grand père d'Antonin le Pieux, qui fut consul pour la première fois en 69, et qui est mentionné dans la troisième lettre de notre livre comme un homme fort âgé, qui avait été deux fois consul et proconsul d'Asie<sup>9</sup>. — Q. Sosius Senecio est cité dans la lettre 4 comme gouverneur d'une province ; la date de ce gouvernement ne peut non plus être déterminée exactement ; mais si elle se rapporte aux années 103 ou 104, elle se place, conformément à l'usage, entre les deux consulats.

---

<sup>1</sup> IV, 8 ; *ad Trajan*, 13.

<sup>2</sup> Tacite, *Agricola*, 9 : *post consulatum... statim Britanniae praepositus ed adiecto pontificatus sacerdotio* (cf. *Hist.*, I, 77), *L. Funisulanus Vettonianus* fut septemvir epulorum sous Domitien, peu après son consulat (Henzen, n. 5431) ; mais Tacite (*Ann.* XI, 11) et Stella (Stadius, *Silv.*, I 174 et suiv.) obtinrent le quindecimvirat avant le consulat.

<sup>3</sup> Tacite, *Hist.*, IV, 39. Il était donc né en 41 ou avant.

<sup>4</sup> Frontin écrivit son ouvrage *De Agrorum qualitate* sous Domitien, qu'il appelle, p. 54, 11, *praestantissimus* (Lachmann, *Gromatici*, II, p. 101) ; ses *Stratagèmes* furent rédigés sous le même empereur, et probablement, comme le remarque Polenus (*vita*, c. 12) avant le commencement des guerres de Dacie, car il n'y est parlé que de celles de Germanie ; son livre *De Aquaeductibus* fut écrit lorsqu'il devint *curator aquarum*, c'est-à-dire sous Nerva, en 97. Sur un passage d'un autre auteur gromatique, mentionnant les guerres de Dacie, et attribué autrefois à Frontin, voyez mes observations dans les *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, II, p. 147.

<sup>5</sup> IV, 22, 1. Cf. IV, 9, 9 ; 12, 3.

<sup>6</sup> Les *acta* de Bassus furent cassés par le Sénat (*ad Trajan*, 9, 57) ; mais la sentence fut prononcée *salva dignitate* (ep. IV, 9, 16 ; cf. 18, 22 ; VI, 29, 10).

<sup>7</sup> *Bæbius Macer* est appelé formellement *cos. des.* (IV, ep. 9, 16 ; cf. 12, 14) ; de même *C. Cæcilius Strabo*, IV, 17, 1, qui est aussi cité IV, 12, 4, avant Macer. La même chose est au moins très probable pour Cæpio Hispo (*M. Appuleius Proculus C. F. Tiberium Cæpio Hispo* d'après l'inscription Orelli, 3670, cf. *Rœm. Forsch.*, I, 51) ; car, dans la lettre IV, 9, 16, ils figurent parmi les premiers votants. *Valerius Paulinus* est aussi placé d'ordinaire parmi les consuls de ces années-là, parce que Pline (IV, 9, 20) le cite comme ayant présenté un amendement ; mais il peut très bien avoir fait cette proposition comme consulaire.

<sup>8</sup> *Digeste*, XL, 5, 26, 7 : *temporibus divi Trajani sub Rubrio Gallo et Caelio* (plutôt *Cæpione*) *Hispono consulibus*. On place ordinairement ce sénatus-consulte Rubrien avant 101, parce qu'il est plus ancien que le sénatus-consulte Articulien (*Digeste*, IXL, 5, 51, 7). Mais ce dernier peut dater aussi bien de l'an 123 que de l'an 101, car en 123 *Q. Articuleius Pætinus* était consul ordinaire ; et comme le sénatus-consulte Rubrien, d'après ce qui résulte du texte de Pline, est postérieur à l'an 101, cette dernière date est seule admissible. Le sénatus-consulte Dasumien remonte par conséquent aux années 104 à 123, et comme le suppose Rudorff (*Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.*, XII, p. 308) il ne serait pas impossible qu'il fût dû à l'auteur même du fameux testament conservé par une inscription et qui porte le nom de Dasumius.

<sup>9</sup> Tacite, *Hist.*, I, 77, mentionne son premier consulat. On a l'habitude de placer le second en 97 ou 98, parce que les fastes de Prosper intercalent entre 97 et 98 un consulat *Sabino et Antonio* ; mais ces faux consulats de Prosper ne proviennent pas de consuls non éponymes de la même année, ils sont de pure invention ; voyez Borghesi, *Bullet.*, 1853, p. 188.

Un seul passage semblerait s'opposer à l'admission de l'année 105 comme étant celle où fut publié ce livre ; dans la lettre 15, Pline prie C. Minicius Fundanus<sup>1</sup> si, comme il le suppose, ce dernier est nommé consul pour l'année suivante<sup>2</sup>, de prendre pour questeur Asinius Bassus, qui était déjà questeur désigné. Or Fundanus fut en effet consul, mais seulement, selon toute apparence, en juillet et août 107 ou 108, avec C. Vettennius Severus<sup>3</sup>. Mais cela n'empêche pas d'admettre que Pline ait écrit sa lettre en 104 et se soit attendu à la nomination de Fundanus pour l'an 105. Lorsqu'il l'écrivit, les questeurs étaient déjà nommés, mais non pas des consuls qui devaient être en fonctions en même temps qu'eux ; et cela est conforme aux règles générales : en effet, les questeurs qui devaient fonctionner en 104-105 étaient désignés dès le mois de janvier 104, tandis que les consuls de 105, abstraction faite des *ordinarii*, ne le furent que le 9 janvier 105. Ainsi, de janvier 104 jusqu'en janvier 105, c'est-à-dire pendant près d'une année entière, on connaissait les questeurs de 104-105, mais non pas les consuls de 105 ; c'est dans cet intervalle que devra se placer la rédaction de la lettre en question et la publication du quatrième livre. Pline a sans doute annoncé, parce qu'il la croyait certaine, une nomination qui n'eut lieu réellement que quelques années après.

## Livre V.

Le cinquième livre comprend une lettre (13) mentionnant Afranius Dexter comme consul désigné, ce qui la fait remonter aux premiers mois de 105, et deux lettres (4 et 9) auxquelles la préture de Licinius Nepos assigne également, comme nous l'avons vu, la date de 105. Ce livre paraît avoir été publié une année après le précédent, en 106. En général, tandis que la publication des livres I, II, III, IV a eu lieu à des intervalles assez éloignés, les cinq derniers se suivent très rapidement ; on peut le constater en suivant les récits concernant les procès de Bassus et de Varenus et le proconsulat de Tiro. — Les autres détails contenus dans le livre V viennent à l'appui de notre opinion qu'il a été publié en 106 ; ainsi, nous trouvons de nouveau Pline investi d'une fonction publique qu'il ne précise pas et, peu après, Cornutus recevant un emploi analogue, à savoir celui de curateur de la voie Emilienne<sup>4</sup>. La fonction de Pline était donc évidemment

---

<sup>1</sup> Le *gentilicium* doit être restitué d'après I, 9.

<sup>2</sup> IV, 15, 1 : *optamus tibi ominamurque in proximum annum consulatum: ita nos virtutes tuae, ita iudicia principis augurari volunt; concurrat autem ut* (Bassus) *sit eodem anno quaestor.*

<sup>3</sup> Ce consulat est mentionné dans deux inscriptions (Orelli, n. 1588 et n. 2471), la première ne fournit pas de données pour en fixer la date ; la seconde, en revanche, est un fragment d'un catalogue des fêtes latines mentionnant les couples consulaires qui y ont figuré, pour quatre années de suite. C. Minicius Fundanus et C. Vettennius Severus y occupent la seconde place. Aucun de ces quatre couples, dont Marini (*Arval.*, p. 142) a traité le plus longuement, n'est, que je sache, indubitablement fixé. Toutefois le premier consulat d'Hadrien avec Trebatius Priscus, qui vient en troisième et se retrouve dans le testament de Dasumius (*[Ael]io [Hadri]ano et Trebatio Pr[isco] cos.*), suivant ma copie ; dans le texte imprimé et manque) ; ce premier consulat, d'après les indications, concordantes pour l'essentiel, fournies par le biographe d'Hadrien et par l'inscription trouvée récemment à Athènes, ne peut convenablement être placé avant 108 ou 109. Car, d'après son biographe, Hadrien fut tribun du peuple en 105 ; il fut préteur pendant la seconde guerre de Dacie, probablement en 107 ; et comme il était cousin de l'empereur et qu'il s'était d'ailleurs distingué en Dacie, il doit être devenu consul peu après. Dans ce cas particulier, je crois très possible qu'Hadrien ait reçu dès le commencement de 108 la légation de Pannonie-Inférieure et, le premier juin 108, le consulat. Mais en aucun cas son consulat ne peut être reculé assez loin pour que celui de Fundanus tombe sur 105. [Un diplôme militaire découvert récemment à Weissenburg en Bavière est venu confirmer les estimations de M. Mommsen et fixer définitivement la date des quatre couples consulaires mentionnés ici aux années 106, 107, 108 et 109. Voir la table des consuls, Appendice F.]

<sup>4</sup> V, 14. *Secesseram in municipium, cum mihi nuntiatum est Cornutum Tertullum accepisse Aemiliae viae curam... aliquanto magis me delectat mandatum mihi officium, postquam par Cornuto datum video... includor*

celle de *curator alvei Tiberis et riparum et cloacarum Urbis*, mentionnée dans ses inscriptions, d'autant mieux que cette *cura* était régulièrement confiée à des consulaires<sup>1</sup>, et que Cornutus a aussi administré la sienne sans aucun doute en qualité de consulaire<sup>2</sup>. Dans le *cursus honorum* de Pline cette charge prend place entre le consulat et le gouvernement de la Bithynie ; elle convient donc parfaitement aux années 105, 106 et suivantes<sup>3</sup>. — Il n'est jamais question de Trajan comme étant à Rome<sup>4</sup> ; c'est en effet l'époque de la seconde guerre de Dacie, qui commença probablement en 105 et fut terminée en 107, peut-être déjà en 106. — A la même époque commença le procès de Varenus Rufus, qui avait administré la Bithynie comme proconsul et qui, ayant été accusé devant le Sénat, fut défendu par Pline ; le Sénat décida que la faculté, accordée par la loi au plaignant seul, de forcer des témoins à comparaître, devait appartenir également à l'accusé. On n'a pas d'indications précises sur la date de ce procès<sup>5</sup> ; mais on voit qu'il dut avoir lieu peu après la fin de celui de Bassus, ce qui concorde assez bien avec les déterminations que nous avons obtenues jusqu'ici. Le consul désigné Acilius Rufus<sup>6</sup>, qui est cité à propos du premier vote sur la question, aurait donc été consul en 106 ; je ne connais d'ailleurs aucun autre moyen de fixer la date de ce consulat<sup>7</sup>.

## Livre VI.

Le sixième livre contient la lettre (10) dans laquelle Pline se plaint que le monument de Verginius Rufus ne soit pas encore achevé *post decimum mortis annum* ; comme Rufus mourut à la fin de l'an 97, cette lettre fut écrite en 106 — Nous n'apprenons rien sur les affaires personnelles de Pline ; sa position officielle paraît avoir été la même que dans le livre précédent<sup>8</sup>. — Par contre Trajan est mentionné d'abord comme étant absent, en Dacie, puis comme étant de retour à Rome après avoir accompli de grandes actions<sup>9</sup>. Cela se rapporte évidemment à

---

*angustiis commeatus, eoque ipso, quod delegatum Cornuto audio officium, mei admoneor.* [On sait que l'avancement de Pline eut lieu presque parallèlement avec celui de Cornutus. Appendice A, à la fin.]

<sup>1</sup> Voyez p. ex. Henzen n. 5480.

<sup>2</sup> L'inscription de Cornutus et ce que Pline rapporte de ce personnage mettent hors de doute qu'il obtint la *cura* de la voie Émilienne après la préfecture de l'*ærarium Saturni* et après le consulat. C'est cependant à ma connaissance le seul cas où la curatelle des routes est administrée par un consulaire. Dans la règle, c'était une fonction essentiellement prétorienne, comme le dit Dion, LIV, 8, et comme le confirment les inscriptions ; et cette fonction était inférieure aux autres charges prétoriennes. En ce qui concerne les préfectures des deux *æreria* en particulier, je ne trouve, à part Cornutus, qu'un seul exemple d'un ancien préfet devenu *curator* d'une voie, c'est celui de *L. Funisulanus Vetionianus*, sous Domitien (Henzen, n. 5431. 5432). Dans la règle c'était, au contraire, l'ancien curateur des routes qui avançait au poste de préfet de l'*Ærarium* (Orelli-Henzen, n. 2274, 3049, 6019, 6484, 6501, 6504, 7420). Je ne sais quelle peut être la cause de cette particularité dans la carrière de Cornutus ; tout ce qu'on peut affirmer, c'est que l'indication de Pline suivant laquelle la *cura alvei* et la *cura viæ Emiliæ* seraient *paria officia*, est exacte dans ce cas particulier, mais dans ce cas seulement.

<sup>3</sup> Borghesi, *sull' età di Giovenale*, p. 17 — *Œuvres*, V, 62, croit que Pline fut revêtu de ces fonctions à la fin de 101 ou au commencement de 102. Mais tout ce qui est établi par les sources, c'est que *Ti. Julius Ferax*, consul 99, les remplit en 101 (*C. I. L.*, I, p. 181), et rien n'empêche de fixer la curatelle de Pline à la date que nous avons indiquée.

<sup>4</sup> Voyez surtout V, 13, 7. 8. Dans le livre suivant il est formellement mentionné comme absent.

<sup>5</sup> Le discours 48 de Dion Chrysostome fut prononcé pendant ce proconsulat de Varenus et en son honneur, à Prusa ; mais il ne fournit pas non plus de données précises pour le dater.

<sup>6</sup> V, 20, 6 ; cf. VI, 13, 5.

<sup>7</sup> Une inscription de Sicile (Grader, 341, 8) que me signale M. Hübner paraît le concerner, mais elle ne pas avancer la question.

<sup>8</sup> VI, 4, 1.

<sup>9</sup> Il était encore absent quand on discuta de la décision du Sénat dans le procès de Varenus (VI, 12, 2). Le procès relatif au testament de Julius Tiro, dans lequel les parties avaient prié l'empereur de décider, fut jugé par lui personnellement en même temps que d'autres litiges, dans sa villa de Centum Cellas (VI, 31) de même que l'accusation contre Brutianus (VI, 22). La lettre VI, 27, 5, parle de *recentia opera maximî principis*.

la seconde guerre de Dacie, d'où l'empereur revint en 106 ou 107<sup>1</sup>. Il est question aussi des ports construits à l'embouchure du Tibre<sup>2</sup>. — Le procès de Varenus continue, et dans ce livre in discute en divers sens sur la validité de la décision du Sénat concernant les témoins à citer<sup>3</sup>. Ainsi la préture de Juventius Celsus doit se placer en 106 ou 107 ; il s'agit du plus jeune des deux célèbres jurisconsultes dont le nom complet était P. Juventius Celsus T. Aufidius Hœnius Severianus<sup>4</sup> ; il figure pour la première fois dans l'histoire comme ayant pris part, vers l'an 93<sup>5</sup>, à une conjuration contre Domitien, et, pour la dernière fois, comme *consul iterum*, en 129. — Le consul désigné, Severus, à qui, selon la lettre 27, le discours de remerciements qu'il devait prononcer au Sénat selon l'usage, fournit l'occasion de célébrer les récentes victoires de l'empereur, pourrait bien être le même C. Vettennius Severus qui obtint les faisceaux en juillet et en août 107 et 108, en même temps que Minicius Fundanus ; dans ce cas leur consulat se placerait définitivement en 107 et la lettre en question serait du commencement de cette année. Cependant, vu la fréquence extrême du nom de Severus, il ne faudrait pas attacher trop d'importance à cette coïncidence. — Calestrius Tiro est mentionné (lettre 22) comme ayant été désigné par le sort pour le proconsulat de Bétique<sup>6</sup>.

Les trois derniers livres ont un caractère qui diffère un peu de celui des six précédents : ils parlent moins des affaires publiques du jour, en sorte que nous manquons de points d'appui suffisants pour en établir la suite chronologique d'une manière aussi positive que nous avons pu le faire jusqu'à présent<sup>7</sup>. Nous avons déjà fait observer que ces livres se suivent rapidement.

## Livre VII.

Le septième pourrait bien remonter à l'an 147. Pline est toujours en fonctions et collègue de Cornutus<sup>8</sup>, c'est-à-dire curator du Tibre, et l'empereur est toujours à Rome. Le procès de Varonus reçoit une solution, au moins devant le Sénat, la plainte ayant été retirée par la province ; mais les représentants de la Bithynie, chargés à l'origine de suivre l'affaire, contestent les pouvoirs des nouveaux envoyés et l'empereur évoque l'affaire à lui<sup>9</sup>. — Calestrius Tiro passe par Côte en se rendant dans la Bétique, dont il va prendre le gouvernement<sup>10</sup>. — Le Falco,

---

<sup>1</sup> J'ai déjà traité cette question à propos de l'inscription d'Hadrien (C. I. L., III, 88). D'après ce qu'on sait maintenant, il est impossible que Trajan ait été déjà de retour en 105.

<sup>2</sup> VI, 31, 16 et suiv. [Le reste de la note est illisible].

<sup>3</sup> [note illisible].

<sup>4</sup> [note illisible].

<sup>5</sup> [note illisible].

<sup>6</sup> On peut encore ajouter que, dans ce livre, il est question des fiançailles de *Cn. Pedanius Fuscus Salinator* avec la fille de *L. Julius Ursus Servianus*. Un fils né de ce mariage fut mis à mort vers l'an 136, à l'âge de dix-huit ans, en même temps que son grand-père, âgé de quatre-vingt-dix ans (Dion Cassius, LXIX, 17).

<sup>7</sup> En outre, on remarque que dans les adresses des lettres, depuis V, 6, où s'arrête une classe de manuscrits, le *gentile* a presque partout disparu des manuscrits qui nous restent, et cela par suite d'une révision analogue à celle qu'a subie le code de Justinien (voyez Krüger, *Kritik des Justinian. codex*, p. 37 et 240). Il devient ainsi très difficile de déterminer d'une manière certaine le rapport qu'ont entre elles les lettres de Pline.

<sup>8</sup> *Distringor officio* (VII, 15, 1 ; cf. 3, 3). Si Pline écrit à Cornutus (VII, 21, 1) en l'appelant *Collega carissime*, cela ne prouve pas que cette lettre date du temps où Pline et Cornutus étaient *præfecti ærarii* ; on pourrait aussi penser à la *cura alvei* ou à la *cura viæ Emilie*. De même, ainsi que nous la verrons plus loin, les *præfecti ærarii Saturni* et *ærarii militaris* se désignent comme collègues, et le *duovir iure dicundo* traite de collègues les *duoviri ædilitiæ potestatis* (Orelli 2490).

<sup>9</sup> VII, 5, 10.

<sup>10</sup> VII, 16, 23, 32.

gouverneur de province, auprès de qui Pline sollicite un tribunat militaire pour un de ses amis, est le même Pompeius Falca que nous trou- vous mentionné dans le premier livre (lettre 23), c'est-à-dire vers 97, comme tribun du peuple désigné, et qui, d'après les inscriptions que nous avons de lui, administra sous Trajan les provinces de Lycie et Pamphylie, de Judée et de Mésie-Inférieure, sous Hadrien celles de Bretagne et d'Asie<sup>1</sup>. Comme, en qualité de gouverneur de Lycie et Pamphylie, il n'avait pas de troupes sous ses ordres et ne pouvait en conséquence proposer la nomination d'aucun officier, il est probable que la province qu'il gouvernait vers l'an 107 était la Judée.

## Livre VIII.

Dans le huitième livre nous rencontrons une lettre qui ne peut avoir été écrite avant l'an 108 ; c'est la 230, dans laquelle Pline déplore la mort prématurée d'Avitus, *édile désigné*. Ce personnage ne peut guère être différent du Junius Avitus, à qui Dasumius fit, par son testament<sup>2</sup>, un legs, de même qu'à Pline, à Tacite et à plusieurs hommes marquants de cette époque ; ce testament est daté du consulat d'Hadrien et de Priscus, c'est-à-dire de l'été de 108. Il en résulte qu'Avitus ne peut être mort avant la première moitié de 108 et que la publication du huitième livre ne peut être antérieure à l'an 109, — Ce livre ne contient pas d'autres renseignements bien utiles pour la chronologie. Les poètes apprêtent leurs lyres pour chanter en hexamètres grecs les victoires de Trajan, si toutefois les noms par trop barbares des vaincus le permettent<sup>3</sup> ; le double triomphe de l'empereur est formellement mentionné ; mais nous n'avons aucune indication sur ce que faisait Trajan à cette époque. Rien non plus sur des fonctions que Pline aurait remplies. — Afranius Dexter, dont le consulat est mentionné au cinquième livre, a péri d'une mort violente, soit de sa propre main, soit sous les coups de quelques-uns de ses affranchis, et le Sénat rend un jugement définitif sur le crime et le châtimement de ces derniers<sup>4</sup>. Cette mort semble remonter au consulat même de Dexter, c'est-à-dire au mois de mai ou de juin 105<sup>5</sup> ; mais il est facile d'expliquer pourquoi, dans ce cas, la sentence définitive n'a été rendue que plusieurs années après ; car, pour en arriver là, il avait fallu faire non seulement une enquête préalable assez longue, mais encore une modification de la loi relativement au meurtre d'un maître, afin que la question, qui n'était appliquée qu'aux esclaves et aux affranchis par testament, pût l'être aussi aux esclaves affranchis du vivant du maître. Il est certain que ce changement eut lieu sous Trajan<sup>6</sup> et que la loi, ainsi modifiée, fut appliquée dans ce procès<sup>1</sup>. Il est

---

<sup>1</sup> Henzen, n. 5451 ; Borghesi, *Œuvres*, IV, 125, et *Bullett.*, 1853, p. 185 ; Waddington et Lebas, *Inscr.*, III, 147 ; Hübner, *Rhein. Mus.*, N. F., XII, p. 57.

<sup>2</sup> Cf. sur ce testament Ambrosch et Borghesi, *Annali*, 1831 p. 387 et suiv. (Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 421-437) et Rudorff, *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.*, III, p. 201 et suiv. Outre Ursus Servianus qui figure, ou dont la femme ou la fille figure parmi les héritiers, on trouve, au nombre des légataires, en fait de personnes connues, Pline et Tacite, pour la même somme et l'un à côté de l'autre (ligne 16 : [Plinio] *Secundo*, *Cornelio* [Tacito], ce qui correspond tout à fait aux termes de la lettre adressée par le premier au second, VII, 20 : *in testamentis... nisi quis forte alterviri nostrum amicissimus, eadem legata et quidem pariter accipimus*) ; puis *Minicius Justus* beau-frère de Corellius (Pline, VII, 11) ; *Fabius Rusticus*, l'historien souvent cité par Tacite ; *Tullius Varro* (Henzen, n. 6497, 6622 : Gruter, p. 476, 5), pour ne pas parler d'autres identifications moins certaines.

<sup>3</sup> VIII, 4.

<sup>4</sup> VIII, 14, 12 : *referebatur de libertis Afrani Dextri consulis incertum sua an suorum manu, scelere an obsequio perempti*.

<sup>5</sup> Si le texte cité est exact et si *consulis* n'est pas une faute peut-être pour *consularis*, ce passage ne peut s'expliquer qu'ainsi.

<sup>6</sup> Paulus, *Digeste*, XXIX, 5, 10, 1 : *Sub divo Trajano constitutum est de his libertis, quos vivus manumiserat, quaestionem haberi*.

donc très probable qu'elle fut rendue précisément à propos du cas fort compliqué dont il s'agit. — Si cette décision du Sénat ne peut être rapportée à une année précise, il est encore plus difficile de fixer la date à laquelle le prétorien Maximus<sup>2</sup> fut chargé d'une mission extraordinaire auprès des villes libres d'Achaïe, et celle de la mort du vieux Domitius Tullus<sup>3</sup>.

## Livre IX.

Le livre neuvième et dernier est peut-être le plus pauvre en données chronologiques. Il ne nous apprend absolument rien ni sur les actes de Trajan, ni sur le rôle politique de Pline. La simple mention de Plotine<sup>4</sup> ne nous avance pas à grand chose. On peut en dire autant de la mention d'un gouverneur Sabinus<sup>5</sup> et d'un consul Paulinus<sup>6</sup>, car on ne peut même pas déterminer avec certitude leurs autres noms. Si Pline s'appelle encore un novice en poésie<sup>7</sup>, cela prouve simplement qu'il n'y a pas un grand intervalle entre ce livre et le quatrième. Si, par contre, Tiro figure encore dans ce livre avec le titre de gouverneur de Bétiques<sup>8</sup>, cela peut donner à penser que la lettre qui le mentionne a été écrite dans le courant de 108, car les proconsulats étaient, dans la règle, annuels, et Tiro était arrivé dans sa province au milieu ou à la fin de l'an 107. — Après cela on peut encore se demander si les deux derniers livres n'auraient point été publiés ensemble. Toutefois, en l'absence d'autres preuves<sup>9</sup>, nous devons nous contenter de la conclusion qu'ils n'ont pas été écrits avant 108 ou 109, et qu'ils ont probablement vu le jour vers cette époque.

### B. CHRONOLOGIE DE LA CORRESPONDANCE AVEC TRAJAN.

On sait que la correspondance avec Trajan est indépendante du recueil principal qui n'a jamais compté plus de neuf livres<sup>10</sup>. Les lettres y sont rangées à peu près dans l'ordre chronologique, c'est ce qui est devenu évident depuis que Keil<sup>11</sup> a rétabli l'ordre anciennement suivi, tel qu'il était dans les éditions d'Avancius et d'Alde.

La première lettre, écrite peu après la mort de Nerva, contient les félicitations de Pline à Trajan à l'occasion de son avènement. La seconde est postérieure de peu de temps, à en juger d'après les mots : *inter initia felicissimi principatus tui*.

---

<sup>1</sup> *Ep.* VIII, 14, 12 : *post quæstionem supplicio liberandos* cette opinion eut la majorité.

<sup>2</sup> VIII, 24. Cf. Henzen, n. 6483 et Borghesi, *Annali*, 1853, 219.

<sup>3</sup> VIII, 18.

<sup>4</sup> IX, 28, 1.

<sup>5</sup> Mamilius (IX, 25) peut avoir été un simple officier.

<sup>6</sup> IX, 2. 3, IX, 37, Pline s'excuse auprès de lui de ce qu'il ne peut venir à Rome le premier du mois suivant pour assister à son entrée en fonctions.

<sup>7</sup> IX, 34.

<sup>8</sup> IX, 5.

<sup>9</sup> Au moment où fut écrite la lettre 37 du livre IX, Pline s'occupait à mettre en ordre, pour le *lustrum* suivant, les baux expirés, et il est question d'une location analogue l. VII, Ép. 30. Mais il n'est pas certain que ces deux lettres aient trait aux mêmes propriétés ; Pline en avait à Côme et à Tifernum, abstraction faite de sa villa de luxe à Laurentum (IV, 6). *In Tusculano* (IV, 13, 1) est une faute pour *in Tuscano* ; à son retour de Côme à Rome, Pline s'arrête *in Tuscis* et non à Tusculum où il n'avait pas de villa (V, 6, 45).

<sup>10</sup> Sidoine Apollinaire, *Ep.* II, 1.

<sup>11</sup> [Voir les préfaces de sa petite édition de Pline le Jeune (Leipzig, Teubner, 1858), p. XIII, et de sa grande édition (*ibid.*, id., 1870), p. XXXVIII.] Il est possible que les premiers éditeurs se soient permis de petites transpositions, mais en tout cas, il n'y en a pas au de considérables, car l'ordre, tel qu'il est, se justifie pleinement ; il n'est dû ni au hasard ni à une reconstruction opérée par les savants.

Les lettres 3 à 11 forment entre elles un groupe. Dans la troisième Plinie annonce à l'empereur que le Sénat l'a désigné comme avocat de la Bétique dans le procès de Marius Priscus, et demande de pouvoir, quoique préfet du trésor, accepter ce mandat. Ce procès ne fut terminé, après mainte péripétie, qu'au mois de janvier de l'an 100. La lettre peut donc avoir été écrite vers le milieu de 99. — La quatrième a pour but d'obtenir de Trajan une élévation de rang qui avait été accordée en principe par Nerva ; elle est donc écrite peu après la mort de ce dernier. — Les lettres 5, 6, 7, 10, 11, sont en connexion plus intime : la 5<sup>e</sup> parle de la [maladie de l'an dernier](#) ; la 11<sup>e</sup> de la maladie qui avait mis [quelque temps auparavant](#) en danger les jours de Plinie ; ce doit être celle dont il souffrait peu de temps ayant la dernière maladie de Nerva, c'est-à-dire en 97. Ces lettres, la cinquième surtout, remontent donc à l'an 98. Ceci nous donne aussi la date, jusqu'ici inconnue, de la préfecture d'Égypte de Pompeius Planta<sup>1</sup>.

Dans la sixième lettre, Plinie adresse à l'empereur la prière de pouvoir aller au devant de lui lorsqu'il ferait son entrée à Rome. On sait en effet que Trajan ne vint pas à Rome immédiatement après la mort de Nerva et qu'il resta en Germanie et en Pannonie jusqu'au milieu ou à la fin de 99. — Les lettres 8 et 9 en revanche, dont nous avons parlé plus haut et qui ont trait au procréta de Classicus, appartiennent à l'été de 101. — Ainsi les lettres 3-11 ont gela de commun qu'elles datent de l'époque où Plinie était *præfectus ærarii Saturni*, mais elles ne sont pas dans un ordre rigoureusement chronologique.

La douzième lettre ne peut pas se dater. La treizième contient la demande du septemvirat ou de l'augurat : Plinie obtint ce dernier, comme nous l'avons vu, en 103 ou 104. La quatorzième félicite l'empereur à l'occasion d'une grande victoire. On pourrait la rapporter avec quelque vraisemblance à la victoire décisive remportée sur Décebale en 106 ou 107.

Depuis la quinzième jusqu'à la fin de la collection, toutes les lettres qui contiennent quelque indice sur le lieu où elles ont été écrites et sur la position de l'auteur, nous transportent en Bithynie et à la légation de Plinie dans ce pays. Et leur réunion semble n'être point l'effet d'un pur hasard, car le nombre de celles qui, ne renfermant aucune indication de ce genre, pourraient aussi avoir été écrites ailleurs, est extraordinairement restreint.

On sait que nette correspondance politique ne nous fournit que très peu de données positives pour la chronologie et qu'elle a donné lieu aux appréciations les plus diverses quant à la date de la légation de Plinie en Bithynie<sup>2</sup>. Et pourtant elle nous donne une date, une seule date précise, qu'on n'a, il est vrai, pas encore remarquée. Il y est plusieurs fois question d'un autre gouverneur, dont le gouvernement est contemporain de celui de Plinie, de Calpurnius Macer, qui commandait dans la région la plus rapprochée<sup>3</sup> et avait sous ses ordres des légions dont il détacha un centurion à Byzance pour surveiller les soldats de passage<sup>4</sup>. Byzance était dans la province de Plinie et celle que gouvernait Calpurnius ne peut avoir été que la Mésie Inférieure. Or, parmi les inscriptions de

---

<sup>1</sup> Lettres 7 et 10. Labos (*Épigr. lat. dei Belzoni*, p. 98) ou plutôt Borghesi, pense que c'est le Pompeius Planta qui, selon le scholiaste de Juvénal, II, 99, décrit les guerres civiles qui suivirent la mort de Néron ; le même Planta est cité par Plinie (II, 1) comme mort récemment.

<sup>2</sup> Comp. Marquardt, *Handb.*, III, 1, 149 et *Zur Statistik der Röm. Provinzen*, p. 3 et suiv. — Borghesi qui a traité le dernier cette question (*Œuvres*, II, 213 ; IV, 118 ; *Bullett.*, 1846, 173 ; et dans Marquardt, *Zur Stat.*, I, c.) a fini par se décider pour l'an 110.

<sup>3</sup> *Ad Trajan*, 41, 61, 62, cf. *ep.* V, 18.

<sup>4</sup> *Ad Trajan*, 77 [81] : *praecepisti Calpurnio Macro clarissimo uiro, ut legionarium centurionem Byzantium mitteret*. Cf. 43 : 44.

cette province il s'en trouve une dédiée à Trajan en 112, sous le gouvernement de P. Calpurnius Macer Caulius Rufus<sup>1</sup>. Ainsi l'époque de la légation de Pline se trouve approximativement déterminée, puisque les légations impériales duraient en moyenne deux ou trois ans. Les autres données concordent avec ce témoignage positif. Lorsque Pline vint prendre le gouvernement de la Bithynie plus de deux années s'étaient écoulées depuis que Bassus l'avait quittée<sup>2</sup> ; il ne peut donc y être venu avant l'an 106.

Pour quiconque connaît la manière de Pline et se rappelle combien de fois, dans le recueil principal, il fait allusion à son tribunat militaire en Syrie et aux affaires de Bithynie, -le silence qu'il y observe à l'égard de sa légation de Bithynie prouve que le recueil était déjà entièrement publié lorsque Pline fut investi de cette fonction. On en a une autre preuve dans le fait suivant : le grand père de la femme de Pline, Calpurnius Fabatus, le même qui fut poursuivi en 65, sous Néron, pour avoir caché certaine liaison incestueuse dont il avait connaissance<sup>3</sup>, est mentionné dans le recueil principal comme un homme fort âgé il est vrai<sup>4</sup>, mais jusqu'au VIII<sup>e</sup> livre comme vivant encore<sup>5</sup> ; or, dans la dernière lettre de la correspondance avec Trajan, Pline s'excuse d'avoir permis à sa femme de faire usage des postes impériales pour retourner en Italie auprès de sa tante ; ce voyage était motivé par la mort subite du grand père de sa femme. — Le recueil principal, tel que nous le possédons maintenant, n'ayant pu être terminé avant l'an 108, la légation de Bithynie doit être postérieure à cette date.

D'autre part Pline, dans la grande inscription qui le concerne, est désigné comme envoyé en Bithynie *ab. imp. Cæsare Nerva Trajano Aug. German [ico Dacico]*. Or, depuis sa dix-huitième puissance tribunicienne, c'est-à-dire depuis 114, Trajan porte immédiatement après le nom principal, le surnom d'*Optimus*. L'absence de cet *agnomen* prouve donc que la légation remonte à une date antérieure à 114<sup>6</sup>. Enfin, pendant toute la durée du gouvernement de Pline en Bithynie, Trajan reste dans la capitale<sup>7</sup>, ce qui indique le milieu de son règne, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre la fin de la seconde guerre de Dacie (107) et le commencement de celle contre les Parthes (113), temps pendant lequel l'empereur s'occupait sans doute des constructions importantes qu'il a fait exécuter à Rome et dans les environs<sup>8</sup>.

L'époque de la correspondance de Bithynie est ainsi déterminée d'une manière approximative (109-113).

Le tableau ci-contre fera voir que les lettres sont rangées suivant l'ordre chronologique. Rappelons d'ailleurs que chaque lettre de Pline est suivie de la réponse de l'empereur, ce qui double le nombre des lettres dont la date relative se peut déterminer.

---

<sup>1</sup> C. I. L., III, n. 77 (d'après Timon, *Image ant. et novæ Hung.* Add. p. 20 et Kantemir, *Beschr. der Moldau*, p. 58) : *imp. Cæs. div[i] fil. Nervæ Trajano Au[g] Ger. Dacico pont. max. [tr]ib. pot XVI imp. VI co[s.] V[I] p. p. P. Calpurnia Macro Caulio Rufo leg. Aug pro p[r]*. La lecture est certaine dans toutes les parties essentielles.

<sup>2</sup> *Ad Trajan*, 56, 57.

<sup>3</sup> Tacite, *Ann.*, XVI, 8.

<sup>4</sup> VII, 16, 23, 33.

<sup>5</sup> Les dernières mentions se trouvent VIII, 10 ; II, 3 ; 20, 3.

<sup>6</sup> Borghesi surtout a insisté sur ce point, dans ses *Œuvres*, t. IV, p. 120 et t. V, p. 22.

<sup>7</sup> *Ep.* 18 ; 48 ; 42 ; 63 ; 85 ; 66 ; 78. A ces indications s'ajoute le silence de Pline sur l'endroit où séjournait l'empereur ; si ce dernier eût été sur le Danube ou sur l'Euphrate, Pline n'eût pas manqué d'en parler.

<sup>8</sup> Lui-même écrit à Pline (*ad Trajan*. 13) : *Mensores vix etiam iis operibus, quæ aut Romæ aut in proximo fiunt, sufficientes habeo.* Cf. 56 : *inter maximas occupationes.*

N <sup>os</sup> des Lettres	DATE.	LOCALITÉS.	SUJETS OU CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES.
15 17 17.	17 Sept.	Ecrité d'Ephèse Ecrité de Prusa	en se rendant en Bithynie, immédiatement après l'arrivée en Bithynie, la veille du jour natal de l'empereur.
23 25 31 33 35	24 Nov.   3 Janv.	Concerne Prusa. Ecrité de Nicomédie. Concerne Nicée. Concerne Nicomédie	mais écrite ailleurs. Vœux pour l'empereur.
37 39		Concerne Nicomédie. Concerne Nicée et Claudiopolis.	
41 43 46	Janv.?	Concerne Nicomédie. Ecrité de Byzance.	Sur la validité des diplomes expi- rés; elle paraît donc écrite peu après le nouvel an.
47 49 52	fin janv.	Concerne Apamée. Concerne Nicomédie.	Anniversaire de l'avènement de l'empereur.
61 64. 67		Concerne Nicomédie.	Répond à la lettre de Trajan n <sup>o</sup> 42. Additions à la lettre 63. Pline se prépare à aller <i>in diversam par- tem provinciae</i> .
70 74		Concerne Prusa.	Pline n'est pas à Nicomédie, puis- qu'il reçoit une lettre de cette ville.
77 81		Concerne Juliopolis.	A trait à des affaires entamées à Prusa de l'Olympe et continuées plus tard à Nicée.
83 85		Concerne Nicée.	Rencontre avec Maximus, affran- chi de l'empereur, qui, d'après la lettre 27, achète du blé en Paphlagonie.
86			Rencontre avec Gavius Bassus, <i>praefectus orae Ponticae</i> .
88 90 92 98	18 Sept.	Concerne Sinope. Ecrité d'Amisus. Concerne Amastris.	Jour natal de l'empereur.
100 102	3 Janv. fin janv.		Vœux pour l'empereur. Anniversaire de l'avènement de l'empereur.
110		Concerne Amisus.	

Il résulte de ce tableau que la correspondance forme une suite régulière, et s'étend du mois de septembre de l'an 111 (probablement) jusqu'au delà de janvier 113. L'anniversaire de la naissance de l'empereur, les nota du commencement de l'année et l'anniversaire de l'avènement de Trajan y figurent deux fois, chacun à leur place naturelle. Cette observation est corroborée par l'étude des localités : il ne faut pas oublier d'ailleurs que chaque lettre n'a pas nécessairement été

écrite dans la ville même qu'elle concerne<sup>1</sup>. Venant d'Éphèse et de Pergame, Pline arrive d'abord le 17 septembre 111 à Prusa, ville frontière près de l'4lympus, entre la province de Bithynie et celle d'Asie. De là il va, comme le dit la lettre St, à Nicée, puis à Nicomédie, capitale de la Bithynie ; c'est dans ces deux villes, qui étaient importantes et voisines l'une de l'autre, qu'il réside pendant l'hiver 111-112, tout en faisant des excursions à Byzance et probablement à Apamée, peut-être aussi à Claudiopolis<sup>2</sup>, c'est-à-dire dans les villes situées dans l'ouest de son gouvernement.

Au printemps ou en été 112 il entreprend une tournée dans les villes de l'est ; cette tournée est annoncée dans la lettre 67 et commencée lorsque fut écrite la lettre 74. Pline prit évidemment la grande route conduisant de Nicopolis à An" et à Antioche, visita Juliopolis (Gordieum), à la frontière de la Bithynie et de la Galatie, et toucha à la Paphlagonie, comme le prouve sa rencontre avec Maximus. Puis il entra dans sa seconde province, celle du Pont, se mit en relation personnelle avec le commandant de cette province et en visita les villes les plus importantes, les ports de Sinope et d'Amisus<sup>3</sup>. De là il semble être revenu, probablement par mer, en touchant Amastris, à Nicomédie et à Nicée, d'où sont écrites les lettres du second hiver.

---

<sup>1</sup> Ainsi la lettre 70 a probablement été écrite à Nicomédie, quoiqu'elle concerne Prusa, la lettre 83 pendant le voyage dans le Pont, mais motivée par un message que lui avait adressé la commune de Nicée (*rogatus a Nicæensibus publice*).

<sup>2</sup> Le fait que Pline mentionne déjà Claudiopolis à la lettre 39 peut paraître étonnant ; toutefois la ville était plus facile à atteindre de Nicomédie, par le chemin direct, que par la route de Nicée à Ancyre, dont elle était séparée par les montagnes de l'Olympe.

<sup>3</sup> On trouve dans cette série les fameuses lettres concernant les chrétiens, elles ont donc probablement trait à Amisus ou à des localités voisines, quoique la demande de Pline et la réponse de Trajan aient une portée plus générale.

## DEUXIÈME PARTIE — RECHERCHES SUR LA VIE DE PLINE LE JEUNE.

### § I. Noms et patrie de Pline le Jeune.

Les noms de Pline, tels qu'ils nous sont connus par quelques inscriptions (voyez app. A.) postérieures à son adoption, sont les suivants : C. Plinius L. f. Ouf. Secundus.

Lui-même nous apprend qu'il avait été adopté par Pline l'Ancien, frère de sa mère, mort à l'âge de 56 ans, le 24 août 79, lors de l'éruption du Vésuve. Dans ses lettres il appelle ordinairement le célèbre naturaliste son oncle (*avunculus*) ; une fois cependant il ajoute à cette désignation les mots : *et idem per adoptionem pater* (V, 8, 5).

Toute adoption avait pour effet un changement de nom de la part de l'adopté. Il s'agit de savoir quels étaient les noms de Pline le Jeune avant son adoption, laquelle, nous le montrerons plus loin, avait eu lieu par testament et datait précisément de l'an 79.

La solution de cette question ne nous est pas fournie par les inscriptions auxquelles nous venons de faire allusion. Elles ne nous révèlent que l'ancien *gentilicium* de Pline, *Cæcilius*, et le prénom de son père naturel, *Lucius* ; car son père adoptif portait le prénom de *Gaius* (C. Plinius Secundus)<sup>1</sup>.

Nous croyons que ses autres noms nous sont révélés par l'inscription suivante<sup>2</sup> : L. Cæcilius L. f. Cilo IIII vir a(edilicia) p(otestate), qui testamento suo (sestertium) n(ummum) xxx (milia) municipibus Comensibus legavit, ex quorum reditu quotannis per Neptunalia oleum in campo et in thermis et balineis omnibus quæ sunt Comi præberetur, t(estamento) f(ieri) j(ussit)<sup>3</sup> et L. Cæcilio L. f. Valenti et P. Cæcilio L. f. Secundo et Lutullæ Picti f. contubernali. Aetas properavit ; faciendum fuit : noli plangere mater. Mater rogat quam primum ducatis se ad vos<sup>4</sup>.

Selon toute apparence, les deux personnages nommés après Cæcilius Cilo sont ses fils. La femme dont il est ensuite question, et qui n'a pas le droit de cité, puisque son père n'est désigné que par un surnom, est sa *contubernalis*. S'il en est ainsi, rien n'empêche de reconnaître dans Cilo le père naturel de Pline le Jeune et dans le second de ses fils Pline le Jeune lui-même. Le style et l'écriture indiquent bien le premier siècle de notre ère. La provenance de l'inscription (Côme) et les noms (*Cæcilius L. f. Secundus*) s'adaptent aussi parfaitement à Pline. Et même, si, dès avant son adoption, et peut-être précisément en l'honneur de son oncle, il s'appelait *Secundus*, on s'explique pourquoi plus tard il n'a pas d'autre *cognomen* que celui de son père adoptif.

On pourrait objecter, il est vrai, que la mère de Pline le Jeune survécut à son mari et même à son frère<sup>5</sup>, et que cependant cette inscription ne la nomme pas, mais même mentionne à sa place une *contubernalis* ; mais cela a peu

---

<sup>1</sup> Ce prénom est attesté par les meilleurs manuscrits de l'*Hist. nat.*, par exemple par celui de Saint-Paul et par la *Leidensis A*, puis par Tacite, *Ann.* I, 69 et XV, 53 ; *Hist.*, III, 28.

<sup>2</sup> Gruter, p. 376,5 ; Monti, *Storia di Corsica*, p. 185, lequel ajoute. *Cilone si credo da taluno (Jovius, Hist. pair. p. 222) il padre o l'avo di Plinio*. Je donne l'inscription d'après la copie que j'ai prise sur l'original, lequel est conservé dans la maison Gioivo.

<sup>3</sup> Ici il faut suppléer *sibi*, comme dans beaucoup d'autres cas.

<sup>4</sup> Les mots *ætās... mater* sont adressés par les Mânes de Cilo à sa mère (qui n'est pas nommée) ; la suite est la réponse de la mère.

<sup>5</sup> *Ep.* VI, 16, 20.

d'importance, car, vu les mœurs de l'époque, on peut admettre sans invraisemblance qu'il y avait en divorce.

Outre tes rapprochements que nous avons déjà signalés, il en est d'autres assez frappants. L'inscription nous dit que Cilo mourut jeune (*properavit aetas*), peu de temps après avoir revêtu l'édilité et avant d'avoir rempli les fonctions supérieures de son municipes ; or nous savons d'autre part que le père de Pline mourut avant la majorité de son fils<sup>1</sup>, c'est-à-dire avant l'an 78. Enfin nous voyons que Cilo fit des legs importants à sa ville natale, et Pline mentionne dans une de ses lettres<sup>2</sup>, outre ses propres libéralités envers la ville de Côme, la *liberalitas parentum*.

On peut donc admettre avec quelque vraisemblance (en pareil cas on ne peut jamais arriver à une certitude complète) que Pline s'est appelé jusqu'en 79 : P. Cæcilius L. f. Ouf. Secundus.

On sait que Côme était la patrie de Pline<sup>3</sup> ; on sait aussi qu'il appartenait à la tribu *Oufentina*<sup>4</sup>, dans laquelle étaient inscrits les Comasques, et cela tant par son père naturel que par son père adoptif. Les *Cæcilii* étaient une ancienne famille établie à Côme dès l'époque de César<sup>5</sup>, et Pline le jeune y possédait des biens qu'il avait hérités de son père<sup>6</sup>. Mais les *Plinii* étaient également de Côme : Suétone le dit formellement de Pline l'Ancien<sup>7</sup>, et l'on peut le conclure aussi de ce que Pline le Jeune parle de propriétés que sa mère lui avait laissées en héritage et qui étaient situées sur le *Lacus Larius*<sup>8</sup>. Ajoutons qu'à Côme les inscriptions des *Plinii* sont nombreuses<sup>9</sup>.

On a objecté, il est vrai, que Pline l'Ancien, au commencement de sa préface, appelle le Véronais Catulle son *conterraneus*<sup>10</sup>. mais ce passage prouve au contraire que Pline n'était pas de Vérone ; en effet, *terra* est un terme trop large pour désigner le territoire d'une ville, et Pline a employé le mot *conterraneus*, qu'il reconnaît être un *verbum castrense*, précisément parce qu'il ne pouvait pas dire *municeps*. Il avait certainement en vue la *terra Transpadana*, et ne nommait Catulle son compatriote que parce que tous deux ils étaient originaires de la même région d'Italie<sup>11</sup>.

Quant à la position sociale de Pline, nous voyons que son père appartenait à la noblesse municipale, peut-être même à la noblesse équestre, et qu'en tout cas,

---

<sup>1</sup> Ep. II, 1, 8.

<sup>2</sup> Ep. I, 8, 5.

<sup>3</sup> Il appelle la ville de Côme sa patrie, *patria*, IV, 30, 1. VII, 32, 1 ; et lui-même s'appelle concitoyen (*municeps*) des Comasques, VI, 24 5.

<sup>4</sup> Grottefend, *Imperium Romanum tributim discriptum*, p. 47.

<sup>5</sup> Catulle, 35 : *pœtæ terrera meo sodali velim Cæcilio papyre dicas : Veronam veniat Novi relinquens Comi mœnia*.

<sup>6</sup> Ep. VII, 11, 5 : *indicavit mihi cupere se aliquid circa Larium nostrum possidere : ego illi ex prædiis meis quod vellet... optuli erceptis maternis paternisque*.

<sup>7</sup> Dans la biographie de Pline, *Suetonii præter Cæsarum libros reliquiæ*, éd. Reifferscheid, p. 92 : *Plinius secundus Novoromensis*.

<sup>8</sup> Ep. VII, 11, 5.

<sup>9</sup> Voyez aussi les lettres à Plinius Paternus, I, 21 ; VIII, 16.

<sup>10</sup> Le patriotisme local pouvait seul trouver un argument dans les *Veronenses nostri* (VI, 34, 1). Cf. VI, 18, 3 : *Firmanis tuis ac iam potius nostris*. — C'est par une restitution arbitraire qu'on a introduit le nom de Pline dans l'inscription d'un Augustale de Vérone : ..., *inius... undus* (Gruter, p. 454, n. 6 ; Maffei, *Mus. Veron.*, p. 177, 8). Mais c'est aussi arbitrairement que Maffei, pour châtier semble-t-il cette outrecuidance, a déclaré fausse cette inscription ; la pierre existe encore et elle est aussi authentique qu'insignifiante.

<sup>11</sup> Remarquons en passant que Cornelius Nepos, revendiqué également par les Véronais, n'était pas originaire de leur ville ; mais bien de Ticinum (Pavie) ; Pline l'Ancien l'appelle (III, 18, 127) *Padi accola* ; Pline le Jeune, dans une lettre à Vibius Severus (IV, 28), l'appelle *municeps* de Catius, qui, chez Cicéron (*ad fam.*, XV, 1) est désigné comme *Insuber*. Le territoire des Insubres comprenait, selon Ptolémée (III, 1, 33), les quatre villes de Novaria, Mediolanum, Comum et Ticinum ; les trois premières n'étant pas sur le Pô, il ne reste pour Cornelius Nepos que Ticinum.

selon le témoignage de Tacite, son père adoptif avait la *nobilitas equestris*. Si Pline le Jeune lui-même espérait laisser à ses enfants *non subitas imagines*<sup>1</sup>, cela n'implique pas que ses ancêtres eussent déjà eu des imagines ; cela veut dire simplement qu'il n'était pas un parvenu, et qu'il avait parcouru régulièrement tous les degrés des charges curules en commençant par les moins élevées, comme le prouve d'ailleurs l'étude détaillée de sa carrière politique.

## § II. De l'adoption de Pline et de l'adoption testamentaire chez les Romains.

Dans le paragraphe précédent, on nous avons indiqué les résultats de notre étude pour ce qui concerne la famille et l'origine de Pline, nous avons dû préjuger plusieurs questions de détail, qui sont soulevées tout naturellement par les textes cités, et qui exigent une discussion rigoureuse.

Cette discussion doit porter à la fois sur les noms de Pline avant et après son adoption, et sur les formes dans lesquelles cette adoption avait eu lieu. Ces deux questions sont intimement liées, car les noms romains, régis sous la république par des règles rigoureuses, donnent en quelque sorte l'état civil du citoyen, indiquent en détail sa position de famille ; et si, sous l'Empire ces règles allèrent se modifiant peu à peu et finirent par tomber en désuétude, l'exemple de Pline nous offre, en ce qui concerne l'adoption, une occasion propice d'étudier cette transformation dans ses symptômes et dans ses causes.

Nous relèverons d'abord dans les noms de Pline les symptômes d'une forme particulière de l'adoption, de l'adoption testamentaire, peu connue jusqu'ici et qui sera l'objet de ce paragraphe ; le suivant traitera des changements survenus sous l'Empire dans le système des noms.

La question de savoir si l'adopté appartenait à la tribu (c'est-à-dire au lieu d'origine) de son père naturel, ou à celle de son père adoptif, n'est pas éclaircie par le cas qui nous occupe, puisque la patrie de Pline était la même que celle de son père adoptif<sup>2</sup>.

En revanche cet exemple donne lieu à quelques observations sur une question analogue, sur celle de la manière dont on désignait le père dans la série des noms. En effet, Pline se nomme dans ses inscriptions *L. f.* ; et cette désignation, qui ne correspond pas au prénom de son père adoptif, ne peut se rapporter qu'à son père naturel. Cela est en opposition avec la nature de l'adoption et avec les anciennes règles. Suivant ces règles l'adoption modifiait, en même temps que la

---

<sup>1</sup> *Ep.* VIII, 10, 3.

<sup>2</sup> On ne peut douter qu'en général l'adoption n'ait, aussi bien que la naissance, déterminé l'*origo* et la tribu ; les inscriptions citées par Grotefend (*Imp. Rom. trib. discriptum*, p. 23) en faveur de l'opinion contraire ne prouvent rien. *L. Luccius L. f. Pal. Ummidius Secundus*, dans une inscription de Casinum (*I. N.* 4243), n'est pas le fils, mais l'*alumnus* de *L. Luccius L. f. Ter. Hiberus* ; et s'il appartient à la tribu *Palatina*, c'est sans doute que cette tribu figure très fréquemment comme tribu personnelle, non pas tant des affranchis (*liberti*), que de leurs descendants du premier degré (*libertini* ?). C'est là d'ailleurs une question qui exigerait de longs développements que nous ne pouvons donner ici. — On ne peut pas reconnaître par les simples noms les relations de parenté qui pouvaient exister entre *L. Helvius Agrippa*, gouverneur de Sardaigne sous Néron (*Hermès*, II, p. 107) ; *M. Helvius Agrippa*, et son fils mort de bonne heure ; *M. Helvius M. f. M. n. Serg. Agrippa*, d'une inscription d'Hispalis (*Orelli*, 3724 - *C. I. L.*, II, n. 1184), et *M. Acenna M. f. Gal. Helvius Agrippa*, sénateur romain (*Murator*, p. 665, 4). Probablement l'adoption testamentaire de l'époque impériale, qui n'était pas à proprement parler une adoption, et qui n'était que l'institution d'un héritier, sous la condition que celui-ci prendrait les noms du testateur, ne changeait pas la tribu. Mais la véritable adoption la changeait certainement.

position de l'adopté dans sa gens primitive, les signes extérieurs de cette position, c'est-à-dire le prénom, le nom (*gentilicium*), le prénom du père et la tribu ; seul le cognomen, qui ne faisait pas partie du nom officiel proprement dit, pouvait être conservé ; ou bien encore un autre cognomen, rappelant l'ancien *gentile* pouvait être ajouté. Ainsi, après l'adoption, le propre fils de *L. Æmilius Paullus* s'appelle *P. Cornelius P. f. Scipio Æmilianus* ; celui de *L. Licinius Lucullus* s'appelle *M. Terentius M. f. Varro Lucullus*. Même sous l'Empire cette manière de procéder se maintint, au moins comme règle ; ainsi, dans les familles régnantes, les adoptés indiquent toujours comme père leur père adoptif.

Il serait superflu de réunir ici un plus grand nombre d'exemples ; mais il est bon de rappeler que, selon les anciens usages, l'adoption testamentaire elle-même ne faisait pas exception. C'est ce que démontre non seulement le cas bien connu d'Octave, mais aussi celui de *T. Pomponius Atticus*, lequel, après que son oncle maternel, *Q. Cæcilius*, l'eut adopté par testament<sup>1</sup>, prit pour noms *Q. Cæcilius Q. f. Pomponianus Atticus*<sup>2</sup>.

On n'a encore fait aucune étude approfondie sur l'adoption testamentaire<sup>3</sup>. Les juristes se contentent de l'identifier avec l'institution d'héritier sous la condition de changement de nom ; c'est bien en effet la forme que revêtit cette adoption dans la dernière phase de son développement ; mais à son origine elle avait une signification toute différente. Il est donc utile d'entrer dans quelques détails sur ce point.

Il faudrait d'abord savoir si, pour que l'adoption testamentaire fût valable, il suffisait d'une part du testament de l'adoptant, d'autre part de l'acceptation par l'adopté donnée devant le préteur urbain en sa qualité de juge des successions<sup>4</sup> ; ou bien si le plein effet juridique, surtout l'acquisition des droits de patronat, résultait seulement d'une décision confirmative des curies<sup>5</sup>. C'est là une controverse spéciale, qui existait sans doute dès l'antiquité. La seconde alternative était l'opinion la plus ancienne, la plus juste en principe. La première était plus récente ; mais, dès l'époque de Cicéron elle paraît avoir été généralement acceptée et avoir prédominé dans la pratique<sup>6</sup>. Quoi qu'il en ait été, les résultats absolument identiques de l'adoption testamentaire et de l'adoption entre vifs pour ce qui concerne le nom de l'adopté ne permettent pas de douter que, d'après les principes en vigueur sous la république, ces deux genres d'adoption ne fussent absolument identiques sous le rapport de leur valeur en droit et de leurs conséquences juridiques.

---

<sup>1</sup> Nepos, *Atticus*, 5.

<sup>2</sup> Voyez Cicéron, dans sa lettre de félicitation, *ad Att.*, III, 20. — *Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio*, consul en 702, adopté également par testament (Dion Cassius, XL, 51), s'appelait aussi, sans aucun doute, dans le style officiel, *Q. f.* et non pas *P. f.*

<sup>3</sup> On a bien l'essai de Bachofen (*Ausgewählte Lehren des Röm. Civilrechts*, p. 228 et suiv.) qui a la prétention d'exposer la question, mais dans lequel on ne peut louer que la bonne intention. L'auteur oublie les cas les plus anciens et les plus importants, ceux d'Atticus, des Domitii, de Pline, et pose avec assurance des principes dont le contraire est notoirement la vérité ; il affirme que l'adopté testamentaire n'entrait pas dans les liens d'agnation et de gentilité et qu'il n'avait aucun droit au nom de son père adoptif. L'idée qu'il se fait de l'adoption testamentaire est essentiellement celle que se transmettent les civilistes ; seulement il ajoute que la succession testamentaire devenait, non en droit *mais en un sens purement moral* une succession du fils, et que l'héritier *s'élevait ainsi à la dignité de fils* sans recevoir cependant aucun des droits du fils. Cela n'ayant aucun sens ne peut-être réfuté.

<sup>4</sup> Appien, *Bell. civ.*, III, 15.

<sup>5</sup> Appien, *Bell. civ.*, III, 94 ; cf. Dion Cassius, XLVI, 47.

<sup>6</sup> C'est seulement dans cette hypothèse qu'on peut expliquer d'une manière satisfaisante ce qui se passa lors de l'adoption d'Octave, surtout la circonstance que ses adversaires mêmes ne contestèrent pas son nouveau nom avant la loi curiate.

On en trouve une curieuse application dans l'adoption par les femmes. Si l'on examine les faits sans parti pris, on reconnaîtra que cette adoption était pleinement reconnue du temps de Cicéron et déployait dès lors tous ses effets<sup>1</sup>. Et l'exemple de Galba<sup>2</sup> prouve que, par cette adoption non seulement le *gentilicium*, mais aussi le prénom de l'adopté étaient changés ; c'est-à-dire que, la femme elle-même n'ayant pas de prénom, le personnage qu'elle adoptait prenait, tout comme celui qu'elle affranchissait, le prénom de son père à elle.

Il est vrai que la portée de cette adoption par les femmes est assez difficile à déterminer juridiquement. D'abord elle ne figure pas dans les livres de droit qui nous sont parvenus, et qui ne parlent que de l'adoption *inter vivos*, interdite aux femmes pour des raisons de forme. Puis les suites essentielles de l'adoption n'ont, en fait, aucune application aux femmes : elles n'acquièrent pas la *potestas* sur celui qu'elles adoptent, et ce dernier ne reçoit pas par l'adoption la qualité de *suus*. Il est probable qu'on considérait celui qu'une femme avait adopté par testament comme l'ayant été par le père de cette femme, en sorte que la dernière volonté exprimée par cette femme était considérée comme la dernière volonté de son père, et que, devant la loi, l'adopté devenait le frère adoptif de celle qui l'avait adopté, absolument comme la lemme mariée devenait, par la *manus*, la fille de son mari. Si l'on considère que, en droit, aucune adoption testamentaire ne devenait parfaite que par une décision des curies, c'est-à-dire par un acte du pouvoir législatif, on peut bien supposer que, dans le cas dont nous parlons, cette décision paraissait être une couverture suffisante pour faire disparaître l'imperfection de l'adoption testamentaire.

Ainsi, toute adoption — et, sous la république, l'adoption testamentaire était, nous l'avons dit, parfaitement reconnue comme telle — toute adoption, d'après les anciennes règles, faisait passer l'adopté de la famille dont il était issu dans celle de la personne par laquelle il avait été adopté, en sorte que, après l'adoption, on ne pouvait désigner comme père dans le sens légal de ce mot, que celui-là seul qui était constitué tel par l'acte d'adoption.

---

<sup>1</sup> Cicéron, *ad Att.*, VII, 8, 3 : *Dolabellam video Liviae testamento cum duobus coheredibus esse in triente, sed juberi mutare nomen. Est πολιτικόν σκῆμμα rectumne sit nubili adulescenti mutare nomen mulieris testamento. Sed id φιλοσοφώτερον διευκρινήσομεν cum sciemus quantum quasi sit in trientis triente.* Nous ne savons pas si Dolabella entra en possession ; mais il n'abandonna pas son *gentilicium*, car dans les *Fastes Capitolins*, où il figure comme consul en 710, il est appelé *P. Cornelius*.

<sup>2</sup> Il s'appelait d'abord *Ser. Sulpicius Galba*, Le prénom de son père ne nous est pas connu ; mais on n'a le choix qu'entre Servius (admis par Borghesi, *Œuvres*, V, p. 146 et suiv.) et Gaius. Suétone dit, dans sa biographie, ch. 4 : *Adoptatus a noverca sua (Livia Ocellina) Livi nomen et Ocellæ cognomen assumptis, mutato prænominē; nam Lucium mox pro Servio usque ad tempus imperii usurpavit.* Cette allégation n'est pas tout à fait exacte, car nous possédons une tessère de gladiateur (*C. I. L.*, I, n. 770), qui mentionne le consulat de Galba (33 après J.-C.), et où il est nommé *L. Sulpicius*, et d'autre part des inscriptions et des monnaies d'Égypte postérieures à son avènement (*C. I. Gr.*, n. 4957 ; Eckhel, *Doctr. num.*, VI, 300) l'appellent *L. Livius Sulpicius Galba*, et ce sont probablement là les noms qu'il portait avant de monter sur le trône. Quant aux inscriptions d'un *L. Livius L. f. Ocella* (Gruter p. 431, n. 2 et 3) elles ne laissent pas que d'être suspectes, car au dire de M. Henzen, elles ne se sont conservées que dans les papiers d'Ursinus et dans un manuscrit de Leyde (*cod. Bumr. Q*, 6, f. 8, 29 ; ici avec l'indication de la provenance : *in casa del Cardinale de Cesis*) : d'ailleurs rien ne prouve qu'elles se rapportent à Galba. On sait que celui-ci, lorsqu'il devint empereur, renonça à l'adoption et reprit les noms de *Ser. Sulpicus Galba*, dont les deux premiers passèrent à ses affranchis (Henzen, n. 5416). Si les *fastes* de Nola (*I. R. N.*, 4968) lui donnent ces noms à l'année de son consulat (33) c'est une preuve qu'ils sont postérieurs à l'an 69. — Ces faits prouvent que déjà l'arbitraire s'introduisait dans le système des noms. Cependant l'exemple de Galba montre évidemment, à mon sens, que l'adoption par les femmes avait pour conséquence légale le changement de prénom. Sous l'empire l'influence de l'adoption sur le changement de noms et de gens va s'affaiblissant de plus en plus. Or, dans le cas qui nous occupe, cette influence peut encore se constater dans une certaine mesure ; elle ne peut être que l'effet des anciennes règles, tandis que la conservation par Galba du *gentilicium* patricien Sulpicius, est un symptôme du désordre qui commençait à s'introduire. L'adoption de Galba soulevait du reste aussi la question posée par Cicéron à propos de celle de Dolabella, de savoir s'il était convenable qu'un jeune homme noble changeât de nom pour obéir au testament d'une femme.

Mais, dès les premiers temps de l'empire, les anciennes prescriptions relatives aux noms commencèrent à tomber en désuétude, surtout en ce qui concernait le cas d'adoption. La raison de ce changement est facile à comprendre. Les principes qui étaient à la base du droit civil : la soumission au chef de la famille, l'unité traditionnelle de la race, allaient s'affaiblissant de plus en plus devant la prépondérance que prenaient en pareille matière les considérations de fortune et de propriété.

Si, à la fin de la république, nous voyons dans l'usage général la langue s'affranchir des règles officielles en ce qui regarde les noms, ce n'est là qu'une des nombreuses conséquences du changement que nous venons de signaler. Déjà Brutus, Metellus, Scipion, Atticus et d'autres personnages adoptés vers la même époque, sont désignés ordinairement par leurs anciens noms. Avec l'empire l'hésitation pénètre dans le langage officiel. Le *gentilicium* primitif est conservé sans changement à côté du nouveau. Comme père, on indique, non le père adoptif, mais le père naturel. L'exemple le plus ancien que je connaisse de ce fait est celui d'Auguste, qui marque, il est vrai, une sorte de transition : dans les fastes capitolins il est désigné, aux années 714 et 718, comme *divi f. C. f.* Cette désignation singulière, et qui, je crois, n'a pas encore été expliquée, ne peut être comprise qu'en admettant que le premier indiqué est le père adoptif, le second le père naturel. Il est bien certain que cette façon de désigner les deux pères à la fois n'a jamais été d'un usage général ; nous ne la rencontrons que dans ce seul document<sup>1</sup>, et même, dans le second passage *C. f.* a été effacé plus tard.

Mais si, dans ce cas, le père naturel n'est indiqué qu'à côté du père adoptif et après lui, nous voyons en revanche que Livie, même après avoir été admise par le testament d'Auguste *in familiam Juliam nomenque Augusti*<sup>2</sup>, continua de s'appeler comme auparavant *Drusi f.*<sup>3</sup>. La raison de cette désignation est évidente : les mots *Augusti filia divi Augusti (uxor)* auraient choqué ceux des amis dévoués de la dynastie qui n'étaient pas encore devenus insensibles à ce genre d'extravagances<sup>4</sup>.

Un autre exemple nous est fourni par les deux frères *Tullus* et *Lucanus*, qui furent *adsumpti in nomen*<sup>5</sup> par *Cn. Domitius Afer*, le célèbre orateur (mort en 59 après J.-C.). *Lucanus*, dont une inscription nous a conservé le *nomen* complet<sup>6</sup>, s'appela : *Cn. Domitius Sex. f. Vel. Afer Titius Marcellus Curvius Lucanus* ; ainsi il indiquait le prénom de son père naturel et non pas celui de son père adoptif. C'est exactement de la même manière que procéda, un peu plus tard, Pline le

---

<sup>1</sup> Dans les *Fastes capitolins* Auguste s'appelle d'abord *C. f. C. n.*, puis *divi f. C. n.*, et enfin *divi f.* tout court, comme partout ailleurs.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.*, I, 8.

<sup>3</sup> Orelli, n. 615 (voyez les observations de Henzen, tom. III, p. 56), 662, 5364 ; de même 616-617 d'après la vraie lecture donnée dans le *C. I. L.*, II, 2438.

<sup>4</sup> Des gens comme Velleius Paterculus étaient, il est vrai, au-dessus de pareils scrupules : *quam postea conjugem Augusti vidimus, qua transgressi ad deos sacerdotem et filiam* (II, 75).

<sup>5</sup> Selon l'expression de Pline, *ep.* VIII, 18.

<sup>6</sup> Voyez Orelli n. 773 et les observations de Henzen, t. III, p. 75. La lecture est certaine, car Marini a vu lui-même le marbre dans la maison Vitelleschi. — *L. Dasumius P. f. Stel. Tullius Tuscus* questeur sous Antonin le Pieux (Henzen n. 6051), passe aussi pour le propre fils de *P. Tullius Varronis f. Stel. Varro* (Henzen, 6497, 6622 ; testament de *Dasumius l. 21* ; Gruter, p. 476, 5), et pour le père de *M. Dasumius Stel. Tullius Varro* (Kellermann, *Vigil.* 259, note). La combinaison est séduisante, mais elle n'est pas tout à fait certaine ; et, surtout d'après les rapports de temps, il est impossible de faire rapporter à ce Tuscus lui-même la quasi-adoption qui forme le début du testament de *Dasumius* (Amhrosch, *Annali dell' Inst.*, 1831, p. 392 ; Rudorff, *Zeitschr. für gesch. Rechtswiss.*, XII, p. 316).

Jeune, qui, dans toutes ses inscriptions, indique aussi le prénom de son père naturel.

Nous assistons évidemment ici à une modification qui s'opère dans le droit, à un changement qui ne se manifeste, à première vue, que dans les noms, mais qui, sans aucun doute, devait aussi affecter la position juridique des personnes. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que, sous l'empire, tout individu adopté ait continué, même après l'adoption, à être regardé comme le fils de son père naturel et ait été désigné comme tel. Nous pouvons constater le contraire pour les adoptions qui eurent lieu dans la famille impériale, dans laquelle c'est toujours le père adoptif qui est cité comme père. Il suffit d'ailleurs, pour écarter toute supposition de ce genre, de rappeler la manière dont les livres de droit de cette époque traitent l'institution de l'adoption, et surtout la conséquence rigoureuse avec laquelle ils maintiennent le principe que l'adoption détruit non seulement la *potestas* primitive là où elle existe, mais encore et avant tout les liens d'agnation, à tel point que l'adopté, en même temps qu'il devient le fils de son père adoptif, devient l'agnat des agnats de celui-ci<sup>1</sup>.

Il faut donc admettre que le changement dans la position juridique de l'adopté se restreignit au seul cas de l'adoption testamentaire. Les exemptes cités plus haut, dans lesquels l'adopté continuait à se désigner comme fils de son père naturel, se rapportent tous, en effet, à des adoptions testamentaires. C'est indubitable en ce qui concerne Livie et les Domitii, pour ne pas parler d'Auguste lui-même ; et c'est au moins très probable dans le cas de Pline le Jeune<sup>2</sup>. Les textes de droit ne s'opposent nullement à ce qu'on admette que l'adoption testamentaire de cette époque ait été un simple changement de nom et n'ait modifié en rien l'état personnel de l'adopté. Ces textes sont même très favorables à cette hypothèse, car, s'ils ne considèrent plus l'adoption testamentaire comme une véritable adoption (ce qu'elle était sous la république), en revanche ils connaissent très bien la clause testamentaire imposant à l'héritier la condition de changer de nom pour pouvoir recueillir l'héritage<sup>3</sup>.

Cela une fois admis, nous pouvons nous rendre un compte exact des modifications successives intervenues dans le domaine des faits et dans celui du droit. D'après le droit ancien l'adoption entre vifs et l'adoption par testament étaient identiques quant à leurs conséquences juridiques, absolument comme la manumission entre vifs et la manumission par testament. Seulement il va de soi que l'adoption par testament ne plaçait pas l'adopté sous la *potestas* du père adoptif, pas plus que la manumission par testament ne plaçait l'affranchi sous le patronat du testateur ; mais les deux sortes d'adoption avaient ceci de commun

---

<sup>1</sup> Dans le droit le plus récent, afin sans doute d'empêcher les curiales d'échapper par l'adoption aux charges municipales, on établit la règle, que l'adopté continuerait à appartenir à sa commune d'origine et garderait ses obligations envers elle, en même temps qu'envers sa nouvelle commune (*Cod.*, X, 39, 7 ; *Digeste*, L, 1, 15, 3 ; 17, 91 ; et même que, lorsqu'il serait émancipé, il perdrait son nouveau domicile, pour ne conserver que celui de sa naissance (*Digeste*, L, 1, 16), on admit donc aussi, comme conséquence, que le rang sénatorial ne se perdait pas par l'adoption (*Digeste*, I, 7, 35. Cf. Savigny, *System des Röm. Rechts*, VIII, 47). Mais évidemment cela n'est pas l'ancien droit.

<sup>2</sup> On le voit par le fait que Pline le Jeune nomme Pline l'Ancien ordinairement *avunculus*, et une fois seulement *per adoptionem pater* ; mais cela résulte surtout du fait que son père naturel lui a nommé un tuteur par testament et que ce tuteur a exercé ses fonctions (*Ep.* II, 1, 8). Il n'y a donc pas eu réellement adoption ; et l'arrogation était impossible avant que Pline eût revêtu la toge virile, ce qu'il ne fit que peu de temps avant la mort de son oncle.

<sup>3</sup> Gaius, *Digeste*, XXXVI, 1, 63, 10. *Si nominis ferendi condicio est... recte quidem facere videtur, si eam expleverit (nihim enim male est honesti hominis nomen adsumere) : sed tamen, si recuset nomen ferre, remittenda esse ei condicio.* — Testament de Dasumius I. 4 : *[si se nom]en meum laturum p[romiserit]*. Cf. Suétone, *Tibère*, 6. L'adoption du nom avait même lieu entre vifs et par conséquent sans qu'il y eût institution d'héritier. (*Digeste*, XXXIX, 5, 19, 6).

qu'elles entraînaient un changement de *gens*. Il est clair que plus tard, lorsque le droit des gentes tomba en désuétude, l'adoption *inter vivos* n'en fut pas affectée, car le principal effet de cette adoption était l'établissement de la *potestas*, et le changement de *gens* n'en était que la suite secondaire. Pour l'adoption testamentaire, en revanche, le résultat fut qu'au lieu d'entraîner un changement de *gens* elle n'entraîna plus qu'un changement de nom ; et c'est ainsi qu'elle cessa d'être une forme de l'adoption proprement dite. Ici il y avait incontestablement une modification du droit : l'adoption testamentaire, tant qu'elle fut considérée comme une véritable adoption, donnait à l'adopté le droit d'hériter même des agnats et des affranchis de l'adoptant, tandis qu'elle le lui enlevait vis-à-vis de ses anciens agnats et affranchis. Lorsqu'elle fut réduite à un simple changement de nom, elle ne lui donna pas plus de droits que tout autre clause imposée à un héritier pour entrer en possession.

Ce changement opéré dans le droit répond au développement naturel des choses. Qu'il ait été le résultat d'une disposition légale ou qu'il se soit introduit par l'usage, c'était un pas important vers la destruction du principe de la gentilité d'abord, puis aussi du principe de l'agnation. Dans la pratique il pouvait être motivé par le fait que l'héritier institué ne pouvait recueillir les successions latérales du côté du testateur qu'en renonçant aux successions analogues auxquelles il eût pu prétendre dans sa famille naturelle, en sorte que souvent il eût préféré renoncer aux premières qu'aux secondes. Les jurisconsultes de l'empire paraissent donc avoir pris le parti d'abandonner l'adoption testamentaire comme forme de l'adoption, et de la considérer en droit comme une simple clause imposée par le testateur à l'héritier, et à laquelle ce dernier était censé satisfaire s'il changeait de nom, ou plutôt s'il intercalait les noms du testateur parmi les siens à la première et à la plus importante place, ce qui ne changeait d'ailleurs rien à la position qu'il occupait dans sa propre famille. De là il n'y avait qu'un pas à faire pour dispenser l'adopté par testament d'introduire parmi ses noms l'indication du père et des ascendants adoptifs et de leur tribu, ce qui était officiellement exigé dans le cas d'adoption véritable.

### § III. Le changement de nom de Pline et le système des noms romains sous l'empire.

Ainsi que nous l'avons vu, Pline s'appelait avant l'adoption, c'est-à-dire avant 79, *P. Cæcilius L. f. Ouf. Secundus* ; après l'adoption il s'appela *C. Plinius L. f. Ouf. Cæcilius Secundus*. Ainsi donc, lors de l'adoption, il abandonna son prénom et plaça son ancien *gentilicium* parmi ses *cognomina*. Si connue que soit cette manière de procéder, il n'est pas sans intérêt de l'examiner de près au point de vue de la chronologie et du droit.

Nous avons déjà dit que la conservation de l'ancien prénom et de l'ancien *gentilicium*, après l'adoption, était contraire à la nature même de cette institution et en général à tout le système de la *gens* et des noms chez les Romains. On ne pourrait citer aucun cas de ce genre dans des documents officiels remontant à la période républicaine ; et pourtant les exemples mentionnés plus haut de Brutus ; Metellus, Scipion, Atticus, prouvent ample ment que, déjà vers la fin de cette période, les anciens noms éliminés par l'adoption persistaient dans le langage ordinaire.

Veut-on savoir quand cet usage pénétra dans le style officiel ? On peut s'en rapporter sur ce point aux fastes consulaires. Ici, pendant toute la période du règne d'Auguste, on ne rencontre qu'un seul exemple de double *gentilicium*<sup>1</sup>, c'est celui du consul de l'an 742 u. c. = 12 av. J.-C., *P. Sulpicius Quirinius*, dont les noms ne peuvent s'expliquer que par l'hypothèse qu'un *Quirinius* avait été adopté par un *Sulpicius*<sup>2</sup>.

Nous avons d'autres exemples du même fait, dans les noms du beau-père d'Agricola : [*T. Do*]mitius *T. f. Vel. Decidius*<sup>3</sup>, ainsi que dans ceux du consul de l'an 36 : *Sex. Papinius C. f. Allenius*, et ce dernier étant probablement de Padoue, où les *Allenii* étaient une famille ancienne et considérable<sup>4</sup>, l'origine de ce nom paraît évidente. Dans un autre cas nous pouvons établir qu'une combinaison analogue de noms, adoptée d'abord par un personnage, fut désapprouvée et dut même disparaître des actes publics ; il s'agit du consul de l'an 13 ap. Jésus-Christ, *C. Silius P. f. P. n. A. Cæcina Largus*. Tels sont les noms qu'il porte dans les fastes d'Antium. Dans la liste consulaire de Dion Cassius et dans les fastes du Capitole il manque seulement le prénom *A(ulus)* ; mais dans ceux-ci les noms *Cæcina Largos* ont été effacés plus tard. Partout ailleurs, ce personnage, qui est souvent mentionné, est appelé simplement *C. Silius*. Ainsi que je l'ai démontré ailleurs<sup>5</sup>, le martelage des noms *Cæcina Largus* prouve que Silius n'avait pas le droit de les porter, ou qu'il avait perdu ce droit plus tard ; la cause pourrait avoir été une *damnatio memoriæ* de celui dont il avait reçu ces noms. Mais il est beaucoup plus probable que Silius s'était permis, pour une raison ou pour une autre<sup>6</sup>, d'ajouter à ses noms ceux de *A. Cæcina Largos*, et que cette combinaison avait paru inadmissible dans la forme, et avait été annulée ; c'est ce qui eut lieu pour Auguste lorsque, après l'adoption, il voulut maintenir l'indication de son père naturel. Si une combinaison semblable put être tolérée pour Quirinius on peut l'expliquer soit par l'effet du hasard, soit à cause de l'obscurité de ce nom, tandis qu'il était plus choquant d'entendre employer comme cognomen un gentilicium aussi illustre que celui de *Cæcina*.

Viennent ensuite, dans l'ordre chronologique, les noms des consuls *T. Rustius Nummius Gallus*<sup>7</sup>, 18 ap. J.-C. ; *L. Livius Sulpicius Galba*, 33 ap. J.-C. ; *Sex. Papinius Allenius*, 36 ap. J.-C. ; *C. Petronius Pontius Nigrinus*<sup>8</sup>, 37 ap. J.-C. ; peu après *C. Ummidius C. f. Durmius Quadratus*<sup>9</sup> ; enfin, sous Néron, l'orateur *T. Clodius M. f. Eprius Marcellus*<sup>10</sup>. Ces exemples d'un double *gentilicium*, qui

---

<sup>1</sup> On aurait tort, probablement, de citer les noms du consul de l'an 744 u. c. — 10 av. J.-C., *Julius Antonius* ; ici *Julius* est plutôt un prénom (*Rœm. Forsch.*, I, 35), qui avait remplacé le prénom du père de ce consul, que le Sénat ne lui avait pas reconnu le droit de porter (Dion, LI, 19). S'il était certain que le *duovir* d'une monnaie espagnole (*C. Julius Antonius*) fut identique avec lui (Borghesi, *Œuvres*, I, p. 468), il ne nous resterait qu'à admettre une quasi-adoption du fils du triumvir par Auguste, qui aurait eu pour résultat de transformer en cognomen l'ancien *gentilicium*. Mais cette explication reste très douteuse, car, même dans les fastes de Dion, ce consul s'appelle *M. f.* et son fils *L. Antonius*. Enfin, dans l'index de Dion, le prénom *Gaius* ne manquerait pas si ce *Julius* l'avait porté.

<sup>2</sup> Il est vrai que les *Quirinii* sont une famille peu nombreuse, et que l'on pourrait voir dans ce nom un *agnomen* ne provenant pas d'un *gentilicium* ; mais on n'a aucun exemple de Quirinius comme *cognomen*, et l'on ne saurait tirer aucune conclusion de noms comme *Dionisius* et *Innocentius*, qui n'ont aucune analogie avec *Quirinus*.

<sup>3</sup> Henzen, 6456.

<sup>4</sup> Furlanetto, *Lap. Pat.*, p. 70.

<sup>5</sup> *C. I. L.*, I, 451.

<sup>6</sup> Si la raison était une adoption, notre Silius appartenait probablement de naissance à la gens *Silia* ; car la désignation du père (*P. f.*), d'après sa position, ne peut s'appliquer qu'à un Silius et ce P. Silius, vu la différence du prénom, ne peut avoir été que le propre père de C. Silius.

<sup>7</sup> *C. I. L.*, I, 475 ; Gruter, p. 107, 8.

<sup>8</sup> Orelli, n. 3665 (il l'appelle *C. Pontius* tout court) ; *C. I. L.*, I, 327.

<sup>9</sup> Orelli, 3665 ; *I. R. N.*, 4234.

<sup>10</sup> Henzen 5418, 5425. Sur le consul de l'an 32, *Camillus Arruntius* ou *Af. Furius Camillus*, voyez l'Appendice B.

appartiennent à l'époque de la dynastie Julio-Claudienne, et qui étaient motivés sans doute par des adoptions, sont encore isolés. Mais à partir des premiers Flaviens, qui marquent l'avènement des hommes nouveaux et des idées nouvelles, les cas de ce genre apparaissent en masse et bientôt la confusion devient inextricable<sup>1</sup>.

Tandis que le système des noms républicains, avec sa clarté et avec les règles sévères auxquelles il était soumis, nous permet d'établir la généalogie de la plupart des grandes familles de la république, il semble qu'on doive renoncer à l'espoir de pouvoir faire un travail semblable pour l'époque impériale.

Dans le renversement du système qui régissait autrefois l'organisation de la famille et jusqu'aux noms à donner à chaque individu, renversement qui, commencé à la fin de la république, s'acheva dans le cours du siècle suivant, on peut néanmoins constater qu'au commencement certaines règles continuèrent à être observées.

Il est certain qu'on ne se départit pas d'abord des principes fondamentaux d'après lesquels un citoyen ne pouvant faire partie que d'une seule famille, un adopté ne pouvait se rattacher qu'à celle de son père adoptif. Aussi longtemps qu'une idée juridique domina dans ces matières, on estima que chaque personne devait avoir un seul nom et un seul prénom. Or il était reçu depuis longtemps qu'on pouvait avoir plusieurs *cognomina* (il faut même reconnaître que c'était dans la nature des *cognomina* de pouvoir être multiples) ; et c'est par là que la règle commença à être entamée. D'abord on concéda que l'ancien *gentilicium* ne fût pas modifié comme autrefois, mais simplement mis à la place des *cognomina* en conservant sa forme première, comme est le cas pour Pline le Jeune. Bientôt, probablement depuis Vespasien, on permit également que l'ancien prénom fût reproduit parmi les *cognomina*<sup>2</sup>. Quant à l'ordre suivant lequel les noms devaient se suivre, il résulte de ce que nous avons dit plus haut, que le prénom et le nom provenant de l'adoption figuraient en tête comme seuls noms légaux. Venait ensuite la désignation du père (en cas d'adoption testamentaire celle du père naturel), puis la désignation de la tribu et enfin les *cognomina*, y compris l'ancien *gentilicium* et l'ancien prénom.

Cette règle est confirmée par la plupart des inscriptions du premier siècle où nous pouvons expliquer la formation des noms, par exemple par celle de Domitius Lucanus et par celle de Pline le Jeune. Cependant, dès cette époque, il est des cas où la désignation du père ne suit pas le premier *gentilicium* ; ainsi dans une inscription de Trieste le consul de l'an 71 est appelé *C. Calpetanus*

---

<sup>1</sup> [Dans une inscription de l'an 128 (C. I. L., II, n. 1371) on trouve le nom d'un grand personnage romain : *M. Messius Rusticus Æmilius Papus Arrius Proculus Julius Celsus*. D'autres inscriptions gravées dix-neuf ans plus tard en l'honneur du même personnage (C. I. L., II, n. 1282, 1283) l'appellent *M. Cutius M. f. Gal. Priscus Messius Rusticus Æmilius Papus Arrius Proculus Julius Celsus*. Son père naturel était probablement un *Messius Rusticus* (peut-être *C. Messius Rusticus*, consul en 114). Comme, d'après l'inscription 1283, son oncle maternel s'appelait *Æmilius Papus*, on peut supposer que son grand-père maternel portait le même nom et que, dans la plus ancienne de ses inscriptions, les deux couples de noms qui figurent en tête (*Messius Rusticus* et *Æmilius Papus*) sont ceux de son père et du père de sa mère. Plus tard, probablement par suite d'une adoption, qui dut avoir lieu entre 128 et 147, il les fit précéder de deux noms de son père adoptif ou de sa mère adoptive (*Cutius Priscus*). Quant à la *Custia Prisca*, qui est nommée dans l'inscription Henzen, n. 6460, il serait difficile de savoir si c'était sa mère adoptive ou sa fille. Voyez plus loin des exemples plus anciens de pareilles accumulations de noms.]

<sup>2</sup> Deux des plus anciens cas de ce genre nous sont offerts par le consul de l'an 72, qui s'appelle dans les actes des Arvales *L. Pompeius Vopiscus C. Arruntius Celer Aquila* (Marini, *Arv.*, p. 234), et par celui de l'an 80, *C. Marius Marcellus Octavius Publius Cluvius Rufus* (Henzen, n. 5428). Quant à *C. Silius A. Cæcina Largus*, nous en avons déjà parlé. Ce qui prouve que le second *prænomen* compte pour *cognomen*, c'est que dans l'inscription du consul de 80 et dans beaucoup d'autres, il est écrit en toutes lettres, ce qui pour les vrais prénoms serait un véritable barbarisme.

*Rantius Quirinalis Valerius P. f Pomp. Festus* ; ainsi on trouve encore dans une inscription grecque le nom de *C. Antius A. Julius A. f. Quadratus*, qui fut consul pour la seconde fois en 145. On comprend que mainte personne ait trouvé plus convenable de ranger parmi ses *cognomina* la désignation de son père naturel<sup>1</sup>. — Il est permis toutefois d'établir comme règle, au moins pour le premier siècle, que le premier prénom et le premier *gentilicium* sont ceux qui proviennent de l'adoption testamentaire ; ils prennent la place qu'occupaient l'ancien *prænomen* et l'ancien *nomen*, et c'est à eux que se rapporte la *condicio nominis ferendi* : d'où il résulte que l'insertion de ces noms à un rang postérieur n'eût pas été censée remplir la clause testamentaire, et que ce sont ces noms qui sont transmis aux enfants et aux affranchis<sup>2</sup>. Bientôt cependant l'arbitraire s'introduisit et la distinction entre les anciens éléments des noms se perdit peu à peu.

Depuis que l'adoption et la quasi-adoption, au lieu d'entraîner un changement de nom, ne nécessitèrent plus que l'adjonction des nouveaux noms aux anciens, les noms des nobles romains augmentèrent dans une mesure telle qu'il devint indispensable de trouver un moyen terme entre le nom abrégé et le nom complet tel que le connaissait la république. Cela demande une explication : Dans l'origine les *cognomina* ne figuraient pas dans les documents officiels, mais, depuis qu'ils y eurent pris une place, l'usage s'introduisit peu à peu d'abrégé les noms, surtout lorsqu'il s'agissait de donner une date. Et il ne pouvait en être autrement, car les *cognomina* n'avaient pas toujours un égal caractère de fixité, et dès les premiers temps il arrive qu'on en trouve plusieurs à la suite les uns des autres. Cependant, sous ce rapport, l'usage officiel, depuis Auguste jusqu'à Trajan, ne diffère pas beaucoup de celui de la république : en règle générale, on se servait, pour indiquer les dates, de deux noms, sauf qu'on ajoutait à volonté au prénom, qui manque rarement, tantôt le *gentilicium*, tantôt un des *cognomina*<sup>3</sup>.

Mais lorsque certaines personnes se mirent à porter dix noms et plus, comme cela eut lieu dès l'époque de Trajan, la longueur de ces énumérations devint insupportable, et comme dans les actes privés, civils et officiels, un choix absolument arbitraire fait parmi ces noms eût présenté de graves inconvénients, on dut aviser ô un moyen pratique d'en distinguer légalement quelques-uns,

---

<sup>1</sup> Il est rare que la désignation du père et celle de la tribu suivent immédiatement un cognomen, comme cela a lieu dans l'inscription du consul de 103 ou 104, *M. Appuleius Proculus L. f. Claud. Cæpio Hispo* (Orelli, n. 3670).

<sup>2</sup> Ici il y a sans doute une certaine inconséquence pour le cas de l'adoption testamentaire. Depuis que cette adoption n'affectait plus l'ancienne position dans la gens et dans la famille, l'adopté n'eût pas dû transmettre à ses enfants et à ses affranchis ses nouveaux nom et prénom mais bien les anciens, et même, strictement parlant, il eût dû les placer en première ligne. Pourtant il n'en fut rien. Mais on comprend que malgré l'affaiblissement qu'avait subi une institution autrefois plus importante, si se soit conservé, surtout dans des formes extérieures, de pareilles traces de l'ancien usage. Il ne faut pas non plus oublier que, sous le rapport de la *gentilitas*, et du nom personnel qui en était l'expression, la liberté individuelle et le droit d'option avaient déjà influé de bonne heure. On en trouve la trace dès les anciens temps dans l'abdication du patriat, dans la fixation arbitraire du nom des affranchis, dans le remplacement du *gentilicium* par un cognomen, que Varron signale déjà chez les *Cæpiones* ; les affranchis de Trajan et d'Hadrien portent le *gentilicium*, non du père adoptif, mais du père naturel de leur patron, quoique ces adoptions ne fussent pas testamentaires et eussent un plein effet en droit. On ne doit pas non plus s'étonner qu'on ait permis plus tard aux adoptés par testament de disposer leurs noms comme si l'adoption eût été réelle.

<sup>3</sup> Il est ici question de la langue des inscriptions. On trouverait difficilement une inscription du premier siècle où la date formelle ne soit pas donnée par deux noms pour chaque consul. Tout autre est l'usage des auteurs, usage adopté aussi dans les calendriers, et même dans les inscriptions rédigées en style historique (p. ex. Orelli, n. 771, 4837, 7379). Dès l'époque d'Auguste et peut-être déjà auparavant les consuls n'y ont à l'ordinaire qu'un nom. Postérieurement au premier siècle cet usage pénétra dans l'indication officielle des dates ; le prénom et le *gentilicium* en disparurent alors.

comme étant les principaux. Sous ce rapport il semble y avoir eu réellement des lois fixes ; peut-être étaient-elles même reconnues endroit.

Comme principe fondamental on en revint sans doute à l'ancienne règle que le Romain pouvait porter les *tria nomina* (*prænomen, nomen, cognomen*), et, dans quelques cas, ajouter un second surnom. Aussi voyons-nous que dans les actes publics, on ne donne généralement que trois noms, quatre au plus, aux personnes qui en avaient un plus grand nombre ; et, selon toute apparence, on donnait toujours les mêmes au même individu. Ainsi, dans les fastes, nous ne trouvons, pour chacun des personnages suivants que les trois noms en italiques :

*C. Calpetanus Rantius Quirinalis Valerius P. f. Pomp. Festus*, consul en 71<sup>1</sup>.

*L. Flavius Silva Nonius Bassus*, consul en 81<sup>2</sup>.

*Ti. Julius Candidus Marius Celsus*, consul en 86 et en 105<sup>3</sup>.

*L. Roscius M. f. Quir. Ælianus Mæcius Celer*, consul en l'an 100<sup>4</sup>.

*L. Julius L. f. Fab. Marinus Cæcilius Simplex*<sup>5</sup>, consul l'une des premières années du règne de Trajan.

*Q. Roscius Sex. f. Quir. Cælius Murena Silius Decianus Vibullus Pius Julius Eurycles Herculaneus Pompeius Falco*, consul dans l'une des dernières années du même règne<sup>6</sup>.

A ces exemples, empruntés aux fastes de la période qui s'étend de Vespasien à Trajan, on peut ajouter celui du fils de ce même *Pompeius Falco*, fameux par le nombre de ses noms, et qui avait été consul en 169. Dans une inscription honorifique, il s'appelle : *Q. Pompeius Q. f. Quir. Senecio Roscius Murena Cælius Sex. Julius Frontinus Silius Decianus C. Julius Eurycles Herculaneus L. Vibullius Pius Augustanus Alpinus Bellicius Sollers Julius Aper Ducenius Proculus Rutilianus Rufinus Silius Valens Valerius Niger Claudius Fuscus Saxa Uryntianus (?) Sosius Priscus*, tandis que, dans d'autres inscriptions, il se contente des trois premiers et des deux derniers noms (*Q. Pompeius Senecio Sosius Priscus*), et plus souvent encore du premier et des deux derniers (*Q. Sosius Priscus*)<sup>7</sup>.

Il faut rapprocher de cette manière d'abrégé les noms, celle qui est usitée chez les auteurs de l'époque<sup>8</sup> : au lieu des trois noms on y en trouve, presque sans exception<sup>9</sup>, deux ; et régulièrement c'est le prénom qui est omis<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Le nom complet dans l'inscription de sa statue, Henzen, n. 6495 ; le nom abrégé dans la liste des fêtes latines, Marini, *Arv.*, p. 129, et dans une inscription de Naples (*C. I. Gr.*, n. 5838). Dans les auteurs il est appelé *Valerius Festus*.

<sup>2</sup> Le nom complet dans les actes des Arvales ; le nom abrégé dans les dates, Borghesi, *Œuvres*, III, p. 180.

<sup>3</sup> Le nom complet dans un diplôme militaire, Henzen, n. 5433 et dans les actes des Arvales, Marini, *Arv.*, XXIII et XXV ; le nom abrégé, probablement Orelli, n. 3651.

<sup>4</sup> Le nom complet sur la base honoraire, Orelli, n. 3569-4952 ; le nom abrégé dans les dates, Orelli, n. 782.

<sup>5</sup> Le nom complet sur la base honoraire, Marini, *Arv.*, tav. LVIII ; le nom abrégé dans les dates, Gruter, p. 456, 1.

<sup>6</sup> Le nom complet Henzen, n. 5451 ; le nom abrégé dans une inscription d'Afrique, Renier, n. 1816 ; dans les auteurs il est nommé *Pompeius Falco*.

<sup>7</sup> Orelli, n. 2761 et 2245 ; voyez Borghesi, *Bullett. dell' Inst.*, 1853, p. 185 ; [*Œuvres*, VII, p. 365].

<sup>8</sup> Cet usage est suivi surtout dans les correspondances de Pline et de Fronton et dans le testament de Dasumius ; toutefois, lorsqu'il est question de personnages de la république ou des premières années de l'empire, on indique souvent encore le prénom.

<sup>9</sup> Dans les lettres d'affaires, comme *ad Trajan*, II ; 57 ; 58 b (?) ; 104 ; 06 ; 139, on rencontre souvent trois noms.

<sup>10</sup> Les personnes désignées seulement par leur nom et leur prénom (ainsi *C. Musonius*, Pline, *Ep.* IV, 11, etc.) n'avaient probablement pas de *cognomen*. Cependant le consul *C. Cæcilius Strabo* s'appelle dans Pline tantôt

Il n'est pas impossible cependant de reconnaître un certain ordre dans cet entassement de noms<sup>1</sup>. Les noms essentiels sont figés : il y a un prénom, un *gentilicium*<sup>2</sup>, dans la règle aussi un *cognomen* unique ; ces noms occupent à côté des autres une place fixe, soit au commencement, soit à la fin. Ainsi qu'on peut le voir par la liste que nous avons donnée plus haut, le prénom du nom abrégé est toujours celui qui est en tête du nom complet<sup>3</sup>, et les deux noms employés dans l'usage ordinaire sont ou bien au commencement<sup>4</sup>, ou bien à la fin<sup>5</sup>, ou encore le premier au commencement, le second à la fin<sup>6</sup>.

Pour arriver à des résultats plus précis et plus importants, il faudrait soumettre à un examen détaillé tout le système des noms sous l'empire, mais l'espace ne nous permet pas de plus amples développements.

Pour en revenir à Pline, il est appelé dans Martial et dans les lettres qu'on lui adresse tantôt *Plinius*, tantôt, et cela le plus souvent (dans les lettres de Trajan toujours), *Secundus*. Mais si, en revanche, dans les en-tête de ses propres lettres, on lit ordinairement *C. Plinius*, cette désignation, que l'on rencontre aussi dans Sidoine Apollinaire<sup>7</sup>, pourrait bien avoir été introduite par des grammairiens qui, s'appuyant de l'exemple de M. Tullius, la trouvaient plus choisie que le simple nom ou surnom ; mais elle ne répond pas à l'usage de l'époque. Son ancien *gentilicium*, *Cæcilius*, ne s'est maintenu que dans le nom complet, tel que le donnent les inscriptions honorifiques et les copistes du recueil de ses lettres<sup>8</sup> dans les *subscriptions* de plusieurs livres.

---

*Cæcilius Strabo* (IV, 12) tantôt *C. Cæcilius* (IV, 17). La désignation *M. Regulus* (Pline, *Ep.* I, 5 ; VI, 2 ; ailleurs toujours *Regulus*) est singulière.

<sup>1</sup> Borghesi, *Œuvres*, 487 et suiv. (cf. Marquardt, *Handb.*, V, 1, 28) repousse avec raison l'opinion de Sirmond, que le dernier nom est toujours le principal ; mais il va trop loin lorsqu'il dit qu'il n'y avait pas du tout de règle.

<sup>2</sup> Du moins quant à la forme ; car je ne voudrais pas soutenir que celui des *gentilitia* qui était seul considéré comme nom officiel ait aussi prédominé dans l'usage.

<sup>3</sup> Aussi je crois que le consul de 93, consul II en 105. *C. Antius A. Julius A. f. Quadratus* (comme le nomment les inscriptions grecques, Marini, *Arv.*, LVII, comp. mes *Epigraph. Analecten* dans les *Berichte der. K. Saechs. Ges.*, 1850, p. 223), ou *C. Antius Julius Quadratus* (suivant Cardinali, *Diplomi imp.*, IX) est différent de *A. Julius Quadratus*, arvale dès 78 (Marini, *Arv.*, p. 162). A mon avis celui-ci est le père du premier qui, du reste, fut aussi arvale plus tard.

<sup>4</sup> Ainsi p. ex., outre les quatre déjà cités (Flavius Silva, Julius Candidus, Roscius Ælianus, et Julius Marinus) nous trouvons dans les fastes de cette époque : *Q. Petillius Cerialis Cæsius Rufus*, consul en 70 et 74, et *C. Salvius Liberalis Nonius Bassus*, consul sous Nerva.

<sup>5</sup> Ainsi, outre ceux déjà cités (Valerius Festus et Pompeius Falco) : *T. Clodius Eprius Marcellus*, *cos. iter.* en 74 ; *M. Appuleius Proculus Ti. Cæpio Hispo*, consul vers 104 — Les désignations telles que *L. Valerius Catullus Messalinus*, consul en 73 ; *C. Julius Cornutus Tertullus*, consul en 100 ; *T. Prifernius Pætus Rosianus Geminus*, questeur en l'an 100 (Pline, *ad Trajan*, 26 ; *Digeste*, XLVIII, 5, 6, 2 ; Gruter, p. 126, 1077 ; comp. sur lui et son fils plus connu, du même nom, Borghesi, *Bullet. Nap.*, N. S., II, p. 33), ne rentrent pas dans cette catégorie. L'omission du *gentilicium* ne convient pas très bien au style des documents officiels : et, en effet le premier de ces trois personnages est désigné par ses quatre noms dans une inscription de Turin, (Borghesi, *Œuvres*, V, p. 527) ; dans Frontin (*de aquis*, 102) il s'appelle, conformément à la règle, *Valerius Messalinus*. Il est vrai que le consul de 115 s'appelle, même dans des inscriptions, *M. Pedo Vergilianus* (Gruter, p. 300, 1) ou *M. Vergilianus Pedo* (Gruter, p. 1070, 1).

<sup>6</sup> De cette nature sont les désignations. *Cn. Domitius Titius Marcellus Curvius Lucanus* ; *C. Plinius Cæcilius Secundus* ; *L. Julius Ursus Servianus*.

<sup>7</sup> *Ep.* I, l. VIII, 10. Il l'appelle *C. Secundus*, IV, 33 ; IX, 1.

<sup>8</sup> Sur le *Cæcilius Secundus* de Martial v. plus loin n. 73. [L'édition de Keil a montré que, dans les *subscriptions* des lettres (au moins des livres I, II, IV, VII), le nom de *Cæcilius* à la troisième place repose sur l'ancienne tradition des manuscrits ; les manuscrits du Panégyrique ne l'ont pas conservée ; du reste ils sont trop récents pour faire autorité.] En aucun cas, je ne pourrais admettre avec Reifferscheid (*Rh. Mus.*, XVI, 16) que le fameux *Cæcilius Balbus* de Johannes Sarisberiensis provienne d'une subscription mal comprise d'un manuscrit du Panégyrique. Le nom de *Cæcilius* n'a jamais été d'un usage général pour Pline et l'analogie des paroles empruntées soit disant à *Cæcilius Balbus* avec quelques passages du panégyrique est en tout cas bien faible et bien lointaine.

## § IV. Circonstances connues de la vie de Pline jusqu'à son entrée au sénat.

Il résulte des indications fournies par Pline lui-même, qu'il était dans sa dix-huitième année lors de l'éruption du Vésuve, le 24 août 79<sup>1</sup>. Il était donc né dans la seconde moitié de 61 ou dans la première moitié de 62. Nous possédons de lui plusieurs inscriptions dont il sera question plus loin (Appendice A). La principale nous apprend que les débuts de Pline furent ceux de la plupart des fils de sénateurs ou de chevaliers influents qui se proposaient d'entrer au sénat et de se vouer à la carrière administrative. Dès sa vingtième année, en 84 ou 81, il débuta dans le barreau<sup>2</sup> et, avant d'entrer au sénat, il fut *decemvir stlitibus judicandis*, tribun militaire de la légion *III<sup>a</sup> Gallica* et *sevir* des chevaliers romains à des dates que nous ne pouvons pas préciser<sup>3</sup>. On trouve aussi dans ses lettres<sup>4</sup> une allusion au fait qu'il avait parcouru dans sa jeunesse les emplois par lesquels on se préparait à revêtir la dignité sénatoriale, mais il n'y mentionne pas formellement le décemvirat et le sévirat. En revanche il parle souvent de son tribunat militaire et il résulte de ses indications qu'il en fut revêtu sous Domitien, c'est-à-dire après le 13 septembre 81<sup>5</sup>, et qu'il exerça cette charge en Syrie, ce qui est pleinement d'accord avec ce qu'on sait des quartiers de la *III<sup>a</sup> Gallica*<sup>6</sup>. Pas plus pour lui que pour les autres *tribuni militum honores petitori*, il ne saurait avoir été question d'un service militaire effectif<sup>7</sup> : on sait, en effet, que le gouverneur de Syrie l'employa à la comptabilité, et qu'il trouva, à côté de ses occupations, le temps de suivre les leçons des principaux philosophes qui enseignaient alors dans ces contrées et de nouer des relations avec eux<sup>8</sup>. Il est probable qu'il ne resta pas à l'armée plus longtemps que la loi ne l'exigeait, c'est-à-dire une année ou du moins plus d'un semestre.

## § V. Questure. Tribunal du peuple. Préture.

Il n'y a pas longtemps encore, on suivait, quant aux lois annales de l'époque impériale, la tradition assez peu fondée des érudits du XVI<sup>e</sup> siècle. Les

---

<sup>1</sup> Ep. VI, 20, 5. L'année de l'éruption est connue surtout par Dion Cassius LXVI, c. 21 et suiv. Cf. c. 26.

<sup>2</sup> Ep. V, 8, 8.

<sup>3</sup> Il est intéressant de comparer sa carrière avec celle d'Hadrien. Né le 24 janvier 76, celui-ci exerça successivement le décemvirat *stlilibus judicandis*, le sévirat et plusieurs tribunats militaires, et à la mort de Domitien (fin de 96), avant sa vingt et unième année accomplie, il avait déjà revêtu son deuxième tribunat militaire (*Vita*, c. 2, Henzen, *Annali dell' Inst.*, 1862, p. 239 et suiv.). Hadrien n'était pas non plus, par sa naissance, de rang sénatorial.

<sup>4</sup> VIII, 14, 8 : *prospeximus curiam... eadem mala jam senatores... vidimus*.

<sup>5</sup> I, 10, 3 : *hunc* (Euphratem philosophum) *in Syria, cum adolescentulus militarem, penitus et domi inspexi*. — III, 11, 5 : *Artemidorum* (philosopum) *ipsum iam tum, cum in Syria tribunus militarem, arta familiaritate complexus sum*. — VII, 16, 2 : *simul* (avec *Calestrius Tiro*) *militavimus*. — *Ad Trajan*, 87 : *Nymphidium Lupum... commilitonem habui, eum ipse tribunus essem, ille praefectus*. — VIII, 14, 7 : *nos juvenes fuimus quidem in castris; sed cum suspecta virtus, inertia in pretio*, etc. — VII, 31, 2 : *hunc* (Claudium Pollionem) *cum simul militarem non solum ut commilito inspexi : praerat alae miliariae* (c'est ainsi qu'il faut lire au lieu de *militari*, cette correction est du reste admise depuis longtemps), *ego jussus a legato consulari rationes alarum et cohortium excutere... hujus... sollicitam diligentiam inveni*. — VII, 4, 3 : *cum e militia rediens in Icaria insula ventis detinerer*.

<sup>6</sup> Tacite, *Hist.*, IV, 39. Le Cæcilius Secundus qui commanda sous Domitien sur le Danube, et pour qui Martial (VII, 84) se fit peindre, ne saurait être notre Pline. En style rigoureux, le nom ne serait pas exact. Le temps ne convient pas non plus, puisque les guerres de Domitien sur le Danube ne commencèrent qu'en 88 et que Pline fut tribun en 81 ; enfin ce dernier indique assez souvent la contrée où il joua à l'officier, pendant peu de temps d'ailleurs.

<sup>7</sup> Ep. VI, 31, 4 ; cf. *Panegyrique*, 15 et Dion, LXVII, 15.

<sup>8</sup> Cf. Ep. IV, 4, 2.

recherches de Wex<sup>1</sup>, et surtout celles de Nipperdey<sup>2</sup> sont les premières qui reposent sur des bases plus certaines.

Les principales règles suivies en matière d'avancement<sup>3</sup> sont probablement les suivantes : 1° l'avancement dans les charges supérieures comprenait les quatre degrés de la questure, du tribunat du peuple ou de l'édilité (ces deux charges, depuis l'empire, étaient considérées comme étant du même degré<sup>4</sup>), de la préture et du consulat, et, pour être revêtu de l'une de ces fonctions, il fallait nécessairement avoir passé par le degré précédent ; 2° entre chacune de ces fonctions il devait s'écouler un certain laps de temps (*ne honores continentur*) ; 3° pour devenir questeur il fallait être entré dans sa vingt-cinquième année<sup>5</sup>, pour devenir préteur dans la trentième<sup>6</sup>. On ne sait s'il existait une règle semblable pour l'édilité ou le tribunat et pour le consulat, ou si l'on se contentait de la limite d'âge qui résultait implicitement des règles précédentes.

La loi admettait cependant dans certains cas des exceptions ; ainsi Auguste décida que, pour chaque enfant vivant, on accorderait au candidat la dispense d'une année de l'âge légal<sup>7</sup>.

Le sens et l'application de la première et de la troisième règle n'ont rien que de clair et de simple ; il est assez difficile de déterminer exactement la portée de la seconde règle. Si, comme cela avait lieu dans les municipes<sup>8</sup>, les fonctionnaires de tout rang étaient entrés en charge le même jour, le précepte *ne honores continentur* eût eu pour toute conséquence qu'entre deux degrés il devait y

---

<sup>1</sup> Dans les notes de son édition d'*Agricola*, p. 203 et suiv.

<sup>2</sup> Dans son beau mémoire sur les *leges annales* de la République romaine, p. 55 (Leipzig, 1865. Extrait des *Abhandlungen der K. Sächs. Ges. d. Wiss.*). [Ce sujet a été traité depuis par M. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* (Leipzig, Hirzel, 1671, in-8°), t. I, p. 428 à 502.]

<sup>3</sup> Callistrate les résume, *Digeste*, L, 4, 14, 5 : *gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est ; nam neque prius majorem magistratum quisquam nisi minorem successerit gerere potest, neque ab omni ætate, neque continuare quisque honores potest*. Cf. *ibid.*, L, 1, 18.

<sup>4</sup> C'est ce qu'indique le passage souvent cité de Dion Cassius LII, 30 : ἀγορανομήσαντες ἢ δημαρχήσαντες. De là vient aussi sans doute qu'il y a des allections au sénat *inter tribunicio*, tandis que les sources, celles du moins qui font autorité, n'en mentionnent aucune *inter ædilicios* (Marquardt, II, 3, p. 246) ; *allectus inter tribunicios* était donc l'expression consacrée pour indiquer la réception dans le troisième ordre.

<sup>5</sup> Marquardt, II, 3, p. 218, Cf. *Digeste*, XXXVI, 1, 14, 1 ; L, 4, 8. Ainsi Hadrien, qui entra le 24 janv. 100 dans sa vingt-cinquième année, exerça la questure en 101 (*Vita*, c. 2).

<sup>6</sup> Dion Cassius LII, 20. Sur la carrière d'Agricola, qui semble contredire notre assertion, voyez la note suivante.

<sup>7</sup> Ulpien, *Digeste*, IV, 4, 2 : *quod legibus cavetur, ut singuli arma per singulos liberos remittantur, ad honores pertinere divus Severus ait*. Cette disposition donne la clef de la carrière d'Agricola. Né selon Tacite *C. Cæsare III, cos. id. iun.*, c'est-à-dire le 13 juin 40, il obtint la préture en 68, dans sa vingt-huitième année, c'est-à-dire deux ans avant le terme légal. Nipperdey suivant l'exemple de Wex rapporte cette faveur au fait qu'il avait une fille ; il a raison, mais il ne croit pas pouvoir expliquer la dispense de la seconde année, et il corrige en conséquence le consulat en *C. Cæsare II*, quoique Wex eût déjà rappelé que l'absence de collègue, justifiée pour le troisième consulat de Caligula, ne l'est pas pour le second. La solution nous est fournie par Tacite lui-même (*Agricola*, c. 6) : *auctus est ibi* (en Asie pendant sa questure) *filia in subsidium simul et solacium ; non ilium ante sublatum brevi amisit*. Agricola eut donc deux enfants, et rien ne dit que son fils était mort lorsqu'il brigua le tribunat ; en tout cas il n'est pas impossible que ce fils ait été encore en vie lorsque Agricola demanda la questure. Il se pourrait aussi que, lorsque quelqu'un avait obtenu une remise d'un an pour un enfant vivant, cette dispense avec toutes ses conséquences ait cessé si l'enfant mourait plus tard. Si nous admettons donc qu'Agricola ait eu un fils à la fin de fit ou au commencement de 63, une fille en 64, rien ne s'oppose à ce qu'il ait obtenu la questure un an avant le terme légal, dans sa vingt-quatrième année, eu 64 ; puis le tribunat et la préture deux années avant le temps, dans ses vingt-sixième et vingt-huitième années, ainsi en 66 et 68. La difficulté signalée à la note 91, n'a pas d'importance ici, attendu que, pour Agricola, qui était né le 13 juin, il était indifférent que les années fassent comptées à partir du 1er juin ou du 1er janvier. [Voyez Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 473, n. 3.]

<sup>8</sup> Toutefois la date à laquelle commençait l'année variait suivant les localités : ainsi à Interamna sur le Liris, les magistrats municipaux entraient en fonctions le 1er avril (au moins pendant les années 72-74. *I. R. N.*, 4195) ; à Venouse, suivant la règle, soit le 1er janvier, soit le 1er juillet (*C. I. L.*, I, p. 471) ; à Pompéi, probablement aussi suivant la règle le 1er juillet, (cf. *I. R. N.*, p. 461). La loi municipale de César, ligne 89, ne prouve absolument rien relativement à l'époque où les magistrats municipaux entraient en fonctions.

avoir un intervalle d'un an. Mais parmi les fonctions dont il est ici question, la préture et l'édilité seules se trouvaient dans ce cas.

Quant au tribunat du peuple, on sait que sous la République il expirait le 10 décembre, et probablement il en fut de même sous l'empire.

Il est plus difficile de savoir la date à laquelle expiraient les fonctions des questeurs. On sait bien que, sous la République, ces magistrats entraient en charge le 5 décembre, mais il semble que sous Auguste cette date fut modifiée. Il est certain, du moins, qu'un changement pareil eut lieu sous l'empire pour l'année proconsulaire, qui allait du 1er juillet au 31 juin<sup>1</sup> ; or cette innovation devait, presque nécessairement, atteindre aussi les questeurs provinciaux, qui, après comme avant, n'étaient que les premiers employés des gouverneurs ; ils ne pouvaient guère entrer en fonctions le 5 décembre, si les gouverneurs eux-mêmes étaient relevés de leur poste le 1er juillet. D'ailleurs, le motif allégué pour justifier le transfert de ces mutations à la saison d'été, à savoir la difficulté des voyages maritimes, existait aussi bien pour les uns que pour les autres. Des arguments plus positifs semblent confirmer l'hypothèse suivant laquelle les questeurs provinciaux seraient entrés en charge au 1er juillet. D'abord cette date se concilie mieux que celle du 5 décembre avec celle de leur désignation, qui avait lieu au 23 janvier<sup>2</sup>. Puis, dans le décret de l'île de Sardaigne que j'ai commenté ailleurs<sup>3</sup> et qui fut rédigé le 13 mars 68 après J.-C., c'est-à-dire à la fin de l'année proconsulaire, on trouve la signature du questeur du proconsul, qui s'intitule bien questeur et non pas proquesteur<sup>4</sup>. Enfin, ce titre même de proquesteur, qu'on rencontre si fréquemment avant l'empire, disparaît depuis Auguste et l'on ne peut expliquer ce fait que comme une conséquence de la régularité plus grande qui s'introduisit à cette époque dans tout le système administratif.

Sous l'ancien régime, il arrivait souvent que les questeurs provinciaux n'étaient rendus à leur poste que lorsque déjà la moitié ou plus de la moitié de leur année administrative était écoulée ; puis, lorsque arrivait le terme légal de leur charge, ils devaient continuer leurs fonctions, avec titre de proquesteurs, jusqu'à ce que leur successeur, également en retard, vînt les en relever. L'empire dut faire cesser cette anomalie, et c'est afin d'y obvier qu'on transporta en été la date de l'entrée en charge des fonctionnaires provinciaux et qu'on les désigna assez longtemps à l'avance pour qu'ils pussent être rendus à leur poste au jour figé. C'était le seul moyen de faire coïncider l'administration effective de chacun avec

---

<sup>1</sup> [M. Mommsen avait admis d'abord la date du 1er juin au 31 mai, comme tout à fait certaine (soit dans le mémoire sur Pline que nous traduisons, soit dans le mémoire sur une inscription de Sardaigne, *Hermès*, II, p. 210). Mais il est revenu, depuis, sur cette opinion et, dans son *Römisches Staatsrecht* (I, p. 500) il dit simplement que l'année proconsulaire était à cheval sur deux années du calendrier. On sait positivement que Tibère avait fixé la date du 1er juin, Claude celle du 1er avril, pour le départ de Rome des proconsuls (Dion Cassius, LVII, 14 ; LX, 11). *Peut-être*, dit M. Mommsen (l. c.), *les proconsuls entraient-ils en fonctions le 1er juillet et Tibère aurait alors compté un mois pour le voyage, Claude trois mois.*] — Ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux gouverneurs des provinces du Sénat. Quant aux légats des provinces impériales, la nature de leurs fonctions ne permet pas de supposer que la loi leur ait fixé pour terme un jour spécial du calendrier. Toutefois il était également d'usage de procéder à ces mutations en été ; ainsi Pline était en retard lorsqu'il arriva dans sa province, le 17 septembre ; Agricola y arriva *media iam aestate* (Tacite, c. 18).

<sup>2</sup> *C. I. L.*, I, p. 383.

<sup>3</sup> *Hermès*, II, p. 102 et suiv. [Les explications données dans ce mémoire relativement aux *scribræ quæstorii* ont été rectifiées depuis par M. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 273.]

<sup>4</sup> Une inscription athénienne (Henzen, 6456<sup>a</sup>) du milieu du règne d'Auguste, contient croyons-nous la dernière mention d'un proquesteur. — Il ne faut pas oublier cependant que la plupart des nombreuses inscriptions de l'empire qui mentionnent des questeurs provinciaux, sont des *cursum honorum*, où l'omission de la proquesture est de règle. Mais cela ne suffit pas à expliquer l'absence complète de proquesteurs dans les inscriptions postérieures à Auguste.

son année administrative. On peut donc admettre sans invraisemblance que, sous l'empire, les questeurs provinciaux entraient en fonctions au 1er juillet<sup>1</sup>.

Il s'agit maintenant de savoir comment s'appliquait la règle *ne honores continuentur* à ceux des fonctionnaires dont l'année administrative ne coïncidait pas avec l'année consulaire et prétorienne. Cette règle semble avoir été prise dans le sens strict qu'entre deux degrés il devait y avoir, non pas seulement un espace de temps où le personnage ne fut revêtu d'aucune dignité, mais bien une année complète du calendrier. En effet, si l'on compare l'espace de temps entre l'âge exigé pour la questure et celui qui était exigé pour la préture avec la succession légale des trois degrés, si l'on considère que ces conditions d'âge étaient certainement calculées dans la supposition d'un avancement régulier et d'une combinaison possible, on ne peut s'expliquer cette combinaison qu'en admettant des intervalles d'une année entière<sup>2</sup>.

Ainsi celui qui était né le 1er novembre 66, qui entrait par conséquent le 1er novembre 99 dans sa vingt-cinquième année et le 1er novembre 95 dans la trentième, pouvait, dans le cas le plus favorable, être questeur du 1er juillet 91 au 31 mai 92 ; puis, après un intervalle de dix-sept mois environ, soit tribun, du 10 décembre 93 au 9 décembre 94, soit édile, du 1er janvier 94 au 31 décembre 94 ; enfin, après un intervalle d'un peu plus d'un an ou d'un an juste, il était élevé à la préture le 1er janvier 96 et l'obtenait ainsi dans sa trentième année<sup>3</sup>.

Pour bien se rendre compte de la portée de ces régies et des perspectives d'avancement qu'elles offraient à ceux qui se destinaient à la carrière administrative, il faut se rappeler qu'il y avait chaque année à répartir :

20 emplois de 4e classe (*questure*)<sup>4</sup>.

16 de 3e classe (dont 10 de *tribuns* et 6 d'*édiles*)<sup>5</sup>.

10 à 18 emplois de 2e classe (*préture*)<sup>6</sup>.

6 ou 12 places de 1e classe (*consulat* ; suivant qu'il durait 4 ou 2 mois).

Mais, pour la 1re classe, le nombre des places à donner à l'avancement régulier était restreint encore par les itérations<sup>7</sup> et par les consulats des empereurs. On voit qu'en pratique les compétitions les plus nombreuses devaient se produire pour la nomination des questeurs et des consuls ; et la lutte devait être

---

<sup>1</sup> [Nous avons modifié tout ce paragraphe conformément aux nouvelles idées de l'auteur. Primitivement il étendait son hypothèse à tous les questeurs indistinctement et fixait le 1er juin comme date de leur entrée en fonctions. Même en ce qui concerne les questeurs provinciaux, M. Mommsen est moins affirmatif et reconnaît que la question de savoir comment on conciliait l'année questorienne avec l'année proconsulaire reste encore obscure. *Peut-être*, ajoute-t il, *les questeurs tiraient-ils au sort leur emploi immédiatement après la désignation, le 23 janvier ; ceux qui devaient aller en province seraient alors entrés en fonctions en même temps que les proconsuls, vers le 1er juillet, les autres seulement le 5 décembre suivant* (*Rœm. Staatwecht*, I, p. 498, note 1. Voyez note 85).]

<sup>2</sup> Cela est confirmé par ce que Pline dit de sa carrière politique et de celle de Tiro, carrières sur lesquelles nous allons revenir. — Nous serions entraînés trop loin si nous voulions insister sur l'analogie des lois républicaines, dont Nipperdey a fait une étude pleine de perspicacité.

<sup>3</sup> Il reste, il est vrai, encore une difficulté. Celui qui était né dans les premiers mois de l'année, p. ex. le 1er mai 66, pouvait être questeur après son 25e anniversaire, soit le 1er juin 90 ; tribun le 10 déc. 92 ; préteur le 1er janvier 95, si l'on ne tient compte que de l'intervalle exigé, et seulement le 1er janv. 96, si l'on maintient la règle qu'il fallait avoir dépassé le 30e anniversaire (1er mai 95). On ne sait pas quel principe prévalait ; mais probablement c'était la limite d'âge, et dans ce cas l'avancement était retardé d'un an.

<sup>4</sup> Marquardt, *Handbuch, d. R. A.*, II, 3, 256.

<sup>5</sup> Ces nombres semblent n'avoir pas varié.

<sup>6</sup> Marquardt, *Handbuch d. R. A.*, II, 3, p. 261. Il est difficile de déterminer exactement le nombre des préteurs.

<sup>7</sup> [C'est-à-dire par la collation d'un 2e, parfois d'un 3e consulat, à des consulaires qui, depuis leur premier consulat, s'étaient particulièrement distingués, ou à des personnages alliés à la famille impériale. Voyez Mommsen, *Rœmisches Staatsrecht*, I, p. 425 et 426].

particulièrement vive entre les candidats à la questure, vu la part que le sénat prenait à leur désignation. Par contre, une fois questeur, en était à peu près assuré d'arriver au tribunat ou à l'édilité, puis à la préture ; car, en tenant compte des décès et des empêchements qui pouvaient survenir, le nombre des candidats ayant droit à l'avancement de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe ne devait guère dépasser celui des places disponibles. Pour le passage de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe il était même inférieur, si bien que, pour compléter le nombre des préteurs, on devait évidemment recourir à des moyens exceptionnels ; ces moyens consistaient soit en une dispense du tribunat et de l'édilité que l'empereur pouvait accorder aux questoriens, soit en une *allectio inter tribunicios* de gens qui n'étaient pas sénateurs. On a des exemples nombreux de ces deux manières de procéder<sup>1</sup>.

C'est d'après ces règles qu'il s'agit de déterminer la date des trois premières fonctions ordinaires remplies par Pline. Ce dernier, dans la lettre où il raconte sa visite au philosophe Artémidore<sup>2</sup>, nous apprend qu'à l'époque où il fit cette visite il était préteur, et que c'était précisément le moment où venait d'avoir lieu l'exécution de Herennius Senecio, de Junius Arulenus Rusticus et de Helvidius Priscus le Jeune, et où le frère de Rusticus, Junius Mauricus, Fannia, belle-mère de Priscus, et Arria, mère de celle-ci, venaient d'être bannis, que c'était enfin l'année même où Domitien expulsa de Rome les professeurs de philosophie. Cette catastrophe, que Tacite indique aussi comme marquant l'apogée de la tyrannie de Domitien, eut lieu peu de temps après la mort d'Agricola, survenue en août 93<sup>3</sup>, et nous avons vu qu'à cette date le procès contre Bæbius Massa était encore pendant : or, ce procès fut soutenu et mené à bonne fin par Senecio de concert avec Pline avant que Senecio n'eût été accusé lui-même par Mettius Carus, puis mis à mort pour avoir écrit la vie d'Helvidius Priscus l'Ancien.

On peut donc fixer la préture de Pline à l'année 93 ou 94, dates (surtout celle de 93) auxquelles semblent nous amener aussi les indications chronologiques que nous avons sur le second bannissement des philosophes de Rome<sup>4</sup> ; ce bannissement était d'ailleurs en connexion intime avec les condamnations dont nous venons de parler ; c'était une mesure de police succédant aux poursuites judiciaires. Toute cette persécution frappait l'opposition politique, qu'elle se manifestât dans la littérature ou dans l'enseignement, et, tandis que les principaux d'entre les écrivains et professeurs étaient mis à mort, les autres étaient en masse expulsés de la capitale.

Ainsi, lorsque Pline obtint la préture il était au moins dans sa trente et unième année, et il avait probablement atteint déjà la trente-deux ou trente-troisième. Il

---

<sup>1</sup> Marquardt, *Handbuch d. R. A.*, II, 3, p. 246.

<sup>2</sup> III, 11, 2 : *cum essem philosophi ab urbe summoti, fui apud ilium (le philosophe Artémidore), in suburbano, et quo notabilius hoc est periculosius esset, fui prætor : pecuniam etiam... illi... gratuitam dedi, atque hæc feci, cum septem amicis meis aut occisis, aut relegatis, occisis Senecione, Rustico, Helvidio ; relegatis Maurico, Gratilla, Arria, Fannia... mihi quoque impendere idem exilium certis quibusdam natis augurarer.* Gratilla est aussi nommée V, 1, 8, avec Rusticus, mais n'est pas autrement connue. Il ne faut pas la confondre avec Pomponia Galla (*ibid.*, 1) qui, dans les éditions anciennes était appelée Pomponia Gratilla.

<sup>3</sup> Agricola, 45.

<sup>4</sup> Suétone, *Domitien*, 10 ; Dion Cassius, LXVII, 13. L'éloignement de Rome de Dion Chrysostome était dû à la même cause. L'ami de ce dernier (*Orat.* 13, p. 418 R.) qui fut mis à mort par Domitien et qui comptait parmi les riches et les puissants du temps est, à mon avis, Junius Rusticus. Eusèbe place sous Domitien les deux expulsions des philosophes, selon le texte arménien, sous les années d'Abraham 2105 et 2109, c'est-à-dire (d'après les tables de réduction données par Gutschmid, *Neue Jahrbücher für Philologie*, 1867, p. 684) en 89 et 93. Si St-Jérôme date cet événement de l'an d'Abraham 2111 = 95 av. J.-C., c'est par erreur. Philostrate est d'accord avec ces calculs, comme le montrent Masson (a. 93, 3) et Clinton (a. 93), lorsqu'il fait venir Apollonius à Rome à l'époque du κήρυγμα ὃ κεκήρυκται ἐς φιλοσοφίαν ἀπασαν. (*Vit. Apoll.* VII, 11) et lorsque ailleurs il fixe son interrogatoire à l'an 38 après l'avènement de Néron (54 ap. J.-C.)

dit, il est vrai, en parlant de lui et de son ami Calestrius Tiro : simul quæstores Cæsaris fuimus : ille me in tribunatu liberorum iure præcessit, ego illum ira prætura sum consecutus cum mihi Cæsare annum remisisset (VII, 16). Ce récit pourrait donner à penser que les deux candidats avaient commencé leur carrière au minimum d'âge exigé et que, par suite de faveurs exceptionnelles, chacun d'eux avait été élevé à la préture un an avant le terme le plus court fixé par la loi. Pourtant cette explication rencontre des difficultés ; elle est en contradiction avec des faits authentiques et elle n'est pas la seule possible.

Celui qui devenait questeur après la limite inférieure d'âge, n'en était pas moins tenu à observer les intervalles légaux dont il a été question plus haut. Mais, ici encore, on pouvait obtenir une dispense et la carrière pouvait, dans des circonstances particulières, être parcourue en 5 ans au lieu de 6. Si, par exemple, Tira et Pline furent questeurs ensemble du 1<sup>er</sup> juin 89 au 31 mai 90 ; si ensuite Tiro, en vertu du *jus liberorum* devint tribun du peuple une année avant son tour, le 1<sup>er</sup> décembre 90 ; si Pline le devint, suivant la règle, le 1<sup>er</sup> décembre 91 ; si enfin tous deux, Tiro après l'intervalle légal, Pline par faveur spéciale<sup>1</sup>, après quelques jours seulement, devinrent préteurs ensemble, le 1<sup>er</sup> janvier 93, tandis que dans la règle ils n'eussent dû l'être que le 1<sup>er</sup> janvier 94, les indications de Pline sont également exactes. La dispense de l'année d'intervalle était sans doute tout à fait distincte de celle d'une année de l'âge légal qu'on accordait pour chaque enfant, et elle était peut-être soumise à des conditions toutes différentes, comme par exemple à la possession de trois enfants vivants. Nous n'avons aucun renseignement sur ce point, mais dans le cas présent, il nous semble absolument indispensable pour échapper à des difficultés insolubles<sup>2</sup>, d'admettre qu'il existait aussi une dispense de ce genre, ce qui s'accorde d'ailleurs parfaitement avec la position privilégiée qui résultait de la paternité<sup>3</sup>.

Ainsi Pline, suivant qu'il fut préteur en 93 ou en 94, dut être tribun le 10 décembre 91 ou 92, et questeur le 1<sup>er</sup> juin 89 ou 90. Or, comme on sait d'une part qu'en 93 il défendit les habitants de la Bétique contre Bæbius Massa et d'autre part qu'il s'abstint de plaider pendant son tribunat<sup>4</sup> ; il ne reste qu'à placer sa questure du 1<sup>er</sup> juin 89 au 31 mai 90 ; son tribunat du 10 décembre 91 au 9 décembre 92 ; sa préture en 93, année de la mort d'Agricola, date qu'indiquent également, comme nous l'avons vu, les renseignements fournis par Eusèbe et Philostrate sur l'exil des philosophes. Nous démontrerons plus loin que la désignation des préteurs avait lieu le 9 janvier de l'année qui précédait l'entrée en charge ; celle de Pline remonterait donc au 9 janvier 92 et le décret par lequel Domitien le déclara éligible serait de la fin de 91 ou des premiers jours de 92. Tous les événements que nous avons rappelés plus haut : la fin du procès de Massa, le commencement et la fin de celui contre Senecio et ses complices, l'exil des professeurs, la visite de Pline chez Artémidore et l'appui accordé à ce dernier, doivent donc se concentrer dans les quatre derniers mois de l'an 93,

---

<sup>1</sup> Une exemption analogue, mais encore plus importante, se trouve dans Gruter 465, 5, 6 : *C. Sallio Aristæneto... quæstori designato et eodem anno ad ædilitatem promotus*. Ainsi il obtint d'être dispensé de la questure et d'être élevé immédiatement à l'édilité.

<sup>2</sup> Il est nécessaire aussi de rapporter, dans le cas qui nous occupe, l'application du *jus liberorum* à une année d'intervalle ; car si, pour Tiro, il se fut agi, comme pour Agricola, de le rendre éligible d'une façon générale une ou deux années plus tôt, il eût bien eu le droit de poser sa candidature avant le temps, simultanément avec Pline qui était plus âgé que lui et déjà éligible ; mais il n'aurait pas pu, comme le dit Pline, être élevé un an avant lui au tribunat et même à la préture, si, pour cette dernière, Pline n'eût pas obtenu lui-même une exemption par faveur impériale.

<sup>3</sup> Voyez *Vaticana fragm.*, 8, 197.

<sup>4</sup> *Ep.* I, 23. Cf. *Ad Trajan*, 3.

après la mort d'Agriola. On peut admettre cela sans difficulté, puisque les derniers incidents du procès de Massa font déjà prévoir la dénonciation de Senecio par Carus<sup>1</sup>. Cette explication s'accorde aussi avec le passage où Plinius nous dit que, dans les premiers temps du règne de Domitien, jusqu'au changement survenu dans les dispositions de ce prince par suite du procès de Senecio, il avait parcouru, pour ainsi dire à la course la carrière de l'avancement<sup>2</sup>. Il pouvait parler ainsi alors même qu'il ne s'était présenté à la questure que quelques années après l'âge légal<sup>3</sup>, en tant qu'il avait franchi avec une rapidité extraordinaire et même extra-légale le chemin de la questure à la préture. Enfin, la différence d'âge qui séparait Plinius de Tacite, son aîné, est en rapport avec la distance qui sépare leurs préture : le premier fut préteur en 88, le second en 93.

Il reste peu de chose à dire sur chacune des fonctions de Plinius en particulier. Comme le prouvent ses inscriptions et ses lettres, il eut dans sa questure le privilège de fonctionner comme *quæstor imperatoris*<sup>4</sup> ce qui atteste la faveur dont il jouissait alors auprès de Domitien. Quoiqu'il n'ajoute pas les mots *candidatus Augusti*, était sans aucun doute l'empereur lui-même qui l'avait nommé, et non le sénat. On remarque, en effet, que les inscriptions omettent cette mention toutes les fois qu'il s'agit de questeurs de l'empereur ; la raison en est probablement que, pour cette catégorie de questeurs, il allait de soi que le prince devait présenter lui-même les candidats<sup>5</sup>. Quant à son tribunat du peuple, il ne nous en apprend presque rien, sinon qu'il observa pendant sa durée le silence qui convenait<sup>6</sup>, c'est-à-dire, d'après un passage que nous avons déjà cité, qu'il s'abstint de plaider afin d'éviter les collisions désagréables qui auraient pu se produire entre le pouvoir soi-disant inviolable dont il était investi et la réalité des choses<sup>7</sup>. — Enfin, sur sa préture, il ne dit rien ; il ne parle que des jeux qu'il donna et de la modestie dont il fit preuve, ce qui doit se rapporter précisément à la manière dont il donna ces jeux<sup>8</sup>. Il est probable, à en juger par son silence à cet égard, que le sort ne lui apporta aucun emploi effectif, en sorte que la préture n'aura été pour lui, comme le tribunat, qu'un moyen d'arriver à une position supérieure, qui lui ouvrit l'accès de fonctions plus importantes dans la haute administration.

---

<sup>1</sup> Ep. VII, 33, 5 ; cf. I, 5, 3 ; VII, 19, 5.

<sup>2</sup> Panégyrique, 95 : *Cursu quodam proventus ab illo insidiosissimo principe antequam profieretur odium bonorum, postquam professus est substiti et cum viderem, quæ ad honores compendia paterent, longius iter malui.*

<sup>3</sup> Il était sans doute rare que celui qui n'appartenait pas à la noblesse devînt déjà questeur dans sa 25<sup>e</sup> année. Sous Commode encore, on cite comme un fait extraordinaire qu'un jeune homme de cette classe, après s'être distingué comme tribun militaire par sa bravoure, ait été désigné questeur *annorum XXIV* (Orelli, n. 3714).

<sup>4</sup> Comparez Marquardt, II, 3, 257 et Borghesi, *Ann. d. I.*, 1849, p. 40 (*Œuvres*, V, 199). Il est curieux que Plinius ne dise rien de sa questure dans son interpellation aux sénateurs, Panégyrique, 95 : *vos mihi in tribunatu quietis, in prætura modestiæ, vos in istis officiis, edam quæ e studiis nostris circa tuendos socios iniunxeratis* (allusion aux plaintes contre Massa en 93 et contre Priscus en 99-100), *cuncti constantiæ antiquissimum testimonium perhibuistis*. Le souvenir en était peut-être trop intimement lié à celui de Domitien pour qu'il parût convenable d'en parler sous Trajan. Du reste, on est frappé de l'ordre rigoureusement chronologique suivi par Plinius dans cette énumération de ses fonctions et des affaires à lui confiées.

<sup>5</sup> On peut citer à l'appui Henzen 6501 : *prætori, tribuno plebis, quæstori) divi Hadriani Aug., in omnibus honoribus candidato imperator(um)*.

<sup>6</sup> Panégyrique, l. c. On voit par Ep. III, 20 que les candidats aux fonctions supérieures n'avaient à rendre compte que de leur questure ; en sa qualité d'*inanis umbra* le tribunat ne pouvait donner lieu ni à la louange, ni au blâme. Cependant à cette époque les tribuns exerçaient encore un certain contrôle dans les séances du sénat (Plinius, Ep. IX, 13, 19) ; et c'est au fait d'avoir évité des scènes comme celles dont il est parlé dans les lettres que nous venons de citer, que peuvent faire allusion les mots *in tribunatu quies*.

<sup>7</sup> Ep. VII, 11, 4.

<sup>8</sup> Panégyrique, l. c. ; cf. Tacite, *Agriola*, 6 : *idem præturæ tenor et silentium : nec enim jurisdictionis obvenerat : ludos et inania honoris media rationis atque abundantia duxit, uti longe a luxuria, ira famæ propior.*

Même dans les dernières années du règne de Domitien, Pline n'eut à se plaindre d'aucun retard dans son avancement, tandis que Tacite, qui avait été préteur en 88, n'était pas même consul désigné à la mort du prince, raison pour laquelle Nerva le comprit dans sa première création de consuls. Quant à Pline, qui avait été préteur en 93, s'il pouvait légalement prétendre aux faisceaux dès 95, il ne devait cependant pas se considérer comme lésé dans ses droits, s'il ne les obtenait pas dans l'une des trois années suivantes. Il ne dit pas d'ailleurs que Domitien l'ait retardé ; il dit simplement que, du moment où ce prince était devenu un despote absolu, son avancement, si rapide jusqu'alors, s'était ralenti ; et qu'au lieu de chercher à obtenir les plus grands honneurs par l'intrigue, il avait préféré suivre la voie régulière. Cela revient à dire que, s'il eût voulu imiter Carus et Messalinus, la faveur impériale eût pu le faire arriver au consulat comme il était arrivé à la préture, avant le terme légal, mais qu'il avait dédaigné de pareils moyens.

### § VI. *Præfectura ærarii militaris.*

Les inscriptions de Pline montrent qu'après sa préture (en 93) et avant d'être préfet du trésor public (en 98 et suiv.) il fut préfet de la caisse militaire. Ainsi cette charge se place entre 94 et 97, et comme, dans la règle, elle durait 3 ans<sup>1</sup>, Pline doit l'avoir exercée, s'il n'y eut pas de circonstances exceptionnelles, soit de 94 à 96, soit de 95 à 97. Ce ne fut donc pas Nerva, mais Domitien qui le nomma ; preuve de plus qu'il eut la fortune de toutes les personnalités insignifiantes qui arrivent sans encombre dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Nous savons par Dion Cassius que le collège des *Præfecti ærarii militaris* se composait de trois anciens préteurs nommés par l'empereur, et dans toutes les inscriptions nous voyons, en effet, que ces fonctionnaires sont de rang prétorien<sup>2</sup>.

### VII. *Præfectura ærarii Saturni.*

Pline assure que lui et son collègue Cornutus Tertullus avaient été désignés pour le consulat avant d'avoir été deux années entières préfets du trésor de l'État<sup>3</sup>. Cette désignation eut lieu, comme on le verra plus loin, le 8 janvier de l'an 100 ; ces deux personnages doivent donc être devenus préfets du trésor peu de temps après le 9 janvier 98. La nomination fut faite par Nerva, comme Pline le dit formellement<sup>4</sup> ; et si, dans un autre passage<sup>5</sup>, il indique Nerva et Trajan comme ceux qui l'avaient nommé, ce qui s'explique par le fait qu'à chaque change ment

---

<sup>1</sup> Dion, LV, 23.

<sup>2</sup> Voyez outre les inscriptions de Pline (Appendice A), Orelli 3393, et Marquardt, *Handbuch d. R. A.*, III, 2, 226.

<sup>3</sup> *Panegyrique*, 91 : *nondum biennium compleveramus in officio labarissimo et maximo, cum tu nobis... consulatum obtulisti.*

<sup>4</sup> Ibid. avant le passage cité dans la note précédente : *habuerat hunc honorem periculis nostris divus Nerva ut nos... promovere vellet*, ce qui ne peut se rapporter qu'à cette préfecture, d'autant plus qu'ici il est question des fonctions exercées par Pline et Tertullus ensemble et que ce fut dans cette préfecture qu'ils furent collègues pour la première fois. On peut aussi y rapporter avec certitude la recommandation que le vieux Corellius mort volontairement en 97, peu de temps avant Nerva, faisait à Pline : *cum forte de bonis juvenibus apud Nervam imperatorem sermo incidisset* (IV, 17, 8).

<sup>5</sup> *Ad Trajan*, 3 : *ut primum me, domine, indulgentia VESTRA promovit ad præfecturam ærarii Saturni*, et 8 : *primum mea, deinde patris tui valetudine, postea curis delegati a VOBIS officii retentus*. Cf. *Panegyrique*, 47 : *ante vos principes*. Il n'en résulte point comme l'admet Masson (Anno 98, § 7) que Pline ne soit entré en fonctions qu'après la mort de Nerva ; au contraire, dans ce cas le pluriel serait inexplicable.

de prince les fonctionnaires de l'empire devaient être confirmés dans leur charge. Leurs prédécesseurs dans ces fonctions, Vettius Proculus et Publicius Certus, qui étaient certainement encore préfets en 97, sortirent probablement de charge à la fin de cette même année<sup>1</sup>. Pline dit aussi formellement<sup>2</sup> que lui et Cornutus continuèrent, même pendant leur consulat, à administrer le trésor ; cela s'accorde avec le fait déjà signalé que Pline était encore préfet en décembre 101. Ils paraissent avoir résigné ces fonctions peu après, vers la fin de l'an 101 ; en tous cas, lorsque fut écrite la lettre IV, 12, Pline ne les exerçait plus. Ainsi lui et Cornutus les exercèrent pendant 4 ans, de 98 à 101<sup>3</sup>. Ce n'est sans doute pas un pur hasard si le moment de leur entrée en fonctions coïncide, à peu près, avec le commencement de l'année ; comme les anciennes charges de la république se renouvelaient régulièrement à cette époque, il est naturel que les nouvelles charges urbaines et italiques créées par les empereurs aient été soumises à la même règle.

Il faut encore noter que, quoiqu'il n'y ait jamais eu plus de deux *præfecti ærarii*, Pline parle pourtant de ses collègues dans ces fonctions<sup>4</sup> ; ce qui doit probablement être entendu en ce sens que les deux *præfecti ærarii Saturni* et les trois *præfecti ærarii militaris* formaient ensemble un seul collège ; on sait qu'il en était de même, malgré la différence de leurs titres, des *curatores* chargés de diverses branches de l'administration centrale. Les *præfecti ærarii Saturni* paraissent cependant avoir été plutôt supérieurs qu'égaux en rang aux *præfecti ærarii militaris*, puisque Pline exerça cette dernière charge avant la première ; c'est, du reste, le seul exemple que je connaisse d'un même personnage ayant exercé successivement ces deux charges. On peut voir d'ailleurs dans cette circonstance et dans le fait que Pline conserva longtemps la seconde préfecture, la preuve qu'il montra des aptitudes toutes particulières dans cette branche de l'administration.

## § VIII. Consulat.

Pline nous apprend qu'il fut élevé au consulat avec Cornutus Tertullus, l'année même (100), où Trajan fut consul pour la troisième fois<sup>5</sup>, et qu'ils furent en fonctions au mois de septembre<sup>6</sup>. On sait d'autre part que, le 29 décembre de cette année, L. Roscius Ælianus et Ti. Claudius Sacerdos étaient consuls en charge<sup>7</sup>. A cette époque, la durée des fonctions consulaires n'était peut-être pas régulièrement de deux mois ; mais elle ne variait qu'entre deux et quatre mois<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme nous l'avons dit, Vettius Proculus et Publicius Certus étaient encore *præfecti ærarii* en 97. Le résultat de l'attaque contre Certus fut, paraît-il, qu'il sortit de charge plus tôt qu'il n'était d'usage, et qu'il fut laissé de côté lors de la nomination des consuls suivants. Vettius Proculus, au contraire, reçut le consulat régulièrement. A sa sortie de la préfecture, évidemment lors de la désignation des consuls pour 98, le 9 janvier. S'il fut aussi remplacé plus tôt que l'usage ne le voulait, c'est qu'on changeait ordinairement tout le collège à la fois ; il n'y avait pas de disgrâce dans ce fait. — Proculus et Certus restèrent *præfecti* jusqu'à la fin de 97, cela ne contredit pas le rapport de Pline, alors même qu'on admettrait, ce qui n'est pas nécessaire, que l'attaque contre Certus ait eu lieu dans les premiers mois.

<sup>2</sup> *Panegyrique*, 92 : *nobis præfectis ærarii consulatum ante quam sussesorem dedisti ; aucta est dignitas dignitate nec continuatus tantum, sed gemianatus est honos finemque potestatis alterius, tumquam parum esset excipere, prævenit.*

<sup>3</sup> Du temps de Claude les *quæstorea ærarii* étaient trois ans en fonctions (Dion Cassius LX, 24 ; Henzen, n. 8456). Borghesi (*Œuvres*, IV, 149) et après lui Marquardt (III, 2, 220) admettent que la préfecture de Pline dura trois ans ; mais c'est une erreur, comme nous l'avons dit.

<sup>4</sup> *Ep.* III, 4, 3, et ailleurs.

<sup>5</sup> *Panegyrique*, 60, 92.

<sup>6</sup> *Panegyrique*, 92.

<sup>7</sup> Orelli, n. 782, qui est évidemment de l'an 100, Trajan étant *trib. pot. III, cos. III desiq. IIII*.

<sup>8</sup> Suivant Borghesi, le consulat, sous Trajan, était encore régulièrement de quatre mois ; il s'appuie sur le fragment des fastes d'Ostie (Henzen, 6446), qui contient les fastes complets de 92 et, à part le consul qui

Or, les dates que nous venons de donner ne permettent pas d'admettre pour Pline et Tertullus un consulat de quatre mois, et leur consulat doit nécessairement se placer dans les mois de septembre et d'octobre de l'an 100. Le discours de remerciement qui nous a été conservé a donc dû être prononcé au sénat le 3 septembre.

A ce propos il est intéressant de chercher à déterminer autant que possible la date à laquelle avaient eu lieu la désignation et la *renuntiatio* des consuls, d'autant plus que sur ce point nous en sommes presque réduits aux indices fournis par Pline lui-même. Ces indices nous montrent qu'il pouvait y avoir à la fois plus de deux consuls désignés, et en particulier qu'au mois de janvier de l'an 100, il devait y en avoir au moins quatre, parmi lesquels ceux qui furent en fonctions au mois de septembre<sup>1</sup>. D'autre part, les monuments des empereurs montrent que le titre de *CO*n*S*ul *DES*ignatus qui dans ce cas se rapporte naturellement toujours à un consulat ordinaire, est généralement pris dans l'année qui précède immédiatement ce consulat, et vers la fin de cette année<sup>2</sup>. Nous voyons aussi que, lorsque Pline prononça son panégyrique comme consul, Trajan n'avait pas encore annoncé au sénat son intention d'exercer le consulat en l'an 101<sup>3</sup>. Il résulte de ces deux observations que la désignation des consuls ordinaires devait avoir lieu à la fin de l'année précédant leur consulat. Quant à celle des consuls *suffecti*, elle pouvait se faire soit en même temps, soit dans les premiers jours de l'année même. D'après tout ce que nous savons des comices

---

remplaça Domitien le 13 janvier, ne donne de nouveaux consuls qu'au 1er mai et au 1er septembre. Mais ce qu'on sait des fastes de l'an 100 ne permet pas d'admettre cette opinion et fait plutôt penser aux consulats de deux mois, dont Brambach fait en conséquence (*de Comitiorum Rom. mutata ratione*, p. 16 et suiv.) remonter l'origine à Trajan. [Mais cette origine remonte probablement encore plus haut. Déjà les fastes de l'an 69 ne peuvent se rétablir qu'en admettant des consulats bimensuels et l'on peut en dire autant de ceux de l'an 81. Nous connaissons maintenant de cette année les consuls suivants (Henzen, *Scavi nel bosco dei Frat. Arv.*, p. 38) :

Janv. 3, 15	<i>L. Flavius Silva Nonius Bassus.</i> <i>Asinius Pollio Verrucossus.</i>
Mars 30	M. Roscius Cœlius. C. Julius Juvenalis.
Mai 1, 13, 17, 19	L. Vettius Paullus. T. Junius Montanus.
Sept.	M. Petronius Umbrinus. L. Carminius Lusitanicus.

Ces dates ne peuvent se concilier qu'avec des consulats de deux mois et non avec des consulats de trois ou quatre mois. Il semble en résulter que sous les Flaviens en alterna, d'une manière probablement arbitraire, entre les consulats de quatre mois et ceux de deux mois ; et, en ce qui concerne le règne de Trajan, il ne s'agit que de savoir s'il suivit le même système ou bien si le consulat de deux mois était déjà la règle ordinaire. Il faut donc absolument écarter les consulats de trois mois que Borghesi avait admis comme phase transitoire et de l'existence desquels on n'a aucune preuve, tandis qu'on en a de certaines des consulats de six, quatre et deux mois.]

<sup>1</sup> *Ep.* II, 11, 19 : *Cornutus Tertullus cos. des, censuit..... assenserunt consules designati*. L'un de ces derniers est d'après II, 12, 2, Acutius Nerva. Pline qui fonctionne comme accusateur, ne vote pas, mais doit être compté. Ainsi il y avait alors au moins quatre consuls désignés (Pline, Tertullus, Acutius Nerva et son collègue qui n'est pas nommé) ; mais le nombre peut en avoir été encore plus grand. Par contre Julius Ferox, *Ep.* II, 11, 5, qu'on mentionne ordinairement parmi les consuls désignés pour l'an 100, fut certainement en fonctions dès l'an 99 ; car entre la séance de janvier 100 et celle où il vota pour la première fois comme consul désigné, il a dû évidemment s'écouler plusieurs mois ; celui qui vote en 99 comme *cos. des.* sans être un des ordinaires, ou du moins du premier *nundinum* de l'an 100, ne peut avoir été consul qu'en 99, puisque ceux des autres *nundina* de l'an 100 n'ont été désignés que le 9 janvier de cette année. Sur Ferox qui, nous l'avons vu, était *curator alvei Tiberis* en 101 et que Pline mentionne ailleurs (*ad Trajan*, 107) comme gouverneur de province, on peut encore consulter Borghesi, *Œuvres*, II, p. 213.

<sup>2</sup> [On connaît un petit nombre d'exceptions à cette règle. Voyez Mommsen, *R. Staatsrecht*, p. 483 et p. 484, notes 1 et 2.]

<sup>3</sup> La demande du sénat est mentionnée dans le discours à Trajan, c. 78, 79 ; mais la décision n'est pas encore prise.

sénatoriaux, c'est la seconde de ces alternatives qui doit être préférée. On sait, en effet, que les empereurs s'attribuèrent la nomination d'une partie des magistrats de la république : ces nominations prenaient la forme d'une recommandation adressée aux électeurs, c'est-à-dire au sénat, en faveur d'un certain nombre de candidats, recommandation qui avait force de loi<sup>1</sup>. Pour le consulat, on procédait de la même façon<sup>2</sup>, et la nomination à cette charge est indiquée formellement comme une *suffragatio in curia*<sup>3</sup>. Seulement, l'empereur s'étant réservé toutes les nominations, il n'y a pas, à l'époque impériale, à distinguer comme cela doit se faire pour d'autres fonctions, entre les *candidati principis* et les magistrats nommés par la voie ordinaire : tous étaient nommés comme candidats du prince.

Si donc on peut déterminer quand le sénat de cette époque procédait aux élections, on pourra aussi comprendre dans ces élections la *désignation* des consuls. Du moins il est très vraisemblable que, des deux élections consulaires annuelles (celle des consuls du premier *nundinum* et celle des *suffecti*), l'une devait coïncider avec les élections générales des employés de l'année. Or, la date de ces élections générales résulte soit du Panégyrique de Pline, soit de l'usage suivi plus tard. Dans le Panégyrique, qui énumère avec beaucoup de détails et dans un ordre rigoureusement chronologique tous les actes accomplis par Trajan en sa qualité de consul, l'an 100<sup>4</sup>, cette élection, précédée immédiatement de la communication à l'empereur de la liste des candidats, est mentionnée après les *vota* qui avaient lieu le 3 janvier, et avant la délibération sur Marius Priscus, qui eut lieu également en janvier.

A l'appui de cette observation, on peut citer encore un document du Ve siècle, le calendrier de Silvius, qui porte, à la date du 9 janvier : *suffecti consules designantur, sine praetores*<sup>5</sup>. Ainsi, déjà sous Trajan, on procédait à la désignation des consuls de la manière suivante : les consuls ordinaires étaient nommés à la fin de l'année précédente ; les *suffecti*, le 9 janvier de l'année de leur charge, et cela dans la curie, sur la proposition de l'empereur ; d'où il suit que Pline et Tertullus furent désignés le 9 janvier de l'an 100. Pline dit expressément<sup>6</sup> que la désignation des consuls n'était pas suivie immédiatement des comices de pure forme qui avaient lieu au Champ de Mars et de la *renuntiatio*. Mais la *renuntiatio*, qui se faisait par le consul en charge et non par l'empereur, n'avait pas lieu lors de l'entrée en fonctions de chaque couple

---

<sup>1</sup> Nous trouvons le fondement juridique de cette manière de procéder dans la loi sur l'imperium de Vespasien : *uti quos magistratum... petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur.*

<sup>2</sup> Becker-Marquardt II, 3, 203. C. I. L., I, 383.

<sup>3</sup> Panégyrique, 92 : *tu comitiis nostris praesidere, tu nobis... carmen praere dignatus ei, tuo iudicio consules facti, tua vote renuntiati sumus, ut idem honoribus nostris suffragator in curia, in campo declarator existeres*, il faut comparer le c. 77 : *iter illi... in campum : nam comitia consulum obibat ipse : tantum ex renuntiatione eorum voluptatis quantum prius ex destinatione capiebat*, et le c. 95 : *vos (patres conscripti) destinationem consulatus mei... adclamationibus adprobavistis*. Ici on distingue d'une part le iudicium de l'empereur, ou la *suffragatio in curia*, c'est-à-dire la désignation ; et d'autre part la *renuntiatio* au Champ de Mars.

<sup>4</sup> Pline décrit successivement l'acceptation du consulat par l'empereur (c. 59, 60) ; la désignation de ses collègues (c. 60-63) ; la *renuntiatio* (c. 63) et le serment (c. 64) ; l'entrée en fonctions aux Rostres (c. 65) ; la première séance du sénat le 1er janvier (c. 66) ; la *votorum nuncupatio* (c. 67, 68) qui tombe sur le 3 janvier ; l'annonce des candidats à l'empereur avant l'élection (c. 69, 70) ; la présidence des comices au Sénat (c. 71-75) ; la présidence de la Béance de trois jours dans laquelle (*Ep.* II, 11, principalement § 10, 18) fut débattu le jugement contre Marius Priscus (c. 76) ; enfin la *renuntiatio* au champ de Mars des fonctionnaires désignée (c. 77) et à la fin du même jour les jugements rendus au tribunal (c. 77). Lorsque Pline abandonne l'ordre chronologique, il s'en excuse (c. 66, cf. 63).

<sup>5</sup> Voyez C. I. L., I, 335, 383, où j'ai montré que Symmaque est d'accord avec ce que nous disons. La désignation des questeurs a lieu plus tard, le 23 janv. Ce sont donc là les *comitia* que Pline mentionne souvent dans ses lettres (*Ep.* III, 20 ; IV, 25 ; VI, 19).

<sup>6</sup> *Tantum ex renuntiatione quantum prius ex destinatione.*

consulaire ; elle se rattachait plutôt à la désignation, si même elle n'avait pas lieu immédiatement après. On en trouve la preuve dans le fait que la *renuntiatio* de Pline a été faite par Trajan en personne<sup>1</sup> et d'ailleurs le Panégyrique n'indique, entre la désignation et la *renuntiatio* des *suffecti* de l'an 100, qu'un court intervalle<sup>2</sup>, dans lequel se place la délibération de trois jours sur le procès de Marius Priscus.

On peut donc admettre que la *designatio* du 9 janvier fut bientôt suivie de la proclamation de tous les *suffecti* de l'année, et qu'en général cette *renuntiatio* avait lieu avant la fin de janvier.

### § IX. Augurat.

Nous avons vu que Pline devint augure vers l'an 103 ou 104, et que cet avancement répondait aux circonstances.

### § X. Cura alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis.

Nous avons montré que Pline avait probablement été revêtu de cette fonction en 105 et l'avait conservée jusqu'en 107. Son prédécesseur paraît avoir été Ti. Julius Ferox, consul en 99, que nous trouvons en 101 comme *curator*. Son successeur, peut-être pas immédiat, fut C. Minicius Natalis, consul en 106 ou 107<sup>3</sup>. Depuis Tibère, cette *cura* était confiée à un consulaire avec quatre assesseurs des rangs inférieurs du sénat (de même que la *cura aquarum* par un consulaire et deux assesseurs) ; mais il paraît qu'ordinairement, et surtout depuis Vespasien, le titre de *curator alvei* n'était porté que par le président de la commission<sup>4</sup>, qui était toujours un consulaire<sup>5</sup>.

### § XI. Légation de Bithynie.

Dans la plus importante des inscriptions qui le concernent, Pline prend le titre de *legatus pro praetore provinciae Pon[ti et Bithyniae] consulari potestate in eam provinciam e[x s. c. 6 missus ab] imp. Cæsare Nerva Trajano Augusto German[ico Dacico]*, et déjà plus haut nous avons fixé l'époque de ce gouvernement aux

---

<sup>1</sup> Trajan conserva, il est vrai, en l'an 100, les faisceaux un peu plus longtemps que les empereurs n'en avaient l'habitude (*Panég.* 61 : *hanc tibi praecipuam causam fuisse extendendi consulatus tui, ut duarum consulatus amplecteretur collegamque te non uni daret*) ; mais il y eut certainement encore un couple consulaire entre lui et Pline et Tertullus. — Si, comme l'a montré une table Arvale nouvelle (*Hermès*, II, 54, 63), Héron fut *renuntiatus* le 4 mars 51 comme consul ordinaire pour 55, ce ne fut que par exception.

<sup>2</sup> Cette année-là, Trajan doit avoir déposé les faisceaux dans le courant de janvier, car, après avoir parlé des débats sur Priscus, qui eurent lieu dans ce mois, Pline (ch. 77) ne raconte plus que la *renuntiatio* et la séance judiciaire, dont il parle en ces termes : *reliqua pars diei tribunati dabatur*, il semble donc que c'était le dernier jour de son consulat ; ensuite vient immédiatement la demande du Sénat priant l'empereur de reprendre le consulat. Quant au Ve consulat (de 103), Trajan le déposa dès le 13 janvier. [Append. D.]

<sup>3</sup> Henzen, 5450.

<sup>4</sup> Voir mes observations, *C. I. L.*, I, p. 180. — Des *curatores*, au pluriel, ne figurent guère que dans l'inscription des cinq curateurs qui date de Tibère, et dans une autre du temps de Caracalla (Orelli, 2275).

<sup>5</sup> Henzen, 5480. Borghesi, *Eta di Giovenale*, p. 27 — *Œuvres*, V, 52.

<sup>6</sup> Cette restitution n'est pas certaine. Celle qu'on admettait autrefois *et [Thraciam]* est impossible et repose sur le texte fautif d'Alciat. J'ai pensé autrefois à *extra sortem* et aussi à *extra ordinem* ; mais la restitution proposée ici est de beaucoup préférable ; surtout si, comme j'ai tâché de le montrer, Pline a été le premier gouverneur impérial de Bithynie à titre ordinaire et non extraordinaire. Il n'est pas besoin de justifier la nécessité d'un sénatus-consulte pour faire passer une province du sénat à l'empereur.

années 111 et 112 ou 112 et 113. La nomination à ce poste avait un caractère particulier et constituait une mission de confiance ; les termes dans lesquels est conçue l'inscription l'indiquent suffisamment, et, dans ses lettres à Pline, Trajan le répète à plusieurs reprises<sup>1</sup>. Il est impossible de ne pas rapprocher ces indications du fait que la province de Bithynie et du Pont avait été administrée jusque-là par des proconsuls, c'est-à-dire par des sénateurs tirés au sort<sup>2</sup>, tandis que Pline y était envoyé par l'empereur et en qualité de légat impérial. On ne sait s'il entra dans les intentions de Trajan d'opérer un changement définitif ou non, de continuer après le retour de Pline à faire gouverner la province par des légats impériaux ou de lui rendre des proconsuls. Cependant la première alternative offre une plus grande vraisemblance, car, d'une part, on rencontre sous Trajan et après Pline un second légat impérial de Bithynie<sup>3</sup>, d'autre part Trajan, s'il n'eût voulu prendre qu'une mesure temporaire, se fût contenu d'envoyer Pline dans la province comme proconsul *citra sortem* et peut-être avec des pleins pouvoirs extraordinaires<sup>4</sup>.

Il reste encore à examiner en quel sens on attribue à Pline comme gouverneur de Bithynie le *pouvoir consulaire*. On ne saurait y voir un titre appartenant de droit aux gouverneurs sénatoriaux, c'est plutôt une distinction personnelle accordée à Pline ; et l'on peut prouver que les légats impériaux, même ceux de rang consulaire, n'avaient point, en général, le *pouvoir consulaire*.

Pour expliquer le sens qu'ont, dans le cas qui nous occupe, les mots *consulari potestate*, il suffit de rappeler que les gouverneurs impériaux ont tous le titre *pro prætore* et seulement cinq faisceaux, tandis que ceux du sénat s'intitulent tous *pro console* et ont six et même douze faisceaux, ainsi que je l'ai démontré ailleurs<sup>5</sup>.

Lorsque la Bithynie passa du sénat à l'empereur, celui-ci put trouver utile de laisser au moins au premier gouverneur nommé par lui, des insignes qui lui permirent de se présenter avec le même appareil et la même dignité que

---

<sup>1</sup> Ep. 18 : *Electum te esse qui... mei loco mittereris.* — 117 : *ego ideo prudentiam tuam elegi, ut formandis istius provinciæ moribus ipse moderareris et ea constitueres, quæ ad perpetuam eius provinciæ quietem essent profutara.* — 32 : *meminerimus idcirco te in istam provinciam missum, quoniam multa in ea emendanda apparuerint.* Parmi les abus figurent surtout les menées des clubs et des sociétés secrètes (34, 93, 98, 116, 117), jointes au régime relâché et dépourvu de suite des gouverneurs sénatoriaux qui changeaient tous les ans (31, 32, 56, 57) ; cet état de choses entraînait surtout un grand désordre dans les administrations municipales (17, 18, 38,54).

<sup>2</sup> Lorsque Pline parle de ses prédécesseurs en général, il les appelle toujours *proconsules* (47, 48, 68, 72, 108) et on peut en dire autant de ceux qu'il cite isolément, lorsqu'ils sont désignés ou lorsqu'ils peuvent être déterminés. Parmi eux P. Servilius Calvus (*Ad Trajan, Ep.* 56, 57), qui, comme l'observe Masson, s'il ne fut pas le prédécesseur immédiat de Pline, le précéda de moins de trois ans. Les *legati* nommés Ep. 31, 5 à côté des proconsuls sont des légats proconsulaires non impériaux.

<sup>3</sup> Cornutus Tertullus qui, vers 105-107 était *curator viæ Æmitiæ* et qui avait été ensuite légat impérial pour les impôts en Aquitaine, passa ensuite comme légat de Trajan dans le Pont et la Bithynie (Orelli, 3659, cf. Append. A). Comme le dit Borghesi, cette légation ne peut être que postérieure à celle de Pline qui ne nomme que des proconsuls comme prédécesseurs et n'eut pas manqué de parler de Cornutus s'il avait été légat avant lui. Il est même probable que ce dernier a été le successeur immédiat de Pline ; Cælius Clemens, qu'une fautive leçon de *Ad Trajan*, 52 avait fait considérer comme tel, et qui même a été introduit dans les *Fastes*, n'a certainement rien à y faire. En aucun cas, du reste, on ne peut considérer la légation de Cornutus comme extraordinaire. — Ceci n'exclut pas la possibilité de changements ultérieurs. Hadrien semble avoir d'abord rendu la province au Sénat, puis y avoir envoyé plus tard comme Trajan un légat extraordinaire pour la réorganiser ; ensuite il en fit une province impériale et donna en échange au Sénat la Lycie et la Pamphylie (Dion, LXIX, 14. C. I. Gr., 4033, 4034) — Depuis, on y trouve surtout des légats, mais aussi, sous Caracalla, paraît-il, des proconsuls (Orelli, 77 ; C. I. L., III, 254 ; *vita Max. et Balb.*, 5).

<sup>4</sup> C'est ainsi du moins que fit Auguste pour la Chypre (Henzen, 6450). On pourrait opposer la mention du *legat* Servilius Pudens dont Pline annonce à Trajan l'arrivée, attendue depuis longtemps, à Nicomédie (25). Comme les proconsuls seuls avaient des légats, il faut admettre que Pudens n'était pas légat en Bithynie, mais dans une province voisine, ou qu'il l'était d'une légion et ne faisait que passer à Nicomédie.

<sup>5</sup> *Berichte der Sæchs. Gesellsch.*, 1852, pages 226 et suiv.

l'avaient fait jusqu'alors les proconsuls<sup>1</sup>, surtout eu égard à la tâche spéciale dont Pline était chargé et qui consistait à réorganiser la province et à établir l'administration sur un nouveau pied. Si donc Pline, quoique *legatus pro praetore*, avait néanmoins les six faisceaux, la désignation convenable en pareil cas était bien celle de *legatus pro praetore consulari potestate*<sup>2</sup>, alors même qu'à l'augmentation des insignes ne se fût pas rattachée une augmentation réelle de compétence, ce qu'il serait aussi difficile d'établir que de nier.

Quant à la durée de la légation de Pline en Bithynie, nous savons seulement qu'elle fut de plus d'un an. Les dernières lettres ne contiennent même aucun indice d'un retour prochain, et pourtant le départ subit de sa femme, qui l'avait accompagné<sup>3</sup>, lui fournissait une occasion toute naturelle d'en parler. Si l'on considère, en outre, que ces légations impériales, quoique conférées pour un temps indéterminé, duraient, dans la règle, plus d'une année, et souvent jusqu'à trois ans, il devient probable que Pline est resté dans sa province un peu au-delà du printemps de 112 ou de 113 (époque où s'arrête la correspondance), ou que du moins il devait y séjourner plus longtemps.

## § XII. Mort de Pline.

Nos renseignements sur la vie de Pline s'arrêtent avec sa correspondance ; ils ne vont pas même jusqu'à son départ de la province et à son retour à Rome. D'après le caractère même de ses lettres, il semble qu'on aurait dû y trouver, comme nous l'avons dit, quelques indications sur ses intentions et ses préparatifs de retour. Il faut donc admettre, ou bien que la fin de notre recueil manque, ou bien que Pline l'a publié pendant sa légation de Bithynie, ou bien encore que la mort le surprit pendant sa légation, loin de Rome, et que ces lettres, préparées peut-être par lui pour la publication, n'ont été mises au jour qu'après sa mort, par ses amis.

Ce qui est certain, c'est qu'après sa légation il n'a rempli aucune autre charge, puisque l'inscription rédigée après sa mort mentionne cette charge en dernier lieu. Il est donc probable qu'il mourut avant l'an 114, par conséquent dans sa province ou peu après son retour<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pline qui, à part l'inévitable tribunat militaire, n'a rempli de fonctions que dans la capitale, et qui, comme avocat, avait des raisons de refuser des postes en province et même en Italie, fut peut-être chargé contre son gré du gouvernement de Bithynie ; ceci établirait un parallèle de plus entre lui et Cicéron. Mais on ne peut admettre que ce fût comme compensation de sa Cilicie qu'on lui donna six licteurs ; et ce serait faire injure à Trajan que de croire qu'il ait jamais tenu compte de semblables dispositions d'esprit chez ses fonctionnaires.

<sup>2</sup> Si Domitien *honorem praeturae Urbanae consulari potestate suscepit* (Suétone, *Dom.*, 1 ; Tacite, *Hist.*, IV, 3), cela veut sans doute dire que, comme fils d'empereur et quoiqu'il ne fut que *praetor urbanus*, il avait cependant douze faisceaux. La contradiction de forme qui se trouve dans un titre pareil n'était plus choquante à cette époque, où l'empereur lui-même prend le consulat à côté de son pouvoir proconsulaire.

<sup>3</sup> C'était alors permis (Marquardt, *Raemische Afterthümer*, III, 1, 285).

<sup>4</sup> Les titres de l'empereur dans l'inscription érigée après la mort de Pline sont ceux qui eurent cours jusqu'à l'an 113 inclusivement. — Parfois, dans les inscriptions, ces titres se conforment à l'usage de l'époque à laquelle a trait le fait mentionné dans le texte, mais plus généralement à l'usage suivi à l'époque de l'érection. On en a de nombreux exemples ; ainsi, à propos de décorations, l'empereur qui les décerne est quelquefois appelé *divus*. Un exemple frappant de cette prolepsis est l'inscr. Henzen 6770, où Nerva, dans son second consulat, qui date du règne de Domitien, est appelé *imperator*. Saint Jérôme fait mention de Pline à l'année d'Abr. 2124 (ms. de Saint-Amand 2125 = 108 ou 109 p. Chr.) : *Plinius Secundus... insignis habetur* ; ce qui est de peu d'importance.

### § XIII. Affaires municipales.

Quoique les relations que Pline entretint avec Côme, sa ville natale, et avec d'autres communes, ne soient pas d'une grande importance au point de vue chronologique, il ne sera pas inutile d'y jeter un coup d'œil en terminant.

Pline ne parle d'aucune fonction municipale ou sacerdotale qu'il aurait remplie dans sa patrie. Cependant, dans l'inscription que lui consacra à Côme la commune de Vercellae (appendice A), il est appelé *flamen divi Titi Augusti*, et ce sacerdoce, qui n'est pas mentionné à côté de l'augurai, mais bien en dehors de toutes les charges publiques, ne peut être que municipal. Ajoutons qu'en général les sacerdoce de Rome relatifs au culte des *divi* étaient des *sodalitates*<sup>1</sup>, et que le titre de flamine, qui se rencontre, rarement il est vrai, parmi eux, a régulièrement pour complément un adjectif<sup>2</sup>, tandis que la spécification par un génitif, comme nous la trouvons ici, prédomine dans les municipes. Il n'est pas non plus étonnant que Pline ait accepté un sacerdoce pareil dans sa ville natale ; nous trouvons en effet, à Côme même, le père de son beau-père, Calpurnius Fabatus, avec le titre de *flamen divi Augusti* (appendice A) ; et un autre personnage considérable de rang équestre, avec celui de *flamen divi Titi Augusti Vespasiani*<sup>3</sup>. On peut donc admettre, non sans vraisemblance, que, pour Pline aussi, ce sacerdoce se rapportait à Côme.

Comme son père naturel et comme le grand-père de sa femme (V, 11), Pline fit à sa ville natale, soit de son vivant, soit par testament, diverses libéralités qui prouvent à la fois et sa richesse et son attachement tout italien à sa patrie.

Les plus importantes de ces libéralités sont énumérées dans son inscription principale ; elle mentionne d'abord celles qui furent faites par testament, et rappelle ensuite accessoirement celles qui dataient de son vivant. L'antériorité de ces dernières résulte de ce qui est dit dans les *Lettres*, puisque d'après elles la promesse de la donation testamentaire fut faite en même temps.

Du vivant même de Domitien, Pline fit don à ses concitoyens d'une bibliothèque (I, 8) valant, paraît-il, un million<sup>4</sup>, et, en même temps, il légua un capital de 100.000 sesterces pour l'entretenir et faire de nouvelles acquisitions. Cette donation et l'engagement pris par Pline de fournir le tiers du traitement alloué au professeur de rhétorique de Côme, montrent quelle importance il attachait au

---

<sup>1</sup> Nerva et Trajan font exception : ils avaient des *flamines* (Pline, *Panég.* 11 ; Orelli 3135 : *flamen Ulpialis*), mais on ne leur trouve pas de *sodales* ; le passage cité de Pline montre que Nerva du moins, n'en avait pas.

<sup>2</sup> *Flamen Julianus, Augustalis, Claudialis, Ulpialis, Commodianus.*

<sup>3</sup> Orelli 3669 = 4906.

<sup>4</sup> Ceci résulte de la lettre V, 7 ; Saturninus institue héritiers Calvisius, Pline et la commune de Côme ; cette dernière pour le quart avec un legs *per præceptionem* de 400.000 sesterces, qui devait tenir lieu de sa part d'héritage. En remplissant cette clause (dont j'ai expliqué le sens juridique dans Rudorff, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, p. 314 et suiv.), Calvisius et Pline, à l'exclusion de la ville de Côme, se seraient partagé tout l'héritage, en proportion des parts faites à chacun, avec application du droit d'accroissement ; ainsi, par ex., si Calvisius était institué pour 5/12, Pline pour 1/3, le premier aurait reçu 5/9, le second 4/9 et ils auraient eu à payer, aux légataires leurs legs, et à la ville de Côme les 400.000 sesterces, chacun dans la proportion de ce qui lui était échu. Si donc Pline dit : *an cui de meo sestertium sedecies contuli, huic quadringentorum milium paulo amplius tertiam partem ex adventicio denegem ?* cela veut dire qu'il est prêt à payer, sur sa part de l'héritage de Saturninus, qui est largement d'un tiers, sa part du legs, c'est-à-dire un bon tiers des 400.000 sesterces, d'autant plus qu'il avait déjà fait don sur sa propre fortune, à la même commune, de 1.600.000 sesterces. La leçon *undecies* ou *decies*, qui a cours dans nos éditions ordinaires (parce que 400.000 x 3 fait un peu plus de 1.000.000 ou 1.100.009 !) est un exemple de l'incompétence des philologues en face de questions juridiques bien élémentaires. — D'après ce passage, sur la somme que Pline avait déjà dépensée pour sa ville natale, 500.000 sesterces étaient destinés à la fondation alimentaire ; 100.000 formaient le fonds pour l'entretien de la bibliothèque ; le million qui reste ne peut avoir été affecté qu'à sa construction.

développement de l'instruction, et sont un des traits intéressants des tendances de son temps<sup>1</sup>.

La seconde donation, annoncée dans le discours même par lequel Pline inaugura la bibliothèque après son achèvement<sup>2</sup>, consistait en un capital de 500.000 sesterces, destiné à élever des jeunes garçons et des jeunes filles de condition libre<sup>3</sup>. Pour empêcher que cette somme ne fût détournée de sa destination, et pour assurer le service des intérêts, Pline fit abandon à la commune de l'une de ses terres, qu'il reprit ensuite, non à titre de propriétaire, mais en bail perpétuel, moyennant une redevance annuelle de 30.000 sesterces, soit de 6 p. 100 du capital, que lui, et après lui chacun de ses successeurs, avaient à payer à la commune. Nous pouvons aussi déterminer approximativement la date de cette donation, par le fait que le discours cité plus haut est déjà mentionné dans le premier livre des lettres, qui, nous l'avons vu, fut publié sous Nerva, en 97. Cette observation n'est pas sans importance, car elle confirme l'opinion de ceux qui rapportent l'institution des Alimentaires en Italie non à Trajan, mais déjà à Nerva<sup>4</sup>.

Les fondations testamentaires sont également au nombre de deux. La première a pour objet l'établissement à Côme de thermes. Une somme que nous ne connaissons pas est destinée à leur construction. Une seconde somme, d'au moins 304.000 sesterces, est donnée à la commune pour leur aménagement intérieur. Enfin, les intérêts d'un capital de 200.000 sesterces sont consacrés à l'entretien de l'édifice. Comme son texte l'indique, la grande inscription de Pline, transportée au moyen âge à Milan, décorait autrefois ces thermes.

La seconde fondation consiste en un capital de 1.866.666  $\frac{2}{3}$  sesterces<sup>5</sup>, soit (d'après le taux de 6 % indiqué plus haut par Pline), en une rente annuelle de 112.000 sesterces. La destination de cette rente est de fournir des aliments annuels à cent affranchis du testateur<sup>6</sup>, ce qui fait pour chacun 1120 sesterces ; plus tard, c'est-à-dire sans doute après la mort de tous les affranchis<sup>7</sup>, cette rente doit servir à un repas annuel pour toute la *plebs*.

Ces fondations étaient très communes chez les riches Romains ; elles avaient pour but de subvenir à l'entretien, non seulement des domestiques, mais aussi du tombeau du testateur, et à la célébration annuelle de son anniversaire, conformément à l'usage. Nous rappellerons surtout le testament de Dasumius<sup>8</sup> (qui, par le rang et l'époque du testateur, se rapproche le plus de celui de Pline) et celui

---

<sup>1</sup> IV, 13, 5. Il mentionne un autre don, III, 6 ; on ne sait si la lettre IX, 39 a trait à Côme ou à Tifernum.

<sup>2</sup> Fabatus procéda de la même façon ; *ut initium novæ liberalitatis eset consummatio prioris* (V, 11).

<sup>3</sup> I, 8 ; II, 5 ; VII, 18.

<sup>4</sup> Henzen, *Annali dell' Instit.*, 1844, 10 est aussi de cet avis ; il s'appuie sur les monnaies et sur le témoignage de Victor en face du silence de Xiphilin. On peut aussi peut-être rappeler *Ad Trajan*, 8 : *cum divas pater tuus et oratione pulcherrima et honestissimo exempta omnes cives ad munificentiam esset cohortatus*.

<sup>5</sup> La fraction manque, soit par la faute du lapicide, soit que les copistes aient omis le sigle **S** = parce qu'ils ne le comprenaient pas.

<sup>6</sup> Il est probable que, vu le grand nombre des affranchis, des séries de cent d'entre eux jouissaient des places de la fondation à tour de rôle, suivant certaines régies établies dans le testament.

<sup>7</sup> Pour des legs de ce genre la régie était que, en premier lieu, tous ceux qui étaient nommés dans le testament jouissaient des droits de la fondation ; ensuite (c'est-à-dire après la mort du dernier d'entre eux), les autres affranchis vivants à la mort du testateur et leurs enfants du premier degré entraient en jouissance ; quand ceux-ci étaient morts le legs s'éteignait et on appliquait alors la disposition éventuelle (*Digeste*, XXX, 32, 6) qui manquait rarement dans le testament et qui variait beaucoup. Souvent le capital passait à la commune, mais parfois le dernier fidéicommissaire pouvait en disposer librement. Dans d'autres cas le testament prescrit que les premiers légataires se complètent par élection (*per suffragia* : Orelli 4366), ce qui rend la fondation perpétuelle.

<sup>8</sup> D'après l'heureuse restitution de Rudorff (*Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.*, XII, 370 et suiv.).

de Flavius Syntrophus<sup>1</sup>. Les savants qui ont publié ces documents ont recueilli beaucoup d'autres exemples du même genre.

Nous signalerons comme jetant quelque lumière sur la question, deux dispositions conservées dans le *Digeste*. Suivant la première<sup>2</sup> : *L. Pitius libertis suis cibaria et vestiaria annua certorum nummorum reliquit*. La seconde<sup>3</sup> statue que les intérêts des sommes léguées aux affranchis doivent conserver leur destination jusqu'à la mort du dernier d'entre eux, *post cujus decessum ad rempublicam Arelatensium pertinere volo*.

Pline devint en outre, dès sa jeunesse, patron de Tifernum Tiberinum<sup>4</sup>, où sa famille avait de vastes propriétés ; il y fit construire à ses frais un temple, avec les statues des *divi*. De même, par suite de sa défense dans le procès de Massa, il était patron des habitants de la Bétique<sup>5</sup>, ou des quelques villes de cette province qui avaient porté plainte. — Avocat influent, il dut recevoir ce titre d'autres localités encore, mais les inscriptions sont muettes sur ce point.

### § XIV. Pline avocat et écrivain.

Nous n'avons pas l'intention de juger ici la valeur littéraire de Pline ; nous voulons seulement rechercher jusqu'à quel point on peut, sous ce rapport, déterminer la suite chronologique de ceux de ses écrits qui nous sont parvenus.

Pline avait débuté comme avocat à l'avènement de Domitien, peut-être même déjà sous Titus ; cela concorde assez bien avec le fait que, dans les lettres, dont le premier livre a été publié seize ans plus tard, sous Nerva, il se pose déjà comme un avocat en vogue<sup>6</sup>, protégeant les avocats plus jeunes<sup>7</sup> et leur donnant des conseils ; le souvenir de ses premiers discours semble appartenir déjà à un passé lointain<sup>8</sup>. Les affaires de successions, qu'il plaida devant les centumvirs, marquent le point central de son passage au barreau<sup>9</sup> ; il parle peu des autres causes civiles dont il a pu être chargé<sup>10</sup> et encore moins des procès criminels ordinaires devant les préteurs, probablement parce que le grand monde de la capitale y avait moins de part<sup>11</sup>.

C'était au sénat, dans les procès criminels intentés à des sénateurs, qu'on atteignait l'apogée de la carrière d'avocat.

Pline avait déjà atteint cette période au moment où commence sa correspondance. Déjà il avait soutenu la plainte contre Bæbius Massa, en 93, et tenté, quoique sans succès, à la chute de Domitien, en 97, de faire mettre en accusation, Publicius Certus, le dénonciateur d'Helvidius Priscus.

---

<sup>1</sup> Henzen, 7321.

<sup>2</sup> Paulus, *Digeste*, XXXIV, 1, 12.

<sup>3</sup> Scævola, *Digeste*, XXXIII, 2, 34, pr.

<sup>4</sup> IV, 1, 4 : *Oppidum est prædiis nostris vicinum nomine Tiberini, quod me pæne adhuc puerum patronum cooptavit*.

<sup>5</sup> III, 4, 4 ; cf. VII, 33, 5 et Tacite, *Dial.*, VIII, 1.

<sup>6</sup> Ainsi, par ex., I, 7.

<sup>7</sup> I, 18 ; VI, 23, 29.

<sup>8</sup> I, 18 : *eram adum adolescentulus... illa actio mihi aures hominum, illa januam famæ patefecit*.

<sup>9</sup> VI, 12 : *in harena mea, hoc est apud centumviros*, et passim. Martial, X, 19 : *totos dat* (Plinius) *tetricæ dies Minervæ, dum centum studet auribus virorum*.

<sup>10</sup> Encore ici c'est surtout dans des procès pour des villes ; II, 5, pour Côme ; VI, 18 pour Firmum. Cf. I, 18, 6 ; VI, 33, 9.

<sup>11</sup> VI, 33 : (Oratio) *pro Attia Viriola... dignitate personæ... insignis : femina splendide nata, nupta prætorio viro*. Cf. I, 18, 6 ; VI, 33, 9.

Nous avons déjà souvent parlé des procès on il avait porté la parole en faveur de provinciaux contre les gouverneurs Priscus et Classicus, et de ceux où il plaida en faveur des gouverneurs Bassus et Varenus contre des provinciaux ; dans toutes ces causes, comme aussi dans l'affaire de Massa, il plaida sur la demande du sénat.

En général, dès les premiers livres, l'auteur des lettres ex-prime son intention de se retirer du Forum et appelle de ses vœux le moment où les années lui permettront de prendre une retraite honorable<sup>1</sup> ; et, en effet, dans les derniers livres il est rarement question de procès proprement dits<sup>2</sup>.

De son propre aveu, Pline fut un des premiers à lire devant un cercle d'amis (VII, 17), et avant de les publier, les discours qu'il avait prononcés. Mais ses débuts dans ce genre de conférences (*recitationes*) remontent à une époque antérieure à celle où commence notre recueil (II, 19 ; III, 18).

De même, la publication des discours isolément, souvent après de longs intervalles<sup>3</sup>, et avec de fortes additions et modifications<sup>4</sup>, a commencé avant celle des lettres<sup>5</sup>, et se continue pendant toute la période que ces dernières embrassent. Nous voyons Pline répondre à Titinius Capito, qui lui avait demandé de se vouer à l'histoire, qu'il veut d'abord publier ses discours<sup>6</sup>.

Outre ses travaux oratoires<sup>7</sup>, Pline s'était essayé comme poète, mais seulement dans ses dernières années ; et l'on peut prouver qu'il ne s'est pas produit en public comme tel avant 101<sup>8</sup>. Dans une épigramme accompagnant ses poésies et écrite probablement en 96 ou 97, Martial ne l'appelle que *facundus* (app. C). Dans ses trois premiers livres, c'est-à-dire jusqu'à l'an 101, Pline ne se donne à lui-même que le titre d'amateur de poésie et de patron des poètes<sup>9</sup>. Il se qualifie expressément de poète depuis le IV<sup>e</sup> livre qui, nous l'avons vu, a été publié en l'an 105 : d'abord il envoie au vieil Arrius Antoninus des traductions de ses épigrammes grecques<sup>10</sup> ; ensuite on le voit s'occuper de la déclamation et de la publication d'un recueil spécial, auquel il donne le titre de *Hendekasyllabes*<sup>11</sup>, dont l'envoi, en lieu et place des discours habituels, excite l'admiration des destinataires<sup>12</sup>, et le blâme de juges sévères qui, à leur grande stupéfaction, rencontraient tout à coup ce consulaire de quarante ans dans les sentiers de

---

<sup>1</sup> II, 14, 14 : *Nos adhuc et utilitas amicorum et ratio ætatis moratur ac retinet... sumus tamen sollicitis rariores, quod initium est gradatim desinendi*. V, 8, 11 : *interim veniam advocandi peto*.

<sup>2</sup> IX, 25 : *Nunc me rerum actum modice, sed tamen distringit*. Cf. VIII, 12, 3 ; 21, 3 ; IX, 23, 40.

<sup>3</sup> IV, 9, 23 ; IX, 15, 2.

<sup>4</sup> I, 5, 3 ; III, 18 ; IX, 13, 23, 28, 5.

<sup>5</sup> I, 2. Il semble qu'il y est question du discours contre Publicius Certes dans l'affaire d'Helvidius Priscus (*libelli de ultime Helvidii*, VII, 30 ; IX, 13) qui est déjà mentionné IV, 21, comme publié auparavant.

<sup>6</sup> V, 8, 6 : *Egi magnas et graves causas : has... destino retractare, ne tantus ille labor meus... mecum pariter intercidat*.

<sup>7</sup> L'éloge ou la biographie du jeune Vestricius Cottius (III, 10 et II, 7), devait être dans le genre de l'*Agricola* de Tacite. Cf. Tacite, *Dial.*, 14 et Hübner, *Hermès*, I, 441.

<sup>8</sup> II, 34 : *tam novus lector quam ego poeta*.

<sup>9</sup> I, 16 ; III, 15, 21 ; IV, 3.

<sup>10</sup> IV, 18 ; V, 15.

<sup>11</sup> IV, 12, 2, 8 ; V, 10, 1 ; VII, 4. La dernière lettre contient l'histoire détaillée de ces *fleurs printanières*, quelque peu attardées ; elle raconte la première visite de la muse pendant une sieste manquée et donne le fruit de cette entrevue : des hexamètres bien durs sur les poèmes de Cicéron. *Transit ad elegos : hos quoque non minus celeriter explicui. Addidi iambos* (c'est ainsi qu'on doit lire au lieu de *alios* ; cf. Tacite, *Dial.*, 10) *facilitate corruptus. Deinde in Urbem reversus sodalibus legi : probaverunt. Inde plura metra... temptavi. Postremo placuit... unum separatim hendekasyllaborum volumen absolvere, nec pænitet : legitur, describitur, cantatur*. Et l'auteur est ravi de ce que sa jeune femme (la troisième) lui chante ses propres vers (IV, 19, 4 ; cf. VI, 7, 11)

<sup>12</sup> IV, 15 : *Tu fortasse orationem, ut soles... expectas. At ego... lusus meos tibi prodo... Si hoc opusculum natrum aut potissimum esses aut solum, fortasse posset durum videri dicere « quære quod agas : molle et humanum est » habes quod agas*.

Catulle<sup>1</sup>. Plus tard, Pline a encore publié un second recueil de petits poèmes, en vers de différents rythmes, ou du moins il l'a lu en public et en a préparé une édition ; il en est souvent question dans les deux derniers livres<sup>2</sup>.

Enfin, il n'est pas sans intérêt, au point de vue chronologique, d'étudier les relations entre Pline et Tacite. Ce dernier débuta aussi comme orateur, et, jusqu'à la mort de Domitien, il n'a probablement rien publié, en tout cas pas de travail historique. Les *Histoires*, qui traitaient de l'histoire de Rome depuis la mort de Néron à celle de Domitien, étaient annoncées d'une façon très vague dans l'*Agricola*, publié au commencement du règne de Trajan<sup>3</sup> ; elles étaient achevées et publiées lorsque leur auteur commença les *Annales*, écrites vers l'an 115 ; elles ont donc été lues et publiées entre 98 et 115, probablement par livres isolés<sup>4</sup>.

Il vaut la peine de comparer ces données avec ce que Pline dit de Tacite dans ses *Lettres*. Les relations d'amitié qui unissaient ces deux hommes percent à chaque instant dans ce recueil<sup>5</sup>. Un peu plus jeune que Tacite, Pline le considère en quelque sorte comme son modèle.

Dans les quatre premiers livres (jusqu'en 105), il en parle uniquement comme d'un orateur célèbre<sup>6</sup>. Dans le sixième livre (publié en 106 ou 107) on trouve par contre des détails sur des événements du règne de Titus, détails que Tacite avait demandés comme matériaux pour écrire son histoire<sup>7</sup> ; dans le septième, ce sont des renseignements analogues relatifs aux derniers temps de Domitien, et dont Pline sollicite l'insertion dans les *immortelles histoires*<sup>8</sup>. Ainsi il est au moins très vraisemblable que c'est dans les années 106 et suivantes que Tacite a, sinon publié, du moins communiqué à ses amis et lu en public les premiers livres de ses *Histoires*, en même temps qu'il rédigeait les suivants, auxquels ces communications étaient destinées.

Les livres de Tacite, que Pline, dans ses septième et huitième livres<sup>9</sup>, dit lui avoir été envoyés pour les parcourir, ne peuvent être également que des livres isolés des *histoires*.

---

<sup>1</sup> V, 3 ; VII, 4 ; 9, 9. Les jeunes poètes du temps portaient, naturellement, un jugement différent (IV, 27).

<sup>2</sup> VIII, 22. Cf. VII, 9, 10. Il. 10, 2 : *pœmata crescunt* (ne pas lire *quiescunt*) ; IX, 16, 25, 34.

<sup>3</sup> On place en général la publication de l'*Agricola* avant la mort de Nerva, parce que, c. 3, cet empereur n'est pas appelé *divus* ; mais ceci n'est point indispensable, surtout dans un résumé historique (Cf. p. ex, Pline, *Panég.* 35 : *imperator Nerva... quædam edicto Titi adstruxerat*, et *Panég.* 8, 10 ; *Ep.* IV, 9, 2 ; 17, 8 ; 22, 4). Au contraire, ce passage montre, et encore mieux le ch. 44, que, lorsque Tacite écrivit l'*Agricola*, Nerva était mort. Pour croire que Tacite a pu écrire sous Nerva que son beau-père eût désiré voir cet heureux régime (*ac principem Trajanum videre*), il ne faut pas avoir une idée nette de la position d'un César qui est plutôt celle d'un héritier présomptif que d'un associé à l'empire ; il faut oublier que le titre de princeps ne revient qu'à l'Auguste, jamais au César et que même lorsque le César succède à l'Auguste, *princeps mutatur* (Tacite, *Ann.*, I, 16).

<sup>4</sup> Nipperdey, *Introd.*, p. VIII et suiv.

<sup>5</sup> Tacite mentionne bien Pline l'Ancien, mais non les écrits de son ami, et dans les livres qui nous sont parvenus, il n'en avait pas l'occasion. Mais peut-être l'histoire assez insignifiante du songe de Curtius Rufus, *Ann.*, XI, 21, est-elle tirée de Pline, *Ep.* VII, 27, où *quæstaris* (= *Q.*) a probablement disparu avant *obtinenti Africam*. On ne peut pas savoir si ce que Tacite raconte de Pallas (*Ann.*, XII, 53) est une réminiscence de Pline, *Ep.* VIII, 6.

<sup>6</sup> Après la mort de Verginius Rufus, son éloge est prononcé par Tacite *laudator eloquentissimus* (II, 1, 6). Dans le procès de Priscus, Tacite parle *eloquentissime et quod eximium ejus orationi inest, σεμνώς* (II, 11). Maîtres et étudiants en éloquence affluent autour de lui (*copia studiosorum... ad te ex admiratione ingenii tui convenit*) et l'on demande ses conseils sur le professeur d'éloquence que voulait appeler la commune de Côme (III, 23). Pline disserte avec lui sur les principes de l'éloquence (I, 20). Cf. VII, 20, 4.

<sup>7</sup> VI, 161 : *petis ut titi avunculi mei exitum scribam, quo verius tradere posteris possis*. Cf. *ibid.*, 22.

<sup>8</sup> VII, 33 : *Auguror... historias tuas immortales futuras, quo magis illis... inseri cupio*.

<sup>9</sup> VII, 20 ; VIII, 7.

Une lettre remarquable, que nous avons déjà citée à plusieurs reprises (V, 8), exprime, selon toute apparence, l'impression que la lecture des premiers livres des *histoires* devait nécessairement avoir produite sur les lettrés de Rome et sur Pline en particulier. Cette lettre est adressée à Titinius Capito, le Mécène du temps, qui avait conseillé à Pline de s'essayer comme historien. Pline refuse de se rendre, pour le moment, au désir de son ami<sup>1</sup> ; mais les termes mêmes dont il se sert impliquent l'aveu qu'un grand succès littéraire ne peut être obtenu que dans le domaine de l'histoire. On y reconnaît les sentiments que devait éprouver l'auteur en voyant un de ses collègues, jusqu'alors son égal, prendre tout à coup son vol et, dans son puissant essor, laisser bien loin derrière lui tous ses anciens compagnons. Devant le succès obtenu par Tacite, il n'y avait plus place pour des sentiments de rivalité, il ne restait qu'à constater la grandeur de l'œuvre. Tout au plus pouvait-on, comme Pline, se consoler dans l'espoir de prendre une revanche plus tard.

---

<sup>1</sup> Sidoine Apollinaire, *Ep.* IV, 42, fait donner par C. Cornelius à C. Secundus le conseil de passer de l'épistolographie à l'histoire ; puis il dit que C. Cornelius avait fait lui-même ce qu'il avait conseillé à son ami. Ici il ne peut avoir eu à la pensée que la lettre à Capito ; du reste, il ne faut pas chercher dans cette indication autre chose qu'une confusion dans les souvenirs. Il parle avec autant d'ignorance, IV, 3, des deux *Plinii vel avunculus, vel Secundus*. — Il ne connaissait donc l'Ancien que par notre correspondance, or il n'est jamais nommé qu'*avunculus* et ne savait pas seulement qu'il s'appelait aussi *Secundus*.

## APPENDICES.

### APPENDICE A. — INSCRIPTIONS DE PLINE LE JEUNE.

Outre l'inscription citée plus haut, qui mentionne, selon toute apparence, le père naturel de Pline et ses deux fils, nous possédons encore de Pline quatre inscriptions que nous allons reproduire.

La première et la seconde sont postérieures à l'époque où il remplit les fonctions de *curator advei Tiberis* et antérieures à sa légation de Bithynie ; leur date se place par conséquent entre les années 105 et 110. La quatrième a été gravée après la mort de Pline.

**1.** *Comi latitabat in ignobili domo grades inibi vicem præbens ; nunc in templi maximi exteriore structura posita est.* Bened. Jovius. On voit encore la pierre à Côme, à l'angle de la cathédrale :

**C · PLINIO · L · F  
OVF CAECILIO  
SECUNDO COS  
· AVQ · CVR ALVEI · TIBER  
6 ET RIPar et cloacAr VRB**

Je la donne d'après une copie que j'ai prise moi-même. Elle a été découverte par Benediet Jovius qui a rédigé en 1496 un recueil des inscriptions de Côme dont un grand nombre de copies nous ont été conservées, mais qui n'a jamais été imprimé. C'est sans doute à son instigation que l'inscription a été encadrée dans le mur où elle se trouve aujourd'hui. Elle a été publiée pour la première fois par Catanaeus, en tête de son édition de Pline<sup>1</sup> qui parut à Milan en 1506, puis par Apian (80, 1) et par d'autres, mais elle n'a trouvé place dans aucune des collections générales d'inscriptions et n'a jamais été lue exactement.

**2.** *Fegii quæ Cantuariensis pagi villa est, in semiruta Juliani æde nuper reperta.* Alciat. Fecchio est un petit village près de Cantu, non loin de Côme. Plus tard, l'inscription a été transportée à Milan, dans la collection Archinti avec laquelle elle a passé récemment dans le musée connu sous le nom de Brera :

---

<sup>1</sup> Dans l'édition la plus ancienne que j'aie sous les yeux (Venise, 1518) elle est au folio 1.

**C · P L I N I o L f.**  
**o V F · C A E C i l i o**  
**S E C V N D O e O S**  
**AVGVR · CVR · ALV · TIB**  
**5 et ripa R ET CLOAC · VRB**  
**i raef · a ER SAT PRAEF**  
**AER · MIL pr. tr. pl. Q IMP**  
**SEVIR · EQ · R · TR · M i L**  
**LEG · III · GALL · X · VIRO**  
**10 STL · IVD · FL · DIVI · T · AVG**

## V E R C E L L E N S

Je la publie également d'après ma copie. Elle a été trouvée par Alciat qui la donne dans son recueil manuscrit des inscriptions de Milan, liv. II, fol. 42. Jovius la reproduit également dans sa collection avec la notice suivante : [Andreas Alciatus primum reperit exscriptumque nobis transmisit ; deinde hoc anno, qui est 1532 Jo. Antonius Vulpius adolescens manu sua depinxit cum ipsis quoque rimis ac confracturis.](#) L'inscription fut publiée d'après Alciat dans l'édition déjà citée de Catanaeus, dans le Recueil de Gruter (p. 454, 5) et dans beaucoup d'autres. Labus et les autres éditeurs modernes, par exemple Monti, *Storia antica di Como* (Milan, 1860), p. 184, ont donné seulement la moitié supérieure d'après l'original, ils ne semblent pas s'être doutés que la partie inférieure existe encore dans la collection Archinti. Ce que les copies anciennes donnent de plus repose évidemment sur des restitutions hypothétiques et mérite peu d'attention. On peut en dire autant de la singulière assertion des savants de Côme, qui prétendent que les Vercellenses qui dédient l'inscription ne sont pas les habitants de la ville bien connue de Vercellæ, mais ceux d'un village quelconque des environs de Côme.

**3. Comi in ædis D. Mariæ veteris strato. Bened. Jovius.**



Bened. Jovius dans le recueil déjà cité fol. 47, b. Ce fragment n'a pas été publié.

4. Apud Mediolanum ad antiquum Ambrosii... ædem marmoreas inter confractas fabulas ab interiori sepulchri parte compositas. Cyriaque d'Ancône dans Olivieri. — In S. Ambrosii fano in lapide marmoreo levissimo in IIII partes accisas diviso et in tumulum nunc constructo. Le même, dans le manuscrit de Parme et dans Marcanova. — In templo S. Ambrosii. Marmor in quattuor partes incisum et pro tumulo reginæ (ita vulgo votant) compositum nisi ab his qui sepulchrum ingrediuntur legi non potest, quia imperitissimus quadratarius extrinsecus eam mensæ partem apposuerit, quæ solida et nullis literarum formulis concisa erat. Alciat. — Aujourd'hui l'inscription est perdue<sup>1</sup>, sauf le premier fragment qui a été retrouvé en 1858 dans l'église de Saint-Ambroise. La pierre sur laquelle elle était gravée a dû être apportée de Côme à Milan au moyen âge, soit par des tailleurs de pierre comasques, soit autrement ; c'est ce qu'a déjà reconnu l'auteur qu'on désigne ordinairement sous le nom d'*Anonymus Laudensis* : *Animadvertendum est hanc marmoream mensam olim Comi fuisse et cum urbs illa... deleta a Mediolanensibus extitisset, illam uti inter prædam Mediolanum advectam.*

J'ai fait à Milan plusieurs tentatives infructueuses pour obtenir communication du fragment qui existe encore. Il est imprimé dans Monti, l. c., p. 479. — Le texte s'appuie essentiellement sur la copie prise par Cyriaque en 1442. Je donne ici les variantes que présentent les cinq meilleurs exemplaires du recueil de Cyriaque, à savoir : l'édition des *Commentaires* publiée par Olivieri, p. 28, d'après un manuscrit qui a disparu aujourd'hui ; le manuscrit de Parme (f. 108) ; celui de Redi (f. 78) ; celui de Chigi (I, VI., 203, f. 41) et celui de Marcanova, à Modène (f. 406), On ne saurait douter qu'Alciat n'ait encore vu l'inscription ; l'auteur anonyme qu'on désigne sous le nom d'*Anonymus Valerii*, et qui, à mon avis, n'est autre qu'Alciat lui-même, cherche à réfuter l'opinion de ceux qui croient que la pierre a été transportée de Côme à Milan ; il s'exprime là-dessus en ces termes : *Quod mihi nec verisimile fit, cum tabula ipsa, quæ has habet litteras, tantæ fuerit magnitudinis, ut nonnisi maximo labore potuerit moveri, et il ajoute : superioribus diebus nostro labore inventum est... epitaphium... mensa marmorea est incurie maiorum nostrorum in partes quattuor divisa et ideo quibusdam scalpello exesis notulis, quæ in divi Georgii ædicula Ambrosiani fani vicem cenotaphii præstat.* Mais comme Alciat a connu aussi le texte de Cyriaque et comme, selon sa coutume, il traite fort arbitrairement l'inscription, comme il fait disparaître en particulier toutes les lacunes, on ne peut tirer grand parti de sa copie, dont nous donnons ici les variantes d'après le meilleur manuscrit qui se trouve actuellement à Dresde (f. 40).

---

<sup>1</sup> Au dire d'Aldini (*Marmi Comensi*, p. 102), à qui on ne peut guère se fier, le roi Lothaire d'Italie (T 950) aurait été enseveli dans ce sarcophage ; et dès l'an 1612 le cardinal Fed. Borromeo aurait en vain recherché l'original.

G · PLINIUS · L · F ·	OVF · CAECILIUS	secundus cos.
AVGV · LEGAT · PROPR ·	PROVINCIAE · PON	i et bithyniae
CONSVLARI · POTESTAT ·	IN · EAM · PROVINCIAM · ET	s. c. missus ab
IMP · CAESAR · NERVA ·	TRAIANO · AVG · GERMANICO	dacico p. p.
5 CVRATOR · ALVEI ·	TIBERIS · ET · RIPARVM ·	EU claccar. urb.
PRAEF · AERARI · SATVRNI ·	PRAEF · AERARI · MILIT ·	pr. trib. pl
QVAESTOR · IMP ·	SEVIR · EQVITVM	romanorum
TRIB · MILIT · LEG ·	III · GALLICAE	xuir stii
TIB · IVDICAND · THERM	as ex illis.....	ADIECTIS · IN
10 ORNATVM · HS · CCC ·	..... et to ampl	LIVS · IN · TVTELAM
HS · CC · T · F · I	item in alimenta	LIBERTOR · SVORVM · HOMIN · C
HS · [XVIII] LXVI DCLXVI ·	REp. legavit, quorum inc	REMENT · POSTEA · AD · EPVLYM
PLEB · VRBAN · VOLVIT · PERTINERE ·	..... item uius	DEDIT · IN · ALIMENT · PVEROR
ET · PVELLAR · PLEB · VRBAN · HS ·	item bibliothecam et	INTVTELAM · BYBLIOTHE
15 CAE · HS · C		

La division des lignes est conservée dans les mss. *Parm. Chig. Oliv.* et en partie (pour les fragments 2 et 3) dans le *Red.*, jusqu'à la ligne 8 par *Aleiat*, mais non pas par *Marcanova*. Des quatre fragments, les n° 1 (G. PLINIUS) et 4 (ADIECTIS IN) et les n° 2 (OVF·CAECILIUS) et 3 (TIB. IVDICAND) sont reliés l'un à l'autre dans toutes les copies de *Cyriaque*. *Olivieri*, seul, contrairement sans doute au manuscrit qu'il avait sous les yeux,

donne les quatre fragments à part. *Aleiat* les range dans leur ordre véritable, mais il fait disparaître toutes les lacunes au moyen de petites restitutions.

VARIANTES : 2 : PON *Red.*, POA *Parm.*, PON *Chig. Oliv. Marc.*, PONT *Aleiat*. — 3. POTESTAT *Ale.* — à la fin de la ligne, E *Parm. Red. Oliv. Chig.*, ET *Ale.* manque dans *Marc.* — 4. AIANO *Oliv.* — GERMAA *Red. Marc.* — GERMANI (en omettant N/ ERIS·ET·RIPARVM E) *Marc.* — 5. TIBERIS · ET · RIPARVM · ET *Ale.* — 6. AERARI deux fois, *Parm.* — SATVRNI *Ale.* — 7. QVESTOR *Parm.* — SERVI au lieu de SEVIR *Marc.* — GALICA *Marc.* GALLICAE *Oliv.*, III GALLICAE XVB · STII *Ale.* manque dans le *Parm.* — 8. TIB·IVDICAND·THERM manque dans le *Parm.* — THER *Red. Ale.* — AEDICTIS au lieu de ADIECTIS *Parm.* — 9. AMPLIVS. — 10. Entre T·F·I et LIBERTOR *Ale.* intercale ET. — HOMIN·C *Parm. Marc.* (de même les autres collectionneurs du v<sup>e</sup> siècle, tels que *Felicianus* et *Ferrarinus*), NOMIN·C *Chig. Oliv. Ale.* — 11. [XVIII] *Chig. Oliv. Ale.* (« nota illa [XVIII] cum circumducta sit, videtur per errorem marmorarii adiecta. » *Aleiat*.), XVIII *Parm. Red. Marc.* — D barré *Red. Chig.*, D les autres copies. — LVI au lieu de LXVI *Ale.* — AEMENT *Oliv.*, INCREMENT *Ale.* — 12. PLEB au lieu de EB *Ale.* — S, avant DEDIT, manque dans *Marc.* AMPLIVS DEDIT *Ale.* — 13. BIBLIOTHE *Marc.* BYBLIOH, *Oliv.* — Le fragment récemment retrouvé est donné par *Monti* comme suit : G PLINIUS L | AVGV · LEGAT PR | CONSVLARI POTESTA | IMP CAES NERVA | ... VRATOR .. VEI T | PRAEF AERARI SAT | QVAESTOR IMP. *Monti* dit expressément que les points manquent.

Quant à *Tristano Chalco*, qui peut-être a aussi vu l'original, il n'y a aucun profit à faire de sa copie, non plus que de toutes les autres, qui reposent essentiellement sur les textes plus anciens. — L'inscription a été imprimée pour la première fois par *Catanaeus* dans son édition des lettres de *Pline* de 1506, puis dans *Gruter*, p. 454, 3, 1028, 5 ; dans *Orelli* 1172 et mainte autre fois. L'essai de restitution que j'en ai donné dans les *Annali dell' Instituto*, 1854, p. 42 (reproduit dans *Henzen*, t. III, p. 124, et dans *Monti*, l. c.) est le premier qui s'appuie sur les meilleures copies de *Cyriaque*, mais dans les détails il y aura peut-être encore plus d'une correction à lui apporter.

J'ajoute ici l'inscription de *Cornutus Tertullus*, dont la carrière est intimement liée à celle de *Pline*, avec les restitutions tout à fait certaines de *Borghesi*<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> *Lesley* la vit à Rome *inter Labicum et Montem Portium in porticu palatii card. Pallotta* ; c'est sur sa copie que repose notre texte (*Marini, Arv.*, p. 729 ; *Orelli*, n° 3659, *Borghesi, Œuvres*, IV, p. 117).

C · I V L I O · P · F · H O R  
 C O R N V T O · T E R T V I I O  
 C O S · P R O C O N S V L I · P R O V I N C I A E · a s i a e  
 P R O C O N S V L I · P R O V I N C I A E · N A R B O n e n s i s  
 5 L E G A T O · P R O · P R A E T O R E · D I V I · T R A I A N I · p a r t h i c i  
 P R O V I N C I A E · P O N T I · E T · B I T H y n i a e  
 E I V S D E M · L E G A T O · P R O · P R a e t o r e  
 P R O V I N C I A E · A Q V I T A N I a e · C e n s y m m  
 A C C I P I E N D O R V M · C Y r e t o r i · u i a e  
 10 A E M I L I A E · P R A E F E C T O · A E R A R I · S a f u r u e  
 L E G A T O · P R O · P R A E T O R E · P R O V I N C I A E  
 C R E T A E · E T · C Y R E N A R V M · A d l e c t o  
 I N T E R · P R A E T O R I O S · A · D I V I S · V E S p a s i a n o  
 E T · T I T O · C E N S O R I B V S · A E D I L I · C E r t a l i  
 15 Q V A E S T O R I · V R B A N O  
 E X · T E S T A M E N T O  
 C · I V L I V S · P · f . A N I C I V S · V A R V S · C O R N V T V S f r a t r i

puis l'inscription du grand-père de la troisième femme de Pline, de Calpurnius Fabatus, souvent nommé par lui<sup>1</sup> :

/ C A L P V R N I V S · L · F · O V F  
 F A B A T V S  
 / I V I R I I I V I R I D P R A E F F A B R  
 / L I // I I R A / V L E G X X I R A P A C  
 5 // A E F C O H O R T I S V I I L V S I T A N  
 // N A T I O N G A E T V L I C A R S E X  
 Q V A E · S V N T · I N · N V M I D I A  
 / L A M · D I V I · A V G · P A T R I M O N I O s i c  
 T F I

## APPENDICE B. — LA GUERRE SUÉVO-SARIMATE DE DOMITIEN ET LA GUERRE SUÈVE DE NERVA.

Trois inscriptions font mention d'une guerre qui aurait eu lieu sous Domitien et à laquelle elles donnent le nom de guerre suévo-sarmate<sup>2</sup>. On sait que dans les monuments qui rapportent l'obtention de décorations militaires, la désignation des guerres a un caractère fixe et officiel. Or, l'analogie (par exemple de la guerre

<sup>1</sup> La pierre, difficile à lire, est actuellement à Côme dans la collection Giovio ; je la donne ici d'après ma copie. Je n'ai pu réussir à lire le commencement de la quatrième ligne. Tous ceux qui l'ont publiée jusqu'ici (Gruter, p. 382, 6, etc.) reproduisent le texte de Jovius, que j'ajoute ici, quoique évidemment il soit interpolé : *L. Calpurnius L. f. Ouf. | Fabatus | VI vir IIII vir i. d. pr. m, praef. | praet. tribu. m. leg. XXI rapac. | praef. cohortis VII Lusitan. | et nation. Gelutic. Arsen. | quae sunt in Numidia | flam. divi Aug. patrimonio | t. f. i.*

<sup>2</sup> Orelli, 3049 = Henzen, p. 265 : *L. Aconio.... 1 leg. XI C. p. r, leg. IIII F. f, leg. F. Maced., VII C. p. f., donis donato ab imp. Traiano Aug. Germanic. ob bellum Dacic... et a priorib. principibus... [do]nis donato [ab bellum Suebicum] et Sarmatic. Henzen 6766 : ... drio Q. f. Mor. Sep... to.. tribuno militum [leg. sec]undae adiutricis p. f., donis [militaribus bello Suebico e[t] Sarmatico. Henzen, 6912 : ... [Bellicio] P. [f.] Stel. So[ller]ti... leg. reg. XIII [g]e[m], donat. don. militarib. expedit. Sueb[i]c. et Sarm. Le fait que l'empereur qui a conféré les doras n'est pas nommé ou qu'il est compris tacitement dans les *priores principes* montre, comme les autres indices chronologiques, qu'il s'agit de Domitien.*

arménio-parthique de L. Verus) montre que la désignation que nous rencontrons ici ne peut s'appliquer qu'à une double guerre commencée contre les Suèves et devenue ensuite une guerre sarmate.

Bien que peu de chapitres de l'histoire présentent d'aussi nombreuses lacunes que celui des campagnes de Domitien, on arrive cependant à déterminer avec certitude, parmi les événements dont la tradition a conservé le souvenir, ceux auxquels se rattache la désignation en question.

Au dire de Dion<sup>1</sup>, les Lygiens, peuple de la Germanie indépendante, dont le territoire était situé probablement dans la Silésie actuelle, avaient sollicité le secours de Domitien contre les Suèves et ce prince leur envoya vent cavaliers. Cela aurait poussé les Suèves à s'allier avec les Jazyges et à traverser le Danube pour envahir le territoire romain. Ces Suèves étaient donc les habitants du royaume de Vannius, c'étaient les restes des Suèves ou Marcomans amenés en Bohême par Marbod et qui, après avoir perdu sous Tibère leurs chefs nationaux, et avoir été reconduits pour la seconde fois vers l'Orient, s'étaient fixés sur les rives du March où le Quade Vannius devint leur chef<sup>2</sup>. — D'autres auteurs font également allusion à cette guerre, parmi eux Tacite, qui dans l'aperçu général qu'on lit au début des *Histoires*, mentionne les *coortæ in nos Sarmotorum et Sueborum gentes*<sup>3</sup>. Suétone et les poètes de l'époque parlent aussi d'une légion massacrée par les Sarmates ; et d'une fête célébrée par Domitien à l'occasion d'une victoire remportée sur eux<sup>4</sup>. Les légions qui, d'après les inscriptions, prirent part à cette guerre, la *II Adiutrix* et la *XIII Gemina* sont du reste connues pour avoir fait partie de l'armée du Danube.

Quant à la date de cette guerre suévo-sarmate, elle ne pourra être fixée plus exactement qu'après qu'on aura étudié en détail la chronologie du règne de Domitien. Nous voyons par Martial qu'elle fut postérieure à la révolte de Saturninus, qui eut probablement lieu vers 88, et à peu près contemporaine des premiers engagements sérieux avec les Daces (note 31).

La guerre suévo-sarmate de Domitien nous permet de déterminer ce que fut la guerre suève sous Nerva. Elle est mentionnée uniquement dans l'inscription d'un tribun de la légion *I Adiutrix*<sup>5</sup>, décoré à l'occasion de cette campagne. M. Henzen<sup>6</sup> est le seul savant qui s'en soit occupé, et il en cherche le théâtre dans la Germanie Supérieure. Mais il y a des raisons sérieuses de douter de cette hypothèse. On ne voit dans cette période aucune peuplade du nom de Suèves figurer sur le Rhin. Depuis la guerre de Domitien contre les Chattes il n'est plus question d'aucune expédition contre les Allemands d'Outre-rhin ; car on ne peut

---

<sup>1</sup> LXVII, 5. Les mots *ἐν τῇ Μυσία* devant *Λύγιοι* proviennent de l'ignorance de l'auteur des extraits. Voyez Reimar, note sur ce passage, et Zeuss, *die Deutschen*, p. 119. Tacite, *Ann.*, XII, 29, raconte une guerre précédente entre ces Lygiens et les Suèves sur le Danube. Encore ici les alliés de ces derniers sont les Sarmates Jazyges.

<sup>2</sup> Tacite, *Annales*, II, 63 ; XII, 29 ; Plin., *H. N.*, IV, 12, 81.

<sup>3</sup> I, 2. Il a surtout en vue la guerre sous Vespasien dont il parle, *Hist.*, IV, 54, et connue aussi par Josèphe, *Bell. Jud.*, VII, 4, 3 ; mais nous ne savons pas que les Suèves y aient joué un rôle.

<sup>4</sup> Suétone, *Dom.*, 5. *expeditiones... sponte suscepit, partim necessario : sponte in Chattos, necessario unam in Sarmatas, legione cum legato simul caesa, in Dacos duos... De Cattis Dacisque... duplicem triumphum egit; de Sarmatis lauream modo Capitolino Ioui rettulit.* Martial (*Ep.* VII, 8 ; VIII, 15, etc.) et Statius (*Silv.*, III, 3, 170) : *quæ modo Marcomas post horrida bella vagosque Sauromatas Latio non est dignata triumpho*, mentionnent aussi le triomphe dédaigné. D'après le contexte de Stace, les Marcomans ne peuvent guère être que les Suèves de Vannius. Cette substitution de noms n'a pas lieu d'étonner chez un poète. Les Quades et les Marcomans, que Dion (LXXVII, 7) mentionne à côté des Daces, sont sans doute également les Suèves.

<sup>5</sup> Henzen, 5439 : *Q. Attio P. f. Maec. Prisco... trib. mil. leg. I adiutric., donis donato ab imp. Nerva Cæsare Aug. Germ. Bello Suebic.* Cf. Eckhel, VI, 406.

<sup>6</sup> *Annali*, 1862, p. 146.

compter pour une guerre l'assistance passive des troupes de Spurinna dans la catastrophe des Bructères. Le silence de Pline dans son *Panegyrique* prouve que, sous Nerva, il n'y eut en Germanie ni guerre, ni danger de guerre, et que le titre de *Germanicus*, adopté en automne 97 par Nerva et Trajan, ne se rapporte pas à des événements survenus dans les provinces où Trajan commandait en personne ; car il est dit y prendre une part active<sup>1</sup>.

Par contre, nous venons de le voir, on s'était battu longtemps et opiniâtrement sous Domitien contre les Suèves, c'est-à-dire contre les Germains du Danube. Il faut donc rapporter le *bellum suebicum* de Nerva et l'adoption du titre de *Germanicus* à une reprise des hostilités sur le Danube. Un argument décisif en faveur de cette explication nous est fourni par un fait rapporté dans Pline<sup>2</sup>, mais souvent mal expliqué. Suivant cet auteur, Nerva, le jour même où il adopta Trajan, en octobre ou novembre 97, reput la nouvelle d'une victoire *ex Pannonia* ; c'est évidemment à cette occasion qu'il prit le titre de Germanicus, titre qu'il conféra aussi à son fils adoptif. Trajan ne se rendit pas à Rome immédiatement après la mort de Nerva qui survint bientôt ; il passa sur le Danube l'hiver 98-99<sup>3</sup>, et ce fait n'est pas non plus sans connexion avec les événements militaires dont nous venons de parler ; le prince voulut sans doute s'assurer, sur le théâtre même de la guerre, des résultats de la dernière campagne. Au même ensemble de faits se rattache encore la mesure en vertu de laquelle L. Iulius Ursus Servianus<sup>4</sup> qui, en 98, à la mort de Nerva, était gouverneur de la Germanie Supérieure<sup>5</sup>, passa immédiatement au gouvernement de la Pannonie<sup>6</sup>. Cela était contraire à la règle, car d'abord le gouvernement de Germanie passait pour supérieur en dignité au second ; puis on ne confiait guère au même personnage l'administration de deux provinces aussi importantes sans qu'il se soit écoulé entre les deux gouvernements un certain laps de temps<sup>7</sup>. Cette exception était sans doute motivée par l'agitation qui régnait sur le Danube et qui conduisit bientôt à une guerre plus sérieuse. Le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 102, Servianus était de retour à Rome et, en conséquence de ses services sur le Rhin et sur le Danube, il était nommé consul pour la seconde fois.

Il est encore un autre événement des premières années de Trajan qu'on pourrait être tenté de rapporter à ces guerres contre les Suèves, mais qui, en réalité, n'a aucune relation avec elles. Pline nous apprend<sup>8</sup> que, sous Domitien, Trajan a conduit en Germanie les légions d'Espagne et que la route suivie conduisait par les Pyrénées, les Alpes et le Rhin. Ordinairement on rattache ce fait à la guerre des Chattes, mais il est évident que si c'était exact, les troupes eussent dû être dirigées de la frontière espagnole sur Mayence et ne pouvaient pas toucher les Alpes. Cette difficulté disparaîtrait, il est vrai, si l'on expliquait ce passage

---

<sup>1</sup> On le voit surtout par le chap. 9.

<sup>2</sup> *Panegyrique*, 8.

<sup>3</sup> Pline, *Panegyrique*, 12, 56.

<sup>4</sup> Il était né vers 47, fut consul pour la troisième fois en 134 et exécuté en 136 à l'âge de quatre-vingt-dix ans (Dion, LXIX, 17. *Vita Hadrien*, 15, 23, 25). *Son portrait, un buste de marbre, avec l'inscription en style grec : L . VRSVM . COS . III | CRESCENS . LIB (publié dans Mongez, Congr. romaine, pl. 9, 3, 4) se trouve actuellement en la possession du duc de Wellington à Apsley-House, à Londres.* Hübner.

<sup>5</sup> *Vita Hadriani*, c. 2. Cf. Borghesi, *Œuvres*, III, 75, et surtout Henzen, *Annali*, 1862, 147. Comme il est fait mention d'un *beneficiarius* de Servianus, il doit avoir été alors gouverneur, et comme Trajan était alors en Germanie Inférieure, comme Servianus apprit la mort de Nerva avant lui et la lui fit annoncer, sa province ne peut être que la Germanie Supérieure.

<sup>6</sup> Pline, *Ep.* VIII, 23, 5 : *(Servianum) legatum (Iunius Avitus) tribunus ita et intellexit et cepit, ut ex Germania in Pannoniam transeuntem non ut commilito, sed ut comes adsectorque sequerent.* Cf. Borghesi et Henzen, *l. c.*

<sup>7</sup> Cf. Pline, *Panég.*, 9 : *Quid enim, si provincias ex provinciis, ex bellis bella mandaret ?* Dion, LII, 53.

<sup>8</sup> *Panegyrique*, 14.

comme ayant trait à la guerre suévo-sarmate ; mais alors Pline eût dû faire marcher Trajan plutôt sur le Danube que sur le Rhin et nommer la Pannonie ou la Mésie plutôt que la Germanie qui était beaucoup plus près.

Dans les deux hypothèses, il reste à expliquer pourquoi il n'est question que d'une marche et nullement d'une participation au combat. Mais toute difficulté disparaît si l'on rapporte ce passage à la révolte de *L. Antonius Saturninus*, gouverneur de la Germanie Supérieure<sup>1</sup>. En effet, le théâtre de cette révolte est placé par Suétone aux quartiers des deux légions de la Germanie Supérieure<sup>2</sup>, quartiers situés en deçà du Rhin, puisque le combat décisif tourna au désavantage de Saturninus, grâce au fait que le fleuve, jusqu'alors couvert de glaces, se mit tout à coup en mouvement et empêcha l'arrivée des Germains que le gouverneur révolté avait appelés à son aide<sup>3</sup>. Pour toute personne au courant de la question, il est évident qu'il s'agit de Vindonissa, car il est prouvé que, jusqu'aux Flaviens, les quartiers des légions de la Germanie Supérieure se trouvaient dans cette ville<sup>4</sup>. Martial dit que le vainqueur de Saturninus, *L. Annius Norbanus*, était venu de Vindélicie et de Rhéties<sup>5</sup> ; il était donc gouverneur de la Pannonie et, comme le plus voisin, arriva le premier sur le théâtre de la guerre, qu'on ne peut guère chercher ailleurs que dans les environs de Bregenz ou de Coire. C'est ce que semble indiquer le texte de Pline qui fait passer les troupes d'Espagne des Pyrénées aux Alpes et au Rhin. Comme, à la nouvelle de la révolte, Domitien lui-même partit de Rome avec la garde<sup>6</sup>, on conçoit d'autant mieux que les légions d'Espagne aient aussi reçu l'ordre de marche. En tout cas cependant, elles arrivèrent trop tard, tout comme Domitien. On s'explique ainsi pourquoi Pline ne parle que d'une simple marche commandée par Trajan. — Les légions qu'amenaient ce dernier étaient probablement la *I Adiutrix*<sup>7</sup> et la *VII Gemina*<sup>8</sup>. On a des preuves certaines du séjour de la seconde en Germanie<sup>9</sup> et rien n'empêche désormais de faire remonter l'époque de ce séjour au *bellum Germanicum*<sup>10</sup> contre Saturninus. Pour la *I Adiutrix* nous n'avons pas d'indication analogue ; mais, comme nous renons de le voir, elle figure parmi les légions qui, sous Nerva, combattirent les Suèves sur le Danube ; il est donc permis de supposer qu'elle ne fut pas renvoyée de la Germanie Supérieure en Espagne, où l'on n'en trouve aucune trace postérieure à Domitien, et qu'elle fut employée dans la guerre contre les Suèves qui éclata peu de temps après. — On ne sait pas exactement quelle était alors la position de Trajan ; il est probable qu'il était légat d'une des deux légions et que pendant la marche il eut le commandement

---

<sup>1</sup> Suétone, *Dom.*, 6. Victor., *Ep.* 11.

<sup>2</sup> Suétone, *Dom.*, 7 : *Geminari legionum castra prohibuit, nec plus quam mille nummos a quoquam ad signa deponi ; quod L. Antonium apud duarum legionum hiberna res novas moliens fiduciam cepisse etiam ex depositorum summa uidebatur.*

<sup>3</sup> Suétone, *Dom.*, 6.

<sup>4</sup> Cf. mon mémoire : *Die Schweiz unter römischer Herrschaft*, p. 11, où il y a beaucoup à corriger d'après ce qui a été dit ici.

<sup>5</sup> IX, 84 : *cum tua sacrilegos contra, Norbane, futures staret pro domino Cæsare sancta fides... me tibi Vindelicias Raetus narrabat in oris.*

<sup>6</sup> Plutarque, *Æm. Paul.*, 25 ; voyez l'inscription d'Alpinus qui fut récompensé comme préfet de la deuxième cohorte prétorienne lors du *bellum germanicum* (Maffei M. V., 120, 2), car il est prouvé (*Annali*, 1830, p. 262) que cet Alpinus vivait du temps de Domitien.

<sup>7</sup> Sur les trois légions *I Adiutrix*, *VI Victrix* et *X Gemina* qui étaient en Espagne en 69, les deux dernières ont été rappelées dès 70 (Tacite, *Hist.*, IV, 68 ; V, 14, 19) ; la première y resta probablement.

<sup>8</sup> Elle était probablement en Espagne dès 79 (Gruter, 245, 2 — *C. I. L.*, II, 1477) et elle y resta stationnaire depuis lors, ce qui, naturellement, n'exclut pas des absences momentanées.

<sup>9</sup> Fabretti, 140, 149.

<sup>10</sup> Cette guerre porte aussi ce nom dans l'inscription Orelli, 772, et dans celle d'Alpinus.

en chef, soit par rang d'ancienneté, soit en vertu d'ordres spéciaux<sup>1</sup>. La révolte de Saturninus eut lieu entre la guerre des Chattes et les guerres du Danube<sup>2</sup> ; on peut en fixer la date avant 91<sup>3</sup> et probablement, comme l'a fait Tillemont, en 88, car Martial, dans le livre même où il y fait allusion, parle de la célébration des jeux séculaires<sup>4</sup>. Enfin, si Trajan devint consul ordinaire en 94, c'est peut-être à cause de l'habileté et du dévouement dont il avait fait preuve. En tout cas, sa nomination doit être postérieure à l'expédition.

## APPENDICE C. — NOTE SUR LA CHRONOLOGIE DE MARTIAL.

La question de la chronologie de Martial est une des plus ardues qui se présentent en histoire littéraire. Elle a été traitée récemment par L. Friedlænder (*Programmes de d'université de Königsberg*, 1862 et 1865) et par H.-F. Stobbe (*Philologus*, tome XXVI, 4<sup>e</sup> livraison). Je partage en général les opinions émises par le premier, tandis que les conclusions du second me paraissent inadmissibles ; ainsi, par exemple, Stobbe admet que les poèmes de Martial vont jusqu'à la fin de 402 et cette détermination est en désaccord avec la date que nous avons fixée plus haut pour la mort du poète. Il n'est donc pas superflu de résumer ici en quelques mots notre avis sur l'époque de la publication des trois derniers livres de Martial ; les épigrammes qui datent du règne de Domitien n'ont aucune relation avec le sujet qui nous occupe.

Pour partir de ce qui est certain, nous rappelons d'abord que les deux savants dont nous venons de parler font dater avec raison la publication du onzième livre du commencement du règne de Nerva, c'est-à-dire de décembre 96, époque des Saturnales. Nerva, s'il n'a pas déjà revêtu son troisième consulat, pour l'an 97, est du moins déjà consul désigné (épigr. 4). Ce livre est dédié à Parthenius, dont l'assassinat par les prétoriens, au milieu de l'an 97, fut cause de l'adoption de Trajan, qui eut lieu en automne de la même année, Il n'y a aucune allusion à Trajan. Il est d'une licence sans exemple, même chez Martial, et se place expressément sous la protection des Saturnales (épigr. 2, 6, 45).

Friedlænder et Stobbe ont également reconnu que la publication du onzième livre avait été suivie de la *seconde édition du dixième*<sup>5</sup> ; mais, si Stobbe fixe comme date de cette seconde édition le commencement de 99, nous pensons qu'elle se

---

<sup>1</sup> Pour conclure de cette expédition que Trajan était proconsul d'Espagne, il faut ignorer les premiers éléments de la question. Trajan ne peut même pas avoir été légat d'une des provinces d'Espagne, puisque les gouverneurs n'étaient pas employés, d'ordinaire, en dehors de ces provinces. Le commandement de M. Claudius Fronto dans la guerre arménio-parthique de L. Verus fournit un exemple analogue (Henzen, 5478). Trajan avait alors le rang de prétorien (*Vita Hadr.*, 1), il pouvait donc commander une légion.

<sup>2</sup> C'est ce que montre Martial. Il mentionne la guerre des Chattes, déjà II, 2 ; la révolte de Saturninus IV, 11 (rétrospectivement VII, 7, 3 ; IX, 84) ; les commencements de la guerre de Matie dans les livres V et VI (I, 22, n'a rien à taire ici) ; puis l'expédition sarmate dans le VIIe livre.

<sup>3</sup> Dion, LXVII, 11, et 12.

<sup>4</sup> Tillemont, note 8 sur Domitien. L. *Friedlænder de temporibus librorum Martialis* (Programme de Königsberg, 1862), p. 7.-8.

<sup>5</sup> La rédaction que nous possédons est une seconde édition remaniée, comme le poète nous l'apprend, *épigr. 2 (nota leges quædam... : pars nova maior crut)*. Mais quand on lit, XII, 5. *Longior undecimi nobis decimique libelli artatus labos est et breve mansit* (correction excellente de Haupt, pour *rasit*) *opus : plura legant vacui... hæc lege tu, Cæsar : forsan et illa leges* ; avec Stobbe, il faut entendre ces paroles comme constituant une pièce d'envoi d'un simple extrait des livres 10 et 11 envoyé à l'empereur, où les passages les plus saugrenus étaient p.-ê. omis. Stobbe avait aussi émis l'hypothèse très vraisemblable que le poème XII, 11, invitant Parthenius à remettre à l'empereur le *brevis libellus*, est en relation avec la cinquième épigramme ; il n'eût pas dû l'abandonner. L'empereur à qui est adressé l'envoi est Nerva ; et l'envoi, antérieur à la mort de Parthenius, est de l'an 97. Le poète lui-même dit que cet abrégé n'est pas destiné à remplacer les livres complets.

fit plutôt au milieu ou vers la fin de 98. Il n'est pas fait mention de Nerva<sup>1</sup>, mais bien de Trajan (*épigr.* 6) et même de quelques décisions prises par ce dernier<sup>2</sup>. Ainsi ce livre est bien écrit après la mort de Nerva et l'avènement de Trajan. Mais la preuve qu'il est rédigé avant la fin de l'année résulte, à notre sens, avec évidence de ce que les pièces qui servent d'introduction et qui, selon l'habitude de Martial, sont toujours d'une actualité immédiate, parlent de Trajan comme étant encore sur le Rhin ; et il est établi que ce prince passa l'hiver de 97-98 sur le Rhin et celui de 98-99 en Pannonie, sur le Danube. — En outre, dans ce livre, il est question du second consulat de Frontinus<sup>3</sup>, à qui cette distinction fut accordée par Nerva en 98<sup>4</sup>. Je n'y trouve pas d'autre indice chronologique<sup>5</sup>. — On sait que ce livre a été écrit immédiatement avant le départ de Martial pour l'Espagne ; ce départ doit donc avoir eu lieu en 98, date à laquelle on pourrait rapporter également le présent offert par Pline au poète, avant que ce dernier fût de retour dans sa patrie. Ce présent fut sans doute motivé par la dix-neuvième épigramme, laquelle pourrait bien, dans l'origine, avoir accompagné l'envoi à Pline du onzième livre.

Le *douzième et dernier livre* des épigrammes a été publié en Espagne, après un intervalle de trois ans ; l'auteur le dit lui-même dans sa préface<sup>6</sup>. Mais de quand faut-il faire dater cet intervalle ? Si l'on fait abstraction de la seconde édition du dixième livre, on obtient la date de 99 ; si l'on en tient compte, il faut descendre jusqu'à l'an 101. Cette seconde alternative est la plus vraisemblable, car le poète nous apprend que la seconde édition de son dixième livre se composait en majeure partie d'épigrammes nouvelles, et d'autre part cette solution est seule d'accord avec les autres indices chronologiques.

Ce livre que l'auteur, déjà sur le déclin de l'âge, avait composé en Espagne, en peu de jours (*paucisimis diebus*), pour célébrer l'arrivée d'un de ses avais de la capitale, a un caractère tout différent des autres : il a moins d'actualité et comprend beaucoup de pièces d'une époque antérieure. Ainsi, à côté d'une épigramme sur Trajan (*épigr.* 8) on en trouve d'autres sur Nerva (*épigr.* 6, cf. 5) et Parthenius (*épigr.* 12). La date exacte de la publication dépend surtout de celle du

---

<sup>1</sup> Car je ne vois pas de raison suffisante pour rapporter à lui et non à Trajan l'*ep.* 72.

<sup>2</sup> *Epigr.* 24, comparez avec Pline, Panég., 42. Mais il ne résulte pas du texte de Pline que l'édit en question ait été rendu seulement après le retour à Rome de Trajan.

<sup>3</sup> Le poète invite ses amis à boire un vin médiocre, dans ce passage évidemment altéré (10, 48) : *lagæna, quæ bis Frontino consule prima fuit*. Haupt corrige *trima fuit* et ajoute *trima d'après Heinsius, qui n'eût cependant pas dû toucher à fuit*. Au lieu d'indiquer simplement l'année de son vin de Nomentum, Martial indique celle où il était potable pour les gourmets ; depuis lors il est encore devenu plus vieux et meilleur. Athénée dit, il est vrai, A f. 27 b : *ὁ δὲ Νουµεντανός ἀκµάζει ταχύ καὶ ἀπὸ ἐτῶν πέντε πότιµός ἐστιν* ; mais d'autres n'y regardaient pas de si près. Athénée dit auparavant du vin de Sabine : *ἀπὸ ἐτῶν ἑπτὰ ἐπιτήδειος πίνεσθαι μέχρι πεντεκαίδεκα* ; Horace, *Carm. I, 9* : *benignius deprome quadrimum Sabina, o Thaliarche, merum diota. Le campagnard boit le vin de l'année*. (*Hor. Epod 2, 47.*) [Ainsi cette épigramme daterait de la fin de l'an 98.]

<sup>4</sup> [On savait que le second consulat de Frontin datait du règne de Nerva (Pline Panég. 66), et Mommsen avait montré qu'on ne pouvait lui assigner que l'année 98 ou 97 ; mais il inclinait en faveur de 97. De nouvelles découvertes ont fixé définitivement ce consulat à l'an 98. Henzen, *Ephemeris Epigraphica*, I, p. 159.]

<sup>5</sup> Borghesi (*Œuvres*, V, 533) admettait que le consul Paulus cité dans la dixième épigramme était *L. Vettius Paulus cos. suff.* en 81, ce qui n'est pas très vraisemblable, surtout parce que l'épigramme exige un consul ordinaire (*laurigeris annum qui fascibus intras*). Comme la série des éponymes est bien connue et que d'ailleurs il ne s'y trouve pas de Paulus qui réponde aux données, il faut supposer que Martial n'a pas mis ici le vrai nom. On comprend bien du reste que précisément ce Paulus de Martial, homme riche et noble mais avare, et qui fait assaut de servilité avec les clients, ne soit par exception qu'un pseudonyme. En tout cas, il n'est qu'un embarras pour la chronologie.

<sup>6</sup> Stobbe entend la *contumacissima triennii desidia* d'un séjour de trois ans dans la province. La *contumacia* du poète ne consiste pas en ce qu'il vit à Bilbilis, mais en ce qu'il se repose, malgré les invitations de la muse. Il est encore bien plus arbitraire d'admettre que la dédicace de ce livre appartient à une édition plus ancienne et plus considérable et non à celle que nous possédons.

consulat de Stella<sup>1</sup> mentionné dans la troisième épigramme. Ce dernier, poète nommé souvent dans Stace et dans Martial, y est cité aussi comme *quindecimvir sacris faciundis* et, dès le règne de Domitien, comme ayant des titres au consulat<sup>2</sup>. C'est certainement le même *L. Arruntius Stella* qui, d'après le fameux décret de patronat de la commune de Ferentinum<sup>3</sup>, a été consul avec *L. Iulius Marinus*, le 19 octobre d'une des premières années de Trajan, avant que ce prince eût pris le titre de *Dacicus*, c'est-à-dire avant 103. Pour déterminer l'année plus rigoureusement, il faut se rappeler que le décret honorifique en question fut rendu à l'occasion des fonctions relatives aux *alimentaires* confiées par Trajan à *T. Pomponius Bassus*. Or l'origine de cette institution remonte à Nerva ; mais Trajan ne paraît s'en être occupé d'une façon sérieuse qu'après son retour en Italie, dans la seconde moitié de l'an 99<sup>4</sup>. La nomination de Bassus à l'emploi dont il s'agit ne peut en aucun cas avoir eu lieu avant la seconde moitié de l'an 100. En effet, avant Bassus, Cornelius Gallicanus avait occupé le même poste dans la même contrée<sup>5</sup>, et d'autre part il est certain que Bassus fut légat de Cappadoce et de Galatie au moins jusqu'à la fin de l'an 99<sup>6</sup>. Il ne put donc

---

<sup>1</sup> *Ibis*.... *Romam nunc peregrine liber.... gradiere Subura, atria sunt illic consulis alta mei ; laurigeros habitat lacundus Stella penates.*

<sup>2</sup> Statius, *Silv.*, I, 2, 178. Martial, IX, 42.

<sup>3</sup> Orelli 784. La vraie signification de ce décret a été démontrée par Borghesi, *Bullett. dell' Inst.*, 1844, p. 126 (*Œuvres*, VII, 473), et par Henzen, *Annali*, 1844, p. 40.

<sup>4</sup> C'est ce que semblent prouver le Panégyrique de Pline et Dion Cassius ; voyez Henzen, *Annali*, 1844, p. 11. 12.

<sup>5</sup> Borghesi, *l. c.*, et après lui Henzen, *l. c.*, p. 40, pensent que Gallicanus a plutôt succédé à Bassus ; mais c'est certainement à tort. Il est évident que l'*obligatio prædiorum facta per Cornelium Gallicanum* mentionnée à la fin de la table de Veleia, est plus ancienne que le document principal, puisque Trajan y est appelé simplement *Germanicus*, au lieu de *Germanicus Dacicus* qui se trouve dans l'acte principal, lequel d'ailleurs se réfère à plusieurs reprises (Henzen, *Annali*, 1834, p. 12) non seulement aux hypothèques alimentaires conclues sous l'administration de Gallicanus, mais aussi à celles de Pomponius Bassus (3, 12, 53) et nomme ce dernier en second rang (3, 12 : *deducio vectigali et is quæ ante Cornelius Gallicanus et Pomponius Bassus obligaverunt*), ce qui ne peut être motivé que par leur succession en date. En outre, Cornelius Gallicanus était déjà légat prétorien en 83 ; il avait donc, seize ans plus tard, un âge assez respectable pour remplir le poste dont il est question. Du reste nous manquons encore de notions précises sur la nature des fonctions de Gallicanus et de Bassus. Borghesi et Henzen admettent que Trajan les avait chargés, comme *præfecti alimentorum*, d'organiser ces fondations en Italie ; en sorte que ces deux personnages n'auraient pas été restreints, comme les préfets postérieurs des alimentations, à l'une des circonscriptions indiquées par l'administration des voies d'Italie (Cf. Digeste, 32, 41, 5 : *fundum in Appia*). Cette opinion a, il est vrai, en sa faveur, la formule du décret de Ferentinum (*demandata cura ab imp., qua æternitati Italix suæ prospexit*) et le fait que Bassus paraît avoir été employé en cette qualité aussi bien à Ferentinum qu'à Veleia. Mais d'un autre côté, il est certain que les fondations alimentaires furent établies par groupes, et cela conduit à penser qu'à mesure que les capitaux qui leur étaient destinés devenaient disponibles, les diverses régions d'Italie étaient datées de fondations de ce genre ; et que par conséquent l'administration de ces affaires fut mise en rapport avec la curatelle des voies dès le premier établissement et non pas plus tard, lorsqu'il ne s'agit que de les surveiller. On pourrait rappeler en outre que sous Trajan nous trouvons un *curator* de la voie Emilienne, qui n'est pas, comme c'était de règle absolue, de rang prétorien, mais bien de rang consulaire, ce qui s'expliquerait si, à ce moment, la charge importante d'établir les fondations alimentaires était réunie à cette curatelle. On ne pourra guère trancher la question que lorsque les titres officiels de Bassus ou de Gallicanus auront été découverts.

<sup>6</sup> Sur Titus Pomponius Bassus, comme légat de Cappadoce et de Galatie, on trouve les renseignements réunis dans la consciencieuse étude de M. G. Perrot (*de Galatia provincia Romana*, Paris, 1867, p. 1 M et suiv.). Une inscription de Bassus trouvée aux environs d'Ancyre (*Bullett. dell' Inst.* 1862, p. 68 — *C. I. L.*, III, 309) donne à Trajan les titres de *trib. pot. p. p. cos. II* ; ainsi comme Trajan fut consul en 98 pour la seconde et en 100 pour la troisième fois, elle date de 98 ou 99 ; on possède aussi un nombre considérable de monnaies de Bassus (Eckhel, III, 190 ; Mionnet IV, 412, 33-35 ; 413, 45 ; p. 7, 665, 35 ; 36 ; 669, 57 ; 58 ; Borghesi, *Bullett.*, 1844, 126 et *Œuvres*, II, 16). J'ai consulté sur ces monnaies M. Waddington, la première autorité dans ce domaine, et je résume ici les parties essentielles des communications qu'il m'a faites et qui reposent sur l'examen direct des pièces en question. *Pour ce qui regarde les médailles de Pomponius Bassus, celle de l'année 1A de Domitien n'est pas d'une lecture certaine ; l'exemplaire décrit par Mionnet me semble plutôt se lire 1E. — La date 1E de Domitien est certaine. Celle de Nerva est certaine. — La pièce de Trajan, frappée à Césarée (Mionnet Cappad., n° 45) avec ΕΠΙ . ΒΑΚΚΟΥ . ΕΤ . Γ, Mont-Argée, se trouve au Cabinet : la lecture en est certaine.* Les monnaies de ce gouverneur vont donc de l'an 15 de Domitien à l'an 3 de Trajan ; mais ici surgit la question de savoir à partir de quel jour ces années sont comptées. A'après la détermination de Belley (Mém. de l'Acad. des Inscr., t. XXX V, p. 628) qui est approuvée par Eckhel et Ideler, l'année impériale de Cappadoce commence le 13 décembre. M. Waddington, au contraire, la fait commencer au 22 septembre. 11 fait observer que les chiffres les plus élevés d'années qu'on rencontre sur les monnaies de Césarée sont : pour Titus, III ;

revêtir de fonctions relatives aux alimentaires avant la fin de l'an 100, et il est même probable qu'il n'en fut chargé qu'en l'an 101. Il en résulte que le consulat de Stella et de Marinus ne peut être antérieur à l'an 101 : en l'an 100 il n'y a pas de place entre le consulat de Pline et Tertullus en septembre et celui d'Aelianus et Sacerdos en décembre. Mais, d'un autre côté, on ne peut pas descendre plus bas que 101 : rien ne s'oppose à ce qu'on fixe le consulat de Stella et de Marinus<sup>1</sup> à cette date qui, seule, se concilie avec l'indication fournie par Martial sur les trois ans de loisir qu'il avait accordés à sa muse. Il n'était pas nécessaire que Stella fût déjà entré en charge lorsque le poète envoya à Rome son douzième livre, il suffisait qu'il fût désigné, et comme la publication paraît avoir eu lieu en hiver ou au printemps<sup>2</sup> on devra la faire dater des premiers mois de l'an 101, après qu'on pût connaître en Espagne les notas des consuls désignés le 7 janvier. — D'après ce que nous venons d'exposer on s'explique aussi que Bossus figure dans le IV<sup>e</sup> livre de Pline comme un homme fort âgé qui, après une longue carrière, s'était retiré des affaires publiques<sup>3</sup> ; il est probable qu'il venait alors précisément de résigner les fonctions qu'il avait occupées dans l'administration des Alimentaires.

Si donc le dernier livre publié par Martial parut au printemps de 104, rien n'empêche de placer sa mort en cette année même, ainsi que nous l'avons fait plus haut.

## APPENDICE D. — LES CONSULS ORDINAIRES DES ANNÉES 103 ET 104.

Dans ses dernières recherches sur la chronologie de Trajan, Borghesi était arrivé à des conclusions suivant lesquelles on aurait compté comme première année du règne de ce prince le laps de temps compris entre son association à l'empire en automne 97, et la mort de Nerva arrivée à la fin de janvier 98. Dans ce système les années de Trajan auraient été comptées dès lors à dater du jour de cette mort, de telle sorte que lorsqu'il cessa de vivre, en août 117, il aurait été dans la 21<sup>e</sup> année de son règne. Ce système est maintenant généralement adopté et moi-même j'en ai fait usage il y a peu de temps dans le *Hermès* (II, 61). Mais depuis j'ai eu quelques doutes et je me suis demandé si Trajan, comme le fit certainement son successeur, n'avait point compté les années de son règne à partir du premier janvier, et si, par conséquent, ce n'était pas le temps compris entre l'automne et le dernier jour de 97 qui devait être considéré comme sa première année. La différence réelle entre les deux systèmes est, on le voit, très petite et, sauf pour le mois de janvier, la coïncidence est à peu près complète.

---

pour Domitien, XV ; pour Antonin le Pieux, XXIV ; pour L. Verus, VII ; pour Septime Sévère, XVIII ; pour Macrin, II. *Ces monnaies de Macrin, continue-t-il, qui sont assez nombreuses pour la seconde année, tandis que je n'en connais pas pour la première, montrent qu'on comptait probablement à partir de l'équinoxe d'automne, commencement habituel de l'année en Asie-Mineure.* Le fait que pour Antonin le Pieux (10 juillet 138 au 7 mars 161) on compte 24 ans, met au moins hors de doute que le nouvel an tombait entre le 10 juillet et le 7 mars. D'après cela, la troisième année de Trajan tomberait du 22 septembre 99 au 21 septembre 100, si l'on considère comme la première l'espace entre le 28 janvier et le 22 septembre 98.

<sup>1</sup> Borghesi place en 102 le consulat de Stella, il ne paraît pas avoir d'autre raison que le fait qu'il croyait pouvoir prouver déjà six autres consuls pour l'an 101. Mais, outre que ces consuls sont, pour la plupart, placés à tort à cette année, il n'est point certain qu'à cette époque la durée du consulat n'ait pas déjà été de deux mois, et qu'il n'y eût pas douze consuls par an.

<sup>2</sup> *Epigr.* 1 : *hora nec aestiva est.*

<sup>3</sup> IV, 23 : *ita senescere oppotet virum, qui magistratus amplissimos gesserit, exercitus rexit totumque se reipublicæ quamdiu decebat obtulerit.*

Cependant la question mérite d'être traitée à nouveau et en détail, parce qu'elle est en relation intime avec les problèmes chronologiques les plus compliqués que présente cette époque.

Il est peu d'années dont les fastes consulaires présentent plus de désaccord que les années 103 et 104. Dans nos listes manuscrites on les trouve désignées comme suit :

	<b>Chronographe</b>	<b>Idatius</b>	<b>Chronique pascalle.</b>	<b>Prosper</b>
<b>103 :</b>	<b><i>Traiano V et Maximo.</i></b>	<b><i>Traiano V et Maximo.</i></b>	<b>Τραιανοῦ Αὐγούστου τὸ δ' καὶ Μαξίμου.</b>	<b><i>Traiano VI et Maximo. Senecione III et Sura II.</i></b>
<b>104 :</b>	<b><i>Suburano II et Marcello.</i></b>	<b><i>Suburano II et Marcello.</i></b>	<b>Συρριανοῦ τὸ β' καὶ Μαρκέλλου.</b>	<b><i>Urbano et Marcello.</i></b>

Faisons, comme de juste, abstraction des auteurs qui ont simplement extrait Prosper, Cassiodore et d'autres écrivains plus récents, et ne comptons Idatius et la *Chronique pascalle*, issus d'une source commune, que comme un seul témoignage ; il reste encore trois listes qui, tout l'indique, sont indépendantes l'une de l'autre. Celle de Prosper, il est vrai, est gravement interpolée : nous y trouvons un faux consulat entre 103 et 104 ; mais la première et la seconde liste sont tout à fait dignes de foi. Ces deux témoignages sont ici en parfait accord ; s'en écarter sur des points importants et surtout sur la succession des consulats est une chose excessivement grave, nous dirons même inadmissible. Et pourtant c'est ce qu'on fait maintenant, puisque les savants s'accordent à placer en 104 au lieu de 103 le cinquième consulat de Trajan et inversement les éponymes de 104 en 103.

Les auteurs de ce changement audacieux sont Noria et Fabretti ; ils citent, à l'appui de leur opinion une monnaie où Trajan porte les titres de *Germ. Dacicus tr. p. VII, imp. IIII. cos. IIII. des. V. p. p.*, ce qui, on doit le reconnaître, est en contradiction avec toutes les listes que nous possédons. En effet, si Trajan prit son cinquième consulat en 103, il ne put revêtir alors qu'il n'était encore que *cos. des. V*, c'est-à-dire dans la seconde moitié de 102, sa septième puissance tribunicienne, mais bien la sixième. De quelque façon que l'on compte, on arrivera toujours à cette conclusion. Mais l'authenticité de la monnaie en question est-elle hors de doute ? Elle figure, il est vrai, chez Eckhel et chez Cohen, mais sur la seule autorité de Vaillant<sup>1</sup>. Nous n'hésitons pas à la déclarer fautive<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Eckhel, VI, 415 ; Cohen, *Med. den Emp.*, II, 85 n. 539. Cette médaille a certainement été vue par Noris, Fabretti et Masson, qui en possédait un exemplaire (a. 102 § 2) ; mais Eckhel reconnaît qu'ils ont pu être trompés par des exemplaires faux ou falsifiés. M. Waddington ne l'a jamais vue et la croit fautive ou suspecte. Les légendes **Germ. tr. p. VI imp. IIII cos. IIII des. V** et **Germ. Dac. tr, p. VII imp. IIII cos. V** sont certaines et régulières. Cohen donne, il est vrai, p. 57, n° 334, pour une des trois variétés (à la Fortune assise) **TR . P . VII** au lieu de **TR . P . VI**, d'après l'exemplaire du cabinet de Paris ; mais Elberling (*Publications de la Société de Luxembourg*, 20, 131) fait observer : *mon exemplaire a distinctement VI, puis vient un trait qu'on peut facilement prendre pour un second I*. Cohen le contredit et assure que l'exemplaire de Paris a bien **TR . P . VII** (ibid., 22, 53). Cependant dans ce cas la monnaie serait unique au milieu de toutes les semblables qui ont **TR . P . VI**, et, en outre, ce serait le seul document où Dacicus manquerait à côté de **TR . P . VII**, en sorte qu'on a de bonnes raisons pour s'en tenir à la leçon d'Elberling, et pour voir dans l'exemplaire de Paris, si la lecture en est certaine, un simple défaut de coin au de frappe.

<sup>2</sup> L'inscription d'Orelli 783, sur laquelle Eckhel s'appuie plus loin, ne présente plus de difficulté, depuis que le commencement de l'année tribunicienne est fixé non plus, comme l'admettait Eckhel, en automne, mais en janvier 102.

Cependant on donne en faveur de la transposition de consulats qui nous occupe un argument plus sérieux. Au commencement de ce siècle on a découvert en Angleterre un diplôme militaire daté du 19 janvier *M' Laberio Maximo II Q. Glitio Agricola II cos.* Dans ce document l'empereur s'intitule *Germanicus Dacicus trib. pot. VII. imp. IIII cos. V.* C'est évidemment l'année désignée dans nos listes par *Trajano V et Maximo II*, ce qui nous apprend que l'empereur avait déjà déposé le consulat avant le 1<sup>er</sup> janvier et avait mis à sa place son vaillant compagnon d'armes, Glitius Agricola, tandis que l'autre éponyme, Laberius Maximus, général non moins distingué, avait pris la première place dans la date. Les partisans de l'ancienne théorie, suivant laquelle Trajan aurait compté ses puissances tribunicienes d'automne en automne, tout comme ceux qui faisaient dater avec plus de raison les années de son gouvernement de la mort de Nerva, trouvèrent dans ce document une preuve évidente de l'inversion proposée par Noris<sup>1</sup>. Et d'après leur fanon de compter ils ne se trompaient pas, car la septième puissance tribunicienne de Trajan allait pour les uns de l'automne 103 à l'automne 104, pour les autres de la fin de janvier 103 à la fin de janvier 104, et la date du 19 janvier *tr. p. VII* ne pouvait ainsi se rapporter qu'à l'an 104. Telle est la cause pour laquelle cette hypothèse a conservé faveur en dépit de toutes les hésitations de fa science sur la chronologie de Trajan.

La difficulté qu'il y a à admettre l'inversion en question n'en est pas moins insurmontable. On ne la tourne qu'en supposant, comme nous l'avons fait plus haut, que Trajan a compté sa seconde puissance tribunicienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 98 et la septième compte ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 103. De ce côté tout serait en règle. Il n'en reste pas moins quelques difficultés, bien moins sérieuses il est vrai, mais qu'il faut signaler. Il y a quelque chose de choquant, on ne saurait le nier, dans le fait que les années tribunicienes des deux souverains qui exercent en même temps la puissance tribunicienne ne coïncident pas. Tibère et Titus, alors qu'ils étaient césars, ont tous deux daté leurs puissances tribunicienes du même jour qu'Auguste et Vespasien. Si pour Néron il n'y a pas eu coïncidence<sup>2</sup>, on s'explique aisément d'où provient, cette différence : ni Tibère, ni Titus ne furent associés à l'empire sous la pression des circonstances et ils purent faire dater leur avènement du même jour que l'empereur régnant ; il en fut autrement de Néron et, quant à Nerva, il avait de bonnes raisons après avoir adopté Trajan, en automne 97, pour ne pas retarder jusqu'au 18 septembre 98 les effets de cette adoption. Ce qui est certain, c'est que le défaut de coïncidence existe et qu'aucune combinaison ne réussit à fixer au même jour les puissances tribunicienes de Trajan et de Nerva.

Mais les noms des consuls que les listes donnent pour l'an 104 soulèvent des difficultés plus considérables encore. Le premier est sans aucun doute ce même *Suburanus* à qui, selon Pline<sup>3</sup>, Trajan confia le soin d'instruire à nouveau une affaire déjà jugée par *L. Ursus Servanus cos. II* en 102. Idatius nous a seul conservé le nom exact ; les autres listes l'ont défiguré en *Urbanus*, *Suriannus*, *Surannus*<sup>4</sup>. — Borghesi admettait que le second était *L. Neratius Marcellus*, frère du célèbre jurisconsulte *Neratius Priscus*. Ce Marcellus a obtenu un second

---

<sup>1</sup> Ainsi p. ex. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 70, et beaucoup d'autres.

<sup>2</sup> *Hermès*, I, 58.

<sup>3</sup> *Ep.* VII, 6, 10, 11.

<sup>4</sup> Borghesi fixait autrefois à l'an 103 (*Bullett. d. I.*, 1851, p. 35) le second consulat de Licinius Sura, en sorte que celui-ci, qui a été trois fois consul, aurait eu les trois consulats ordinaires de 102, 103, 107. Mais des découvertes postérieures ont prouvé que Sura avait été en 102 *cos. II*, en 107 *cos. III* et que son premier consulat, dont l'année nous est inconnue, n'était pas ordinaire (voyez Borghesi, *Annali d. I.*, 1860, p. 440).

consulat en 129, ce qui correspondait assez bien, quant à l'intervalle, avec un premier consulat en 103 ou 104. L'hypothèse de Borghesi paraissait avoir toutes les probabilités en sa faveur. Mais ici le diplôme anglais dont nous avons parlé plus haut présentait un obstacle insurmontable. Ce diplôme, en effet, qui date, comme nous l'avons dit, du 19 janvier 103, indique précisément comme légat de Bretagne *L. Neratius Marcellus*. Or le Marcellus qui a été consul, et cela pour la première fois, en 104, ne saurait être le même personnage que ce légat, car le commandement supérieur des légions de Bretagne était donné régulièrement à un consulaire, et il faudrait admettre, contre toute vraisemblance, que Trajan l'avait confié par exception à un prétorien. D'ailleurs le surnom de Marcellus est si fréquent, il est usité dans tant de familles nobles que, renonçant à identifier comme Borghesi ces deux Marcelli, nous eussions dû abandonner l'espoir de déterminer plus exactement les noms des consuls de 104, chose à coup sûr moins regrettable que de faire subir à des listes concordantes et dignes de foi, des modifications arbitraires. Comme on le verra plus loin, une découverte récente vient de nous fixer sur le nom véritable des consuls de cette année.

Si ce que nous venons de dire est exact, on peut en déduire, comme conclusion générale, qu'on ne saurait faire coïncider avec la *tr. pot. III* de Trajan (a. 99) que son second et non son troisième consulat ; avec la *tr. p. IV* (a. 100) que le troisième consulat et non le quatrième ; avec la *tr. p. VI* (a. 102) que le quatrième et non le cinquième ; avec la *tr. p. XV* (a. 111) que le cinquième et non le sixième. Il n'est pas surprenant que, dans le grand nombre des inscriptions de Trajan, il s'en rencontre qui semblent contredire cette règle ; mais celles que l'on connaît jusqu'ici<sup>1</sup> sont toutes d'une lecture plus ou moins incertaine. On n'arrivera à des résultats positifs qu'après avoir soumis à un triage critique les riches matériaux que nous possédons, et qui ne sont pas tous d'une certitude absolue.

Comme corollaire de ce qui précède nous pouvons encore ajouter que la première guerre contre les Daces, entreprise en 104, se termina, non en 103, mais bien dès 102. En effet, les premiers monuments de cette année (*trib. pot. VI*) donnent encore à Trajan le titre d'*imp. II*<sup>2</sup> qu'il avait pris en même temps que Nerva, en 97, ce qui prouve que depuis son avènement jusqu'alors Trajan n'avait encore eu aucun succès militaire. La désignation *imp. IIII* nous apparaît pour la première fois sur des monnaies portant la mention *tr. p. VI cos. IIII des V*<sup>3</sup>, appartenant par conséquent à la seconde moitié de l'an 102. Or, Trajan n'ayant jamais rempli le consulat absent, le fait qu'il avait annoncé vouloir le revêtir au premier janvier 103 prouve qu'il était certainement de retour à Rome, et avait achevé la campagne. Du reste on en a une preuve aussi concluante dans les distinctions qu'il accorda aux généraux sous ses ordres, Laberius Maximus et Glitius Agricola, auxquels il confia un second consulat pour l'an 103. — Ainsi l'on s'expliquerait que Trajan ait pris le titre de Dacicus dès la fin de 102 et ce fait peut être considéré comme acquis, si les monnaies qui mentionnent ce titre à côté de *cos. IIII* sont authentiques<sup>4</sup>. Ici toutefois se présente une difficulté. Les monnaies d'Alexandrie datant de la sixième année de Trajan, année qui, d'après

---

<sup>1</sup> Dans l'inscription Gruter, 246, 7 — *C. I. L.*, II, 2352, les copies anciennes ont *trib. pot. IIII cos. IIII*, mais Nic. Antonio lisait seulement *co...* Dans les inscriptions de *tr. pot. XV. Inscr. Neap.*, 2487, 6261, la lecture est aussi incertaine.

<sup>2</sup> *I. N.*, 6262-6268 — Orelli 783.

<sup>3</sup> Eckhel VI, 415. Nous n'avons pas de monuments avec *imp. III*, et nous ne savons pas seulement quelle autre victoire que celle de Dacie Trajan a remportée à cette époque.

<sup>4</sup> Cohen, *Med. des Emp.*, II, 15, n° 78, 79, d'après Wiczay et Eckhel.

l'ère égyptienne, allait du 29 août 102 au 28 août 103, ne donnent à l'empereur que le titre de *Germanicus*<sup>1</sup> et d'autre part il n'existe, à ma connaissance, aucune inscription qui réunisse le titre *Dacicus* au quatrième consulat. Nos amis numismates nous rendront donc un service signalé en soumettant à un examen minutieux l'authenticité encore douteuse des monnaies en question. Du reste la fixation de l'époque à laquelle Trajan prit le titre de *Dacicus* est indépendante de la question relative à la fin de la guerre et au retour de Trajan, car on sait que ce dernier n'avait pas l'habitude d'adopter de nouveaux titres à la première proposition que pouvait lui en faire le sénat. — Ainsi la seconde guerre de Dacie commença probablement en 103 et prit fin en 107, du moins c'est sur les inscriptions de cette année (*tr. p. XI*) qu'on rencontre pour la première fois le titre *imp. VI*, sans doute à cause des victoires remportées peu auparavant en Arabie et en Dacie<sup>2</sup>.

Faisons encore remarquer que, selon les témoignages les plus dignes de foi, Nerva a compté ses puissances tribuniciennes à partir du jour de son avènement, 18 sept. 96, et qu'à sa mort, fin janvier 98, il comptait la seconde. Le fait est mis hors de doute par de nombreuses monnaies portant la date *tr. p. II imp. II cos. IIII*<sup>3</sup> et par des inscriptions concordantes<sup>4</sup> qui, vu l'indication du quatrième consulat, sont bien certainement de l'an 98. Il ne serait cependant point impossible qu'il existât aussi des inscriptions de cette même année mentionnant la *tr. p. III*. Ainsi les meilleures copies de l'inscription aujourd'hui perdue du forum de Nerva ont : *trib. potest. III imp. II cos. IIII*, et un milliaire des marais Pontins semble donner les mêmes chiffres<sup>5</sup>. S'il était démontré que ces chiffres sont authentiques, il faudrait en conclure, ou bien que Nerva avait déjà employé simultanément dans les derniers jours de sa vie les deux manières de compter, ou bien plutôt que Trajan, lorsqu'il inscrivait le nom de Nerva sur les édifices dont ce prince avait jeté les fondements, se servait du calcul adopté par lui-même pour dater les années de son règne. Il aurait ainsi attribué à Nerva la troisième puissance tribunicienne à dater du 1<sup>er</sup> janvier 98, et cela s'expliquerait par le désir de mettre d'accord après coup les années tribuniciennes du prince et celles de son associé à l'empire.

Ces lignes étaient déjà à l'impression, lorsque M. Waddington m'a communiqué une inscription trouvée récemment à Éphèse par M. Wood, architecte anglais. Fous y trouvons enfin les noms complets des consuls de l'an 104 ; voici la date qu'elle porte : Σέξτω Ἀπίω Σουβουρανῶ τὸ β', Μάρκῳ Ἀσινίῳ Μαρκέλλῳ ὑπάτοις πρὸ ἢ (?) καλανδῶν Μαρτίων. Il est donc absolument démontré que le consul Marcellus de 104 est différent du légat de Bretagne *L. Neratius Marcellus*. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit plus haut de *Sex. Attius Suburanus*. Quant à *M. Asinius Marcellus*, c'est probablement le fils ou le petit-fils du personnage du même nom qui fut consul en 54 après J.-C.<sup>6</sup> Du reste je ne crois pas qu'il soit mentionné ailleurs.

---

<sup>1</sup> Eckhel, VI, 414.

<sup>2</sup> Il nous manque, il est vrai, encore des inscriptions avec *imp. V* (car celle du pont d'Alcantara ne peut être prise en considération), et l'on n'a pas non plus, que je sache, d'inscriptions datées de 106 (*trib. pot. X*), il n'est donc pas impossible que cette seconde guerre ait déjà fini en 106.

<sup>3</sup> Eckhel, VI, 409.

<sup>4</sup> J'en ai vu moi-même une (Labus, *Epist. Bresc.*, p. 4) à Brescia.

<sup>5</sup> Orelli, 19, 780 et les observations de Henzen, p. 1, 77, et surtout Rossi, *le antiche raccolte*, p. 48 et suiv.

<sup>6</sup> Borghesi, *Œuvres*, II, 350 et suiv., parle longuement de lui et de sa famille.

## APPENDICE E. — LES ADOPTIONS DE CAMILLUS SCRIBONIANUS ET DE L'EMPEREUR NÉRON.

Parmi les exemples de doubles *gentilicia* datant du 1<sup>er</sup> siècle que nous avons réunis, on aura remarqué l'absence du consul de l'an 32 après J.-C. qui, selon Borghesi<sup>1</sup>, s'appelait *M. Furius Camillus Arruntius*, noms auxquels il ajouta encore plus tard celui de *Scribonianus*. On admet qu'il était fils de *L. Arruntius*, consul en l'an 6, et le fils adoptif de *M. Furius Camillus*, consul en l'an 8. Mais l'étude des renseignements que nous possédons sur son compte nous conduit à un résultat inverse. Dans les monuments contemporains qui indiquent ce Camille comme consul en 32 et dans ceux où son nom n'est ni effacé, ni omis<sup>2</sup>, il s'appelle *Camillus Arruntius*<sup>3</sup>, tout comme aussi dans la date fournie par Suétone<sup>4</sup>. Ces deux mêmes noms doivent aussi avoir figuré dans les listes consulaires qui furent rédigées plus tard et dont on se sert généralement, car les listes abrégées ont coutume, on le sait, de ne conserver que le second nom porté sur les tables complètes et elles ne mentionnent ce consul que sous le nom d'*Arruntius*<sup>5</sup>. Cependant, dans les nouvelles tables arvaies de l'an 38<sup>6</sup>, il est appelé cinq fois *M. Furius Camillus*, nom qui se retrouve aussi dans un autre fragment des mêmes actes connu depuis longtemps<sup>7</sup> et concernant sa nomination en remplacement de son père : en comparant ce fragment avec la table découverte plus récemment, on voit qu'il doit être rapporté au temps de Caligula et à l'an 37. Dans les historiens qui citent ce personnage soit à propos de sa légation en Bithynie ou de sa mort en 42 ap. J.-C., il est appelé *Furius Camillus Scribomianus*<sup>8</sup>, *Camillus Scribomianus*<sup>9</sup>, ou simplement *Camillus*<sup>10</sup> ou *Scribomianus*<sup>11</sup>. Enfin, dans Tacite le nom de son fils est *Furius Scribomianus*<sup>12</sup>. Rien ne prouve donc qu'il ait porté à la fois les deux gentilicia et par conséquent, d'après les règles qui subsistaient encore à cette époque, on doit admettre qu'en 32 il s'appelait *Camillus Arruntius*, en 37 et plus tard *M. Furius Camillus*. Il était donc de naissance fils de *M. Furius Camillus*, consul en l'an 8, proconsul d'Afrique en l'an 18<sup>13</sup>, qui mourut probablement comme nous l'avons vu, en 37<sup>14</sup>. Il avait

---

<sup>1</sup> *Annali dell' Instituto*, 1850, p. 308. Son opinion a été adoptée par Nipperdey dans son édition de Tacite, *Ann.*, VI, 1.

<sup>2</sup> Ainsi Orelli, 689, 4032.

<sup>3</sup> Ainsi sur la tessère *C. I. L.*, I, 769-Henan 6165 et dans les inscriptions *I. N.*, 2270, 4607.

<sup>4</sup> *Othon*, 2.

<sup>5</sup> *Chronographe* de 354 : *Arruntio*. — Idatius : *Aruntillo*. *Chronique pascale* : *Ἀρουντιου*. Dans Prosper et ses abrégiateurs, ce consulat manque.

<sup>6</sup> Henzen, *Annali*, 1867, p. 229, lignes 4, 13, 20, 27, 37.

<sup>7</sup> Marini, *Fr. Arv.*, XII : [*Imp. Cæsar Augustus Germanicus [p. p. fratribus Arvalibus collegis] suis salutem. In locum M. Furii Camilli M. Furium Camillum filium fratrem Arvalem collegam (vobis nomino)*]. Les restitutions sont en grande partie de Marini, seulement il a rapporté le fragment à Claude. Le jeune Camillus fonctionnant déjà comme Arvale en 38 et Caligula étant monté sur le trône le 18 mars 37, ce fragment est de l'an 37 ; car avant cette lettre il est fait mention au 17 mai d'un sacrifice et auparavant d'une cooptation (peut-être celle du nouvel empereur). Tacite dit que Camille le père n'avait pas été une des victimes de Tibère (*Ann.*, II, 52, à la fin) ; il mourut probablement après Tibère, car sa mort n'est pas mentionnée dans la partie des *Annales* qui nous a été conservée. Comparez aussi Henzen, n° 6290 : *Thalamus M. Furi Camilli ab horr(eis)*.

<sup>8</sup> Suétone, *Claude*, 13 ; Dion LX, 15.

<sup>9</sup> Tacite, *Annales*, VI, 1 ; Dion LVIII, 17.

<sup>10</sup> Tacite, *Annales*, XII, 52 ; Suétone, *Claude*, 35 ; *Othon*, 1. — Dion LX, 15, 16.

<sup>11</sup> Tacite, *Histoires*, I, 89 ; II, 75 ; Pline, *Ep.* III, 16.

<sup>12</sup> *Annales*, XII, 52.

<sup>13</sup> Tacite, *Annales*, II, 52.

<sup>14</sup> Suivant Borghesi, le *L. Furius M. F. Camillus* qui, d'après l'inscription Gruter, 912, 8, mourut à l'âge de 12 ans, serait un second fils du même personnage. Borghesi admet aussi que la fiancée de Claude morte avant son mariage, probablement vers la fin du règne d'Auguste, est la fille de ce consul de l'an 8. Elle est appelée dans une inscription (Orelli, 716) : *Medullina Camilli*, dans Suétone (*Claude*, 26) : *Livia Medullina, cui cognomen et Camillæ erat, e genere antiquo dictataris*. Mais il serait difficile de s'expliquer pourquoi elle s'appelle dans l'inscription *Camilli* au lieu de *Camilli f.* et pourquoi Suétone l'appelle *Livia*.

été adopté par *L. Arruntius* qui, dans les dernières années d'Auguste et dans les premières années de règne de Tibère, occupait presque la première place dans l'état par sa fortune et sa considération<sup>1</sup> ; sa position lui permettait d'adopter le rejeton d'une ancienne famille patricienne. Il y a néanmoins dans le cas qui nous occupe une légère infraction à la règle. Le fils adoptif a conservé le surnom (*Camillus*) de sa famille naturelle comme prénom au lieu de le mettre au rang de cognomen, tandis qu'il eût dû prendre le prénom de son père adoptif. Mais ici cela s'explique par le fait que les Arruntii étaient une des familles qui n'avaient pas de cognomina, d'où il résulte que les noms *L. Arruntius Camillus* n'eussent pas été conformes à l'usage de la famille dans laquelle Camille entra par adoption. Après la chute du vieil Arruntius et sa mort qui survint en 36, peu avant celle de Tibère<sup>2</sup>, on comprend que son fils adoptif ait renoncé à son nom pour reprendre son ancien gentilicium qu'il transmit aussi à son propre fils<sup>3</sup>. L'origine du nom de Scribonianus, que du reste les monuments ne nous ont pas fourni jusqu'ici, reste tout à fait inexplicable.

Si plus haut nous avons dit de l'adoption que, lorsqu'elle déployait tous ses effets juridiques, elle détruisait les anciens rapports d'agnation et que par conséquent dans les inscriptions des empereurs on ne nommait jamais que le père adoptif, il n'est pas superflu d'ajouter que Néron ne fait pas exception à cette règle. On sait que, dans les actes officiels, il indique comme son père l'empereur Claude, comme son grand-père Germanicus, comme bisaïeul Tibère, et comme trisaïeul Auguste<sup>4</sup>. Mais il y a ceci de bizarre que, s'il indique comme père son père adoptif, pour les degrés plus éloignés ce sont les ascendants naturels qui figurent dans sa généalogie, et même ce ne sont pas les ascendants paternels, mais bien les maternels, et cela en tenant compte de nouveau des adoptions. Ainsi c'est Tibère qui est indiqué comme grand-père d'Agrippine, fille de Germanicus, c'est Auguste qui figure comme père de Tibère.

Tout cela est conforme à la règle. On n'a qu'à se rappeler que l'adoption ne fait changer que le père et non la mère : *Si filium adoptaverim, dit Paulus<sup>5</sup>, uxor mea illi matris loto non est ; neque enim agnascitur ei ; propter quod nec cognata eius fit.* Ainsi, même après l'adoption, Néron resta légalement le fils de sa mère (peu importe d'ailleurs qu'Agrippine ait été en même temps la femme de son père adoptif) et le descendant de ses ascendants maternels. Il est évident que ce furent des raisons politiques qui l'engagèrent à nommer de préférence ces derniers dans les degrés plus éloignés. De même que Caligula, en sa qualité de petit-fils d'Auguste, évinça le petit-fils de Tibère, qui en droit héréditaire était son égal, de même il est certain que Néron a été préféré, dans la succession au trône, au propre fils de Claude, qui était légalement son égal, parce qu'il était arrière petit-fils d'Auguste. Les titres qui s'étalent dans cette singulière généalogie de Néron sont ceux de la dynastie julienne, de la descendance, non de César, mais d'Auguste, descendance qui semblait plus légitime à côté de celle

---

<sup>1</sup> Tacite, *Annales*, I, 13 et ailleurs.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.*, VI, 48.

<sup>3</sup> Les marques de briques mentionnent non seulement des *figlinæ Camillianæ* (plus tard propriétés impériales) mais aussi une *Arruntia Camilla Camilli* comme propriétaire de briqueteries (Borghesi, *l. c.* p. 366). Si la lecture est juste, c'est une fille du consul de 32, et son nom est suivi de l'ancien nom de son père ; *Camilli* serait encore ici pour *Camilli f.*, ce qui est bien extraordinaire.

<sup>4</sup> Ainsi sur la table des Arvales Marini XV et dans d'autres inscriptions (Orelli, 727, 728, 732, 3311). Ici Eckhel VIII, 367, s'est gravement trompé à deux points de vue ; d'abord en s'appuyant sur des inscriptions de *Nero Iulius Germanici f.* (Orelli 663) pour accuser l'empereur Nero Claudius de s'être fait passer pour le fils de Germanicus Cæsar ; ensuite en traduisant les mots *Germanici Cæsaris nepos* de la table des Arvales par *neveu de Germanicus*, ce qui l'a empêché de reconnaître qu'il s'agissait du grand-père maternel.

<sup>5</sup> *Digeste*, I, 7, 73.

des Claudiens. Et pourtant, dans cette généalogie rien ne contredit les principes du droit. Il n'y a d'anormal que le choix.

## APPENDICE F. — FASTES CONSULAIRES DU RÈGNE DE TRAJAN (de 96 à 117).

ANNÉE DE J.-C. Rome		ANNÉES TRIDUPLICIENNES et titres de l'Empereur.	CONSULS.	SOURCES ET RENVOIS.
96	849	Janv. 1. Domitianus XVI  Sept. 18. Nerva I	Janv. 1 { <i>C. Antistius Vetus</i> { <i>C. Manilius Valens</i>  Oct. 10 { <i>Ti. Catius Fronto</i> { <i>M. Calpurnius Flaccus</i>	{ <i>Dion Cassius LXVII, 3. Cf.</i> { <i>Tacite, Ann. XII, 40; Hér. I, 61.</i>  { <i>Cardinali, Diplomat. Imp. X.</i>
97	850	Sept. 15. Nerva II Oct. Traianus I imp. II. Germanicus	<i>Imp. Nerva Augustus III</i> <i>L. Verginius Rufus III</i>  ? { ... <i>Domitius Apollinaris</i> { <i>P. Cornelius Tacitus</i>	[p. 449, <i>P. 8, 9. Annali dell' I. 1860,</i> <i>P. 7, note 4.</i> <i>P. 9.</i>
98	851	Janv. 1. Traianus II pater patriæ  Janv. (fin), mort de Nerva	Janv. 1 { <i>Imp. Nerva Augustus IV</i> { <i>Imp. Nerva Traianus Caesar</i> { ( <i>plus tard Augustus</i> ) II { <i>Sex Julius Frontinus II</i>  ? ... <i>Vestricius Spurrinna</i> ?  Déc. 11 { ... <i>Vettius Proculus</i> { <i>P. Julius Lupus</i>	{ <i>P. 96, note 4; Ephemeris</i> { <i>Epiigraphica, I, p. 194.</i>  { <i>P. 10, note 2.</i> { <i>P. 9, note 3; p. 64, note 4.</i>
99	852	Janv. 1. Traianus III	Janv. 1 { <i>A. Cornelius Palma</i> { <i>Q. Sosius Senecio</i>  { <i>Q. Fabius Barbarus</i> { <i>A. Caecilius Faustinus</i>  ? <i>Ti. Julius Forex</i>	<i>Diplôme militaire inédit.</i> <i>Ibid. Cf. Henzen 6837.</i>  <i>P. 67, note 1.</i>
100	853	Janv. 1. Traianus IV	Janv. 1 { <i>Imp. Nerva Traianus Aug. III.</i> { <i>Sex Julius Frontinus III</i>  { <i>Imp. Nerva Traianus Aug. III</i> { ... <i>Vestricius Spurrinna III</i> (?)  ? ... <i>Acstius Nerva</i>  Sept. { <i>C. Plinius Caecilius Secundus</i> { <i>C. Julius Corautus Tertullus</i>  Déc. 29 { <i>L. Roscius Aelianus Mascius Ceter</i> { <i>Ti. Julius Sacerdos Iulianus</i>	<i>P. 15.</i>  <i>P. 10, note 2.</i>  <i>P. 67, note 1.</i>  <i>P. 65.</i>  <i>P. 49, note 1, p. 65.</i> <i>P. 65. — Henzen, Arvalip. 58.</i>



ANNÉE DE J.-C.   ROMA		ANNÉES TRAIANIENNES et titres de l'Empereur.	CONSULS.	SOURCES ET RENVOIS.
J.-C.	ROMA			
108	861	Janv. 1. Traianus XII	Janv. 1 { <i>Ap. Annius Trebonius Gallus</i> <i>M. Atilius Metilius Bradua</i>  <i>P. Acilius Hadrianus</i> <i>M. Trebatius Priscus</i>  ..... <i>Paulinus</i>	Henzen 5840, 7165.  P. 17, note 3.  P. 24.
109	862	Janv. 1. Traianus XIII	Janv. 1 { <i>A. Cornelius Palma II</i> ... <i>Barbicus Tullus</i>  <i>P. Colviscius Tullus</i> <i>L. Annius Largus</i>	Borghesi <i>Æm.</i> I. p. 459.  P. 17, note 3.
110	863	Janv. 1. Traianus XIV	Janv. 1 { <i>Ser. Sulpicius Salvidienus Orfitus</i> Févr. 17 { <i>M. Peduceus Priscinus</i>	Henzen 5443.
111	864	Janv. 1. Traianus XV	Janv. 1 { <i>C. Calpurnius Piso</i> <i>M. Vettius Belanus</i>	Gruter p. 163, 7. Orelli 4520.
112	865	Janv. 1. Traianus XVI	Janv. 1 { <i>Imp. Nervus Traianus Aug. VI</i> <i>T. Sextius Africanus</i>	Orelli 1595.
113	866	Janv. 1. Traianus XVII	Janv. 1 { <i>L. Publius Celsus II</i> <i>Q. Clodius Crispinus</i>	Henzen 3787
114	867	Janv. 1. Traianus XVIII <i>Opticus</i>	Janv. 1 { <i>Q. Ninnius Hasta</i> <i>P. Manilius Vopiscus</i>  Sept. 1 { <i>Q. Lollianus Avitus</i> <i>L. Messius Rusticus</i>	Henzen 3787.  Henzen 6357 a.
115	868	Janv. 1. Traianus XIX	Janv. 1 { <i>L. Vipsianus Messala</i> <i>M. Vergilianus Peto</i>	
116	869	Janv. 1. Traianus XX <i>Parthicus</i>	Janv. 1 { <i>L. Laetia Aelianus</i> ..... <i>Vetus</i> +  Sept. 8 <i>Gn. Minicius Faustinus</i>	<i>Bull. dell' Inst.</i> 1859 p. 121.
117	870	Janv. 1. Traianus XXI † Août 11	Janv. 1 { ..... <i>Niger</i> ..... <i>Apronianus</i>	